

ASSIGNATION

DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-ETIENNE

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN et le

A LA DEMANDE DE :

1. **ENVOL VERT**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est fixé au 44 bis rue de Montreuil, 75011 à Paris, représentée par son président agissant en vertu de l'article 6 des statuts.
2. **SHERPA**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est fixé 80, quai de Jemmapes 75010 à Paris, représentée par sa présidente agissant en vertu de l'article 12 des statuts.
3. **CANOPEE**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est fixé à Blaison Saint Sulpice (49), représentée par son président agissant en vertu de l'article 13 des statuts.
4. **NOTRE AFFAIRE À TOUS**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est fixé au 31 rue Bichat, 75010 à Paris, représentée par sa présidente agissant en vertu de l'article 11 des statuts.
5. **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est fixé au 81/83 Boulevard Port Royal, 75013 à Paris, représentée par son président agissant en vertu de l'article 9 des statuts.
6. **MIGHTY EARTH**, association régie par le droit général des sociétés de l'état du Delaware, dont le siège social est fixé à Delaware, États-Unis, représentée par son président agissant en vertu de l'article 6.6 des statuts.
7. **COMISSÃO PASTORAL DA TERRA (CPT)**, association régie par la loi brésilienne n° 9.637, dont le siège social est fixé à Goiânia-Goiás, Brésil, représentée par son président agissant en vertu de l'article 34 des statuts.
8. **COORDENAÇÃO DAS ORGANIZAÇÕES INDÍGENAS DA AMAZONIA BRASILEIRA (COIAB)**, association régie par la loi brésilienne n° 9.637, dont le siège social est fixé à Manaus-Amazonas, Brésil, représentée par son coordinateur général agissant en vertu de l'article 18 des statuts.
9. **FEDERAÇÃO DOS POVOS INDÍGENAS DO PARÁ (FEPIPA)**, association régie par la loi brésilienne n° 9.790, dont le siège social est fixé à Ananindeua-Pará, Brésil, représentée par son président agissant en vertu de l'article 30 des statuts.
10. **FEDERAÇÃO DAS ORGANIZAÇÕES E POVOS INDÍGENAS DO MATO GROSSO (FEPOIMT)**, association régie par la loi brésilienne n° 9.790, dont le siège social est fixé à Cuiabá-Mato Grosso, Brésil, représentée par son président agissant en vertu de l'article 33 des statuts.
11. **ORGANIZACION NACIONAL DE LOS PUEBLOS INDÍGENAS DE LA AMAZONIA COLOMBIANA (OPIAC)**, association régie par la loi colombienne, dont le siège social est fixé à Bogota, D.C, Colombie, représentée par son coordinateur général agissant en vertu des statuts.

Ayant pour Avocat postulant :

Maître Elodie KIEFFER
Avocate au barreau de Saint-Etienne
7 rue Galle – 42100 ST ETIENNE
Tél. : 07.77.39.24.79
Toque 41

Ayant pour Avocats plaidants :

Maître Sébastien MABILE
Maître François de CAMBIAIRE
Avocats au barreau de Paris
Exerçant au sein de la SELARL SEATTLE AVOCATS
1, rue Ambroise Thomas - 75009 PARIS
Tél. : 01.44.29.77.77- Fax : 01.45.02.85.61
Toque P 206

Chez qui domicile est élu, lesquels se constituent sur la présente et ses suites.

J'AI

Huissier de Justice

Demeurant

L'HONNEUR D'INFORMER :

1/ La société **CASINO, GUICHARD-PERRACHON S.A.**, société anonyme au capital de 165 892 131,90 euros, dont le siège social est situé 1 cours Antoine Guichard, 42000 SAINT-ETIENNE, immatriculée au RCS de SAINT-ETIENNE sous le numéro 554 501 171 32465, prise en la personne de son Président Directeur général, Monsieur Jean-Charles NAOURI,

D'AVOIR À COMPARAÎTRE

Devant le **Tribunal judiciaire de SAINT-ETIENNE** situé Place du Palais de Justice, 42022 SAINT ETIENNE, pour les motifs de faits et de droit ci-après exposés,

TRÈS IMPORTANT

Un procès vous est intenté selon l'objet et les raisons exposés ci-après, et il vous est rappelé à ce titre :

Que vous êtes tenu de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de la date indiquée en tête du présent acte, sous réserve d'un allongement en raison de la distance conformément aux articles 643 et 644 du Code de procédure civile, en chargeant un avocat ayant sa résidence professionnelle dans le ressort de la Cour d'appel de Versailles ou de l'un des barreaux de Paris, Bobigny ou Créteil de vous représenter devant le tribunal.

Qu'à défaut, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu à votre encontre sur les seuls éléments fournis par vos adversaires.

Que les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte.

Conformément aux termes de l'article 54 du Code de procédure civile, les associations requérantes se sont rapprochées de la société Casino en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Faute de parvenir à une telle solution, le 21 septembre 2021, les associations requérantes ont mis en demeure la société Casino de respecter ses obligations au titre de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (Pièce n°2).

En application de l'article 752 du Code de procédure civile et de l'article L. 212-5-1 du Code de l'organisation judiciaire, il est indiqué que les demandeurs ne sont pas d'accord pour que la procédure se déroule sans audience.

Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du Code de procédure civile :

Article 641 :

« Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Article 642 :

« Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Article 642-1 :

« Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »

Article 643 :

« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

Article 644 :

« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. »

SOMMAIRE

DÉFINITIONS	9
<u>1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE</u>	<u>10</u>
1.1 DÉFORESTATION, TRAVAIL FORCÉ ET ATTEINTES AUX DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES DANS LE SECTEUR DE L'ÉLEVAGE BOVIN EN AMÉRIQUE LATINE	10
1.1.1. Au Brésil	10
1.1.2. En Colombie	12
1.2 PRÉSENTATION DU GROUPE CASINO ET PRÉSENCE EN AMÉRIQUE LATINE	14
1.2.1. Le groupe Casino en France	14
1.2.2. Le groupe Casino en Amérique Latine : Grupo Pão de Açúcar (GPA) et Grupo Exito	14
1.2.2.1. <i>Au Brésil</i>	14
1.2.2.2. <i>En Colombie</i>	15
1.2.3. Les fournisseurs de Casino en Amérique Latine	16
1.3. LES PLANS DE VIGILANCE PUBLIÉS PAR CASINO	18
1.3.1. Le développement tardif par GPA d'une politique sur l'approvisionnement en viande de bœuf	18
1.3.2. Le plan de vigilance 2017 publié par Casino en 2018	18
1.3.3. Le plan de vigilance 2018 publié par Casino en 2019	19
1.3.4. Le plan de vigilance 2019 publié par Casino en 2020	19
1.4. LES ASSOCIATIONS REQUÉRANTES	20
1.5. LA MISE EN DEMEURE DE CASINO	20
<u>2. DISCUSSION</u>	<u>22</u>
2.1. SUR LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ET LA QUALITÉ À AGIR DES DEMANDERESSES	22
2.1.1. Sur la compétence du Tribunal Judiciaire	22
2.1.2. Sur l'intérêt et la qualité à agir des demanderesse	23
2.2. LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE	25
2.2.1. L'obligation générale de vigilance environnementale	25
2.2.2. Le devoir de vigilance prévu à l'article L. 225-102-4 du Code de commerce	26
2.3. LES FAUTES DE VIGILANCE DE CASINO AU REGARD DES PRESCRIPTIONS DE LA LOI DU 27 MARS 2017	31
2.3.1. Le constat d'atteintes graves depuis 2009	31
2.3.2. Les risques et les atteintes graves résultant des activités de Casino	35
2.3.2.1. <i>Le rapport Envol Vert « Groupe Casino Eco Responsable de la déforestation » de juin 2020</i>	35

2.3.2.2. <i>Le rapport d'Amnesty International « From Forest to Farm Land » de juillet 2020</i>	36
2.3.2.3. <i>Les rapports de CCCA de 2020 et 2021 synthétisés dans le Mémoire CCCA/ OSJI</i>	37
2.3.2.4. <i>Le rapport de Reporter Brésil de février 2021 « Steak in the supermarket, forest on the ground »</i>	39
2.4. LE PLAN DE VIGILANCE PUBLIÉ PAR CASINO NE TRADUIT PAS L'EXERCICE D'UNE VIGILANCE RAISONNABLE ET EFFECTIVE	41
2.4.1. Sur la vigilance raisonnable impliquant de prévenir les risques et de limiter les atteintes graves au sein de la chaîne d'approvisionnement	41
2.4.2. Le Plan de vigilance de Casino présente des mesures générales, n'étant pas de nature à limiter et à faire cesser des atteintes qui s'aggravent	42
2.4.3. La caractérisation des fautes de vigilance résultant de l'inadaptation et de l'absence de suivi de l'efficacité des mesures	44
2.4.3.1. <i>1ère faute : L'absence de cartographie présentant, analysant et hiérarchisant les risques d'atteintes graves, régulièrement mise à jour</i>	44
2.4.3.1.1. L'identification des risques est imprécise et décontextualisée et ne fait pas l'objet d'une cartographie	44
2.4.3.1.2. L'identification des risques n'est pas actualisée	47
2.4.3.1.3. L'absence d'identification des risques liés à l'élevage en Colombie	48
2.4.3.1.4. Parmi les risques d'atteinte aux droits humains et à l'environnement identifiés par le Groupe Casino, la question de la protection des droits des peuples autochtones n'est pas explicitement mentionnée	49
2.4.3.2. <i>2ème faute : L'absence de mesures d'évaluation de la situation des fournisseurs et d'actions adaptées de prévention des atteintes graves et d'atténuation des risques</i>	50
2.4.3.2.1. L'absence d'évaluation de certains fournisseurs indirects de GPA	52
2.4.3.2.2. Les procédures d'évaluation des fournisseurs directs de GPA ne sont pas renseignées	54
2.4.3.2.3. Les actions de prévention et d'atténuation des risques sont inadaptées	55
2.4.3.3. <i>3ème faute : l'absence de suivi périodique des objectifs et des mesures du plan</i>	57
2.4.3.4. <i>4ème faute : La nécessaire mise en place d'un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements adapté et accessible aux victimes des atteintes survenues en raison des activités du Groupe</i>	58
2.5. SUR L'INJONCTION DE RESPECTER LES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 27 MARS 2017	60
2.6. SUR LA RESPONSABILITÉ DE CASINO AU TITRE DES MANQUEMENTS À SON OBLIGATION DE VIGILANCE	62
2.6.1 Le manquement à son obligation générale de vigilance environnementale	62
2.6.2. Sur les conditions de la responsabilité délictuelle résultant d'un manquement à l'obligation de vigilance	63
2.6.2.1. <i>Sur la caractérisation des fautes de vigilance imputables à Casino</i>	64
2.6.2.1.1 En droit	64
2.6.2.1.2 En l'espèce	67

2.6.2.2. <i>Sur les dommages</i>	69
2.6.2.3. <i>Sur le lien de causalité</i>	71
2.6.3. La caractérisation des préjudices	73
2.6.3.1. <i>Sur le préjudice de perte de chance des organisations représentant les peuples autochtones au Brésil et en Colombie</i>	73
2.6.3.2. <i>Sur le préjudice moral subi par les associations</i>	77
2.6.3.3. <i>Mesures de publicité</i>	79
2.7. SUR L'ARTICLE 700 ET LES DÉPENS	80

OBJET DE LA DEMANDE

Les requérantes sont une coalition internationale formée de onze associations, fondations et organisations non gouvernementales françaises, américaines, brésiliennes et colombiennes qui ont pour objet la défense de l'environnement et des droits humains.

Depuis plus de dix ans, de nombreux rapports publics font état de l'étendue et du caractère systématique des atteintes à l'environnement (déforestation) et aux droits humains causées par le secteur de l'élevage bovin au Brésil et en Colombie.

Certains rapports démontrent l'implication de Casino et de ses filiales au Brésil et en Colombie.

C'est la raison pour laquelle les membres de la coalition saisissent le Tribunal judiciaire aux fins de contraindre Casino à respecter les obligations qui lui incombent au regard de la loi du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance.

Les requérantes sollicitent du Tribunal, principalement :

- d'enjoindre à Casino l'établissement, la mise en oeuvre et la publication d'un plan de vigilance conforme comprenant des mesures de vigilance raisonnables et effectives de nature à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains, les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes et l'environnement que les activités du groupe causent ; et
- de condamner Casino sur le fondement d'une faute de vigilance, au titre de l'article L. 225-102-5 du Code de commerce, à réparer les préjudices de perte de chance et les préjudices moraux constitués par l'atteinte aux objectifs statutairement protégés par les associations, que l'exécution de son obligation de vigilance aurait permis d'éviter.

DÉFINITIONS

Amazonie légale	Subdivision administrative délimitant le territoire concerné par les politiques de développement relatifs à l'Amazonie. Elle correspond à l'Amazonie brésilienne et inclut les Etats de Acre, Amapá, Amazonas, Mato Grosso, Pará, Rondônia et Roraima, ainsi qu'une partie du Maranhão et du Tocantins.
CAR	Cadastre rural environnemental (<i>Cadastro Ambiental Rural</i>). Système de cadastre électronique qui rassemble des informations sur les propriétés et les biens ruraux au Brésil
CCCA	Centre d'analyse de la criminalité climatique (<i>Center for Climate Crime Analysis</i>), organisation néerlandaise à but non lucratif visant à soutenir l'action judiciaire climatique
CRR	<i>Chain Reaction Research</i>
FCDS	Fondation colombienne pour la conservation et le développement durable (<i>Fundacion para la Conservacion y el Desarrollo Sostenible</i>)
GTA	Guide de transport animal (<i>Guia de Transito Animal</i>). Document officiel émis par le gouvernement brésilien permettant le transport régulier des animaux au Brésil. Ce document contient des informations essentielles pour la traçabilité de l'animal (origine, destination, espèces, vaccinations etc.)
HRW	<i>Human Rights Watch</i>
IBAMA	Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables (<i>Instituto Brasileiro do Meio Ambiente e dos Recursos Naturais Renováveis</i>)
IDEAM	Institut colombien d'hydrologie, de météorologie et d'études environnementales
IEPS	Institut brésilien d'études sur les politiques de santé (<i>Instituto de Estudos para Políticas de Saúde</i>)
INPE	Institut brésilien de recherche spatiale (<i>Instituto Nacional de Pesquisa Espacial</i>)
IPAM	Institut brésilien de recherche environnementale de l'Amazonie (<i>Instituto de Pesquisa Ambiental da Amazônia</i>)
IPBES	Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques
MPF	Ministère Public Fédéral brésilien (<i>Ministério Público Federal</i>)
OSJI	<i>Open Society Justice Initiative</i> , programme de la fondation Open Society fournissant un soutien juridique aux individus ou associations impactées par des violations des droits humains et environnementaux
PRODES	Programme de surveillance de la forêt amazonienne brésilienne par satellite (<i>Programa de Monitoramento da Floresta Amazônica Brasileira por Satélite</i>). Outil officiel de surveillance de la déforestation par satellite, mis en place par l'Etat Brésilien.
SIF	Service fédéral brésilien d'inspection (<i>Serviço de Inspeção Federal</i>). Il est chargé de garantir la qualité des produits d'origine animale comestibles et non comestibles destinés au marché intérieur et extérieur du Brésil, ainsi que des produits importés.
TAC	Accord d'Ajustement de Conduite (<i>Termo de Ajustamento de Conduta</i>). Accord extrajudiciaire conclu entre des organismes publics et des tiers au Brésil afin de protéger les droits individuels et collectifs.
TFA	Alliance des Forêts Tropicales (<i>Tropical Forest Alliance</i>)

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

1.1 DÉFORESTATION, TRAVAIL FORCÉ ET ATTEINTES AUX DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES DANS LE SECTEUR DE L'ÉLEVAGE BOVIN EN AMÉRIQUE LATINE

1.1.1. Au Brésil

Les impacts considérables de l'élevage bovin sur l'environnement et les droits humains au Brésil ont été documentés depuis plus d'une décennie et sont synthétisés dans le Mémoire produit conjointement par les organisations OSJI, Reporter Brasil et CCCA.

(Pièce n° 3 : Mémoire CCCA/OSJI)

L'élevage bovin en Amazonie génère, à travers la déforestation, des atteintes graves :

- à l'environnement : perte de biodiversité et de stocks de carbone ;
- aux droits humains : accaparement de terres, violations des droits des peuples autochtones, esclavage et travail forcé ;
- à la santé et sécurité des personnes : émissions de monoxydes de carbone et de microparticules, aggravation des risques de zoonoses.

(Pièce n° 4 : Rapport Envol Vert : « *Groupe Casino Écoresponsable de la déforestation* »)

(Pièce n° 5 : Rapport Reporter Brasil : « *Steak au supermarché, forêt à terre* »)

Afin de limiter ces atteintes et de prévenir ces risques, dès 2009, certains abattoirs s'engageaient publiquement à respecter les « *Critères minimums pour l'élevage industriel dans le biôme Amazonien brésilien* » définis par Greenpeace (ci-après « **Engagement public sur l'élevage** »)¹.

Ces abattoirs s'engageaient notamment :

- A éliminer la déforestation commise après le 4 octobre 2009 de leur chaîne d'approvisionnement, dans un délai de 6 mois concernant les fermes dites « directes » et dans un délai de 2 ans concernant les fermes dites « indirectes ». Les fermes indirectes sont celles qui, contrairement aux fermes directes en contact avec l'abattoir, fournissent la ferme directe ou d'autres fermes indirectes ;
- A exclure de leur chaîne d'approvisionnement les exploitations accusées d'envahir des terres indigènes ou des zones protégées ou faisant l'objet d'un embargo par l'*Instituto Brasileiro do Meio Ambiente e dos Recursos Naturais*, l'agence fédérale de protection de l'environnement au Brésil (ci-après « **IBAMA** ») ;
- A exclure de leur chaîne d'approvisionnement les exploitations responsables de travail forcé ;
- A exclure de leur chaîne d'approvisionnement les exploitations accusées ou condamnées pour accaparement de terres ;
- A mettre en place un système de traçabilité du bétail et de la viande dans des délais définis.

Les années suivantes, le Ministère Public Fédéral brésilien (« **MPF** ») signait des conventions avec les quatre principales chaînes d'abattoirs brésiliennes – JBS, Marfrig, Minerva et Bertin – dans chacun des États de l'Amazonie légale (Acre, Amapá, Amazonas, Mato Grosso, Pará, Rondônia, Roraima et Tocantins).

¹ Greenpeace, « *Minimum criteria for Industrial Scale Cattle Operations in the Brazilian Amazon Biome* », p. 1, 15 octobre 2009. (Pièce n° 6).

Ces conventions, modalités d'alternatives aux poursuites dénommées *Termos de Ajustamento de Conduta* (ci-après « **TAC** »), avaient pour objet de contraindre les abattoirs à mettre leur chaîne d'approvisionnement en viande bovine en conformité avec le droit brésilien qui prévoit, comme rappelé dans ces TAC, que « *tous les agents de la chaîne de production sont responsables des dommages environnementaux causés avec leur consentement* ».

(Pièce n°7.1 : Accord d'ajustement de conduite (TAC) signé entre le Ministère Public Fédéral (MPF) et l'entreprise JBS)

(Pièce n°7.2. : Accord d'ajustement de conduite (TAC) signé entre le Ministère Public Fédéral (MPF) et l'entreprise Marfrig)

Aux termes de ces TAC, les abattoirs sont tenus de ne pas acheter de bétail provenant d'exploitations qui, par exemple :

- Sont impliquées dans des faits de déforestation illégale après le 27 décembre 2007 ;
- Font l'objet d'un embargo² de l'IBAMA ;
- Sont inscrites sur la liste d'exploitations condamnées pour travail forcé du Ministère du travail ou qui font l'objet de procédures en cours pour travail forcé ;
- Sont situées dans le périmètre de zones protégées en droit brésilien : territoires indigènes et unités de conservation.

Les abattoirs doivent par ailleurs ne s'approvisionner qu'auprès d'exploitations enregistrées dans le registre rural des cadastres (ci-après « **CAR** ») et accompagnant le bétail vendu d'un guide de transit animal (ci-après « **GTA** »).

Ces engagements et les mécanismes associés ont eu un effet limité, notamment en raison des différents maillons des chaînes d'approvisionnement en bétail, et de l'interprétation étroite faite de ces engagements. Ainsi, une étude menée en 2014 constatait que :

« de larges segments de la chaîne d'approvisionnement en bétail ne sont pas surveillés ou suivis dans le cadre de la mise en œuvre actuelle (...). Les bovins passent souvent du temps sur plusieurs propriétés avant l'abattage, et les éleveurs peuvent élever et engraisser des bovins dans des exploitations non conformes, sans CAR ou avec une déforestation récente, puis déplacer les animaux vers une propriété conforme avant de les vendre aux abattoirs (« blanchiment »). Le blanchiment du bétail peut également se faire au moyen d'intermédiaires qui achètent du bétail à de nombreux producteurs, y compris ceux dont les propriétés ne sont pas conformes, puis le vendent aux abattoirs par l'intermédiaire de leur propre propriété conforme »³.

(Pièce n°8 : Holly Gibbs, J. Munger, p J. L'Roe, P. Barreto «Les éleveurs et les abattoirs ont-ils répondu aux accords de déforestation zéro en Amazonie brésilienne ? », p. 39, mars 2015 (traduction libre))

En dépit de l'Engagement public sur l'élevage et des TAC, des atteintes systémiques à l'environnement et aux droits humains (notamment travail forcé et atteintes aux droits des peuples autochtones) ont continué à être documentées dans le secteur de l'élevage bovin au Brésil⁴.

² En droit brésilien, les différents maillons de la chaîne d'approvisionnement peuvent être sanctionnés en cas de commercialisation de produits sous embargo. L'article 54 du décret n° 6514/08 sanctionne ainsi « *l'acquisition, l'intermédiaire, le transport ou la commercialisation d'un produit ou d'un sous-produit d'origine animale ou végétale produit dans une zone soumise à embargo* ».

³ Holly Gibbs, J. Munger, p J. L'Roe, P. Barreto «*Les éleveurs et les abattoirs ont-ils répondu aux accords de déforestation zéro en Amazonie brésilienne ?* », p. 39, mars 2015 (traduction libre) **(Pièce n° 8)**.

⁴ Rapport de Reporter Brasil, « *Le travail forcé en Amazonie : risquer des vies pour abattre la forêt tropicale* », (traduction libre) 15 mars 2017 **(Pièce n°9)**; Imazon, ICV, « *Les usines de conditionnement de la viande contribueront-elles à stopper la déforestation en Amazonie?* », (traduction libre), 2017 **(Pièce n°10)**.

Selon l'organisation Chain Reaction Research, la mise en œuvre des TAC s'étant concentrée sur les fermes dites « directes », la déforestation a augmenté en Amazonie depuis 2014 - notamment concernant les fermes dites « indirectes ». Les principales chaînes d'abattoirs (JBS, Marfrig, Minerva, Bertin) ont de fait continué d'acquérir des abattoirs dans les zones à risque de déforestation dans les Etats du Mato Grosso et du Pará, même après avoir signé les TAC⁵.

En 2016, selon les contrôles menés pour le seul État du Para :

« 17 abattoirs avaient acheté plus de 245 000 têtes de bétail provenant d'exploitations présentant des irrégularités, c'est-à-dire en violation des conditions des TAC. JBS était responsable du plus grand nombre de bovins (118 459) achetés auprès de propriétés impliquées dans des irrégularités. (...) Quelques 84 420 bovins, soit 13,8 % du total des achats de JBS, provenaient de zones amazoniennes déboisées »⁶.

Alors qu'une accélération de la déforestation a été constatée depuis 2018, les défaillances des contrôles menés par les principales chaînes d'abattoirs, au premier rang desquels JBS, ont fait l'objet de multiples enquêtes, articles, études et procédures administratives et judiciaires.

Entre 2019 et 2020, des dizaines d'enquêtes, menées notamment par The Guardian⁷, Reporter Brasil⁸, Imazon⁹, Amazon Watch¹⁰, Mediapart¹¹, The Economist¹², Greenpeace¹³, Amnesty International¹⁴ et Global Witness¹⁵, ont confirmé la présence, dans les chaînes d'approvisionnement des principaux abattoirs brésiliens, de bétail provenant de zones déforestées ou d'exploitations installées sur des territoires indigènes.

1.1.2. En Colombie

En Colombie, le secteur de l'élevage bovin représente 1,6% du PIB national et 21,8% du PIB pour les activités agricoles (FEDEGAN, 2019).

⁵ Chain Reaction Research, «*Déforestation d'origine bovine: un risque majeur pour les commerçants brésiliens* », (traduction libre), p. 13, septembre 2018 (**Pièce n°11**).

⁶ *Ibid.*

⁷ The Guardian, «*À la une : la déforestation galopante de l'Amazonie due à l'avidité mondiale pour la viande* », (traduction libre), 2 juillet 2019 (**Pièce n°12.1**) ; The Guardian, «*Le principal fournisseur de burgers s'approvisionne auprès d'un agriculteur d'Amazonie qui a défriché ses terres illégalement* », (traduction libre), 17 septembre 2019 (**Pièce n°12.2**) ; The Guardian, «*Une entreprise d'approvisionnement de viande confrontée à la pression du "blanchiment de bétail" dans sa chaîne d'approvisionnement en Amazonie* », (traduction libre), 20 février 2020 (**Pièce n°12.3**) ; The Guardian, «*Des entreprises brésiliennes du secteur de la viande liées à un agriculteur accusé de "massacre" en Amazonie* », (traduction libre), 3 mars 2020 (**Pièce n°12.4**) ; The Guardian, «*Des géants de la viande qui vendent au Royaume-Uni liés à des fermes brésiliennes dans une réserve amazonienne déforestée* », (traduction libre), 5 juin 2020 (**Pièce n° 12.5**).

⁸ Repórter Brasil, «*Les supermarchés achetaient de la viande à des fournisseurs accusés de recourir à l'esclavage* », (traduction libre), 16 octobre 2020 (**Pièce n°13**).

⁹ Imazon, «*Sous la patte du bœuf - Comment l'Amazonie devient un pâturage* », (traduction libre), 2019 (**Pièce n°14**).

¹⁰ Amazon Watch, «*Complice de la destruction II: comment les consommateurs et les financiers du Nord permettent l'assaut de Bolsonaro sur l'Amazonie brésilienne* », (traduction libre), 2019 (**Pièce n°15**).

¹¹ P. Neves, Mediapart, «*Au Brésil, un gros fournisseur de Carrefour et Casino mêlé à la déforestation en Amazonie* », 25 avril 2020 (**Pièce n°16**).

¹² The Economist, «*Comment les grandes entreprises du secteur de la viande bovine et du soja peuvent mettre fin à la déforestation* », (traduction libre), juin 2020 (**Pièce n°17**).

¹³ Greenpeace, «*Étude de cas, Ricardo Franco State Park* », (traduction libre), (**Pièce n°18**).

¹⁴ Rapport Amnesty International, «*Brésil : De la forêt aux terres agricoles - Des bovins en pâturage illégal en Amazonie brésilienne découverts dans la chaîne d'approvisionnement de Jbs* », (traduction libre), juillet 2020 (**Pièce n°19**).

¹⁵ Global Witness, «*Le bœuf, les banques et l'Amazonie brésilienne* » (traduction libre), décembre 2020 (**Pièce n°20**).

La déforestation est identifiée comme un défi socio-environnemental majeur car elle conduit à la dégradation d'écosystèmes, à l'émission de gaz à effet de serre, mais également à des déplacements de populations et plus généralement à une détérioration de la qualité de vie des populations rurales¹⁶.

La Colombie est le deuxième pays au monde le plus riche en biodiversité : 52% de son territoire est couvert de forêts naturelles, représentant le huitième plus grand couvert forestier du monde (IDEAM, 2017). Selon l'Institut Humboldt, la biodiversité colombienne a montré une diminution moyenne de 18%. La plus grande menace réside dans la perte d'habitats naturels liée à l'élevage extensif¹⁷.

Entre 2000 et 2019 seulement, la Colombie a perdu environ 2,8 millions d'hectares de forêt, une superficie similaire à celle de la Belgique.

Selon l'institut public IDEAM (Institut d'hydrologie, de météorologie et d'études environnementales), les pâturages et l'élevage extensif de bétail étaient, en 2016 et 2017, responsables de 70% de la déforestation en Colombie¹⁸.

La déforestation s'amplifie : selon la fondation EcoSocial, la période 2014-2018 a connu une augmentation moyenne des têtes de bétail de 3,7%, et le taux de déforestation de 29%¹⁹.

Selon le FCDS, l'appropriation illégale de terres publiques dans les zones protégées et les réserves forestières, et de terres privées (réserves indigènes), sont l'un des principaux moteurs de la déforestation.

En 2017 était créée l'Alliance Colombie du TFA2020²⁰ réunissant différents acteurs nationaux, internationaux et des initiatives qui favorisent la transformation des chaînes d'approvisionnement de matières premières agricoles avec l'objectif d'une « *déforestation zéro* ».

En parallèle, avec le soutien de TFA, le gouvernement Colombien a mis en place les « *Accords Zéro Déforestation* », série d'accords sectoriels volontaires passés avec les entreprises dans lesquelles ces dernières se sont engagées à éliminer la déforestation de leurs chaînes d'approvisionnement.

Compte tenu de l'importance de l'élevage dans l'économie du pays et de son impact historique et actuel sur la déforestation, le ministère de l'Environnement et du Développement durable de Colombie a encouragé la conclusion d'un Accord Zéro Déforestation en mai 2019²¹.

Grupo Exito, filiale de Casino, a ratifié cet accord en juillet 2020.

¹⁶ CONPES, « *Politique nationale pour le contrôle de la déforestation et la gestion durable des forêts* » p. 3, 21 décembre 2020. URL: <https://colaboracion.dnp.gov.co/CDT/Conpes/Econ%c3%b3micos/4021.pdf>

¹⁷ Institut Humboldt, cité dans Sostenibilidad Semana, « *Près de la moitié des écosystèmes colombiens en danger* », (traduction libre). URL: <https://sostenibilidad.semana.com/impacto/articulo/casi-la-mitad-de-los-ecosistemas-en-colombia-esta-en-riesgo-instituto-humboldt/53299>

¹⁸ Fundación Natura Colombia y CDP, « *Policy Brief : Les défis du nouveau gouvernement pour réduire la déforestation liée à l'élevage de bétail en Colombie et ses recommandations pour le plan de développement national 2018-2022* », (traduction libre), novembre 2018. URL: https://6fefcbb86e61af1b2fc4-c70d8ead6ced550b4d987d7c03fcdd1d.ssl.cf3.rackcdn.com/cms/policy_briefings/documents/000/004/038/original/Policy_Brief_Colombia_Nov18_web.pdf?1605770366

¹⁹ FPES - NWF – UW, « *La traçabilité comme outil de lutte contre la déforestation* », (traduction libre), p. 9, avril 2020. URL: <https://sociedadostenible.co/wp-content/uploads/2020/04/Informe-La-Trazabilidad-como-Herramienta-en-la-Lucha-Contra-la-Deforestaci%C3%B3n-FPES-NWF-UW.pdf>

²⁰ Initiative public-privé des gouvernements, du secteur privé et de la société civile, dont l'objectif est de réduire la déforestation tropicale

²¹ Ministerio Ambiente Colombia, « *L'accord zéro déforestation* », 2021. URL : <https://www.minambiente.gov.co/index.php/acuerdos-cero-deforestacion>

1.2 PRÉSENTATION DU GROUPE CASINO ET PRÉSENCE EN AMÉRIQUE LATINE

1.2.1. Le groupe Casino en France

La société faitière de Casino (le « **Groupe Casino** » ou le « **Groupe** »), est la société Casino, Guichard-Perrachon, société anonyme de droit français, cotée sur Euronext Paris, compartiment A²² (la « **Société Casino** » ou « **Casino** »).

Créé en 1898 près de Saint Etienne par Monsieur Geoffroy GUICHARD, le Groupe est aujourd'hui détenu par la société *holding* RALLYE (dont le chiffre d'affaires est composé à 98% du chiffre d'affaires de Casino), de Monsieur Jean-Charles NAOURI²³.

Le siège social de Casino est situé en France, 1 cours Antoine Guichard à Saint-Etienne²⁴.

Avec plus de **11 000 magasins multi-formats²⁵** et un chiffre d'affaires de **34,6 milliards d'euros en 2019²⁶**, le Groupe est un acteur incontournable du secteur de la grande distribution dans le monde.

1.2.2. Le groupe Casino en Amérique Latine : Grupo Pão de Açúcar (GPA) et Grupo Exito

1.2.2.1. Au Brésil

Dès la fin des années 1990 le Groupe s'est implanté en Amérique Latine. Notamment, en 1999, Casino entre au capital de la Companhia Brasileira de Distribuição, détentrice des magasins **GRUPO PAO DE AÇÚCAR ("GPA")**. Plus tard, en 2012, le Groupe prend le contrôle de ces magasins de GPA en devenant majoritaire au conseil d'administration de la Companhia Brasileira de Distribuição.

En 2020 et 2021, le Groupe s'est restructuré, et détient désormais GPA et Assai à hauteur de 41,3%, GPA détenant elle-même Grupo Éxito à hauteur de 96,6 %.

Dans tous les cas, Casino contrôle directement sa filiale GPA au Brésil.

Le Groupe concentre la majeure partie de son activité en Amérique du sud. En effet, sur les **219 132 collaborateurs** du Groupe, **71%** sont situés en Amérique Latine (50% au Brésil, 16% en Colombie, 5% en Argentine et en Uruguay) alors que seulement **29%** le sont en France²⁷.

Le Groupe Casino réalise une part significative de son chiffre d'affaire en Amérique latine :

<i>(En millions d'euros)</i>	2019²⁸	2018²⁹
FRANCE	18.285 M€	21 022 M€
AMÉRIQUE LATINE	16.343 M€	15.568 M€

²² Groupe Casino, Document d'enregistrement 2019, p. 57

²³ Groupe Casino, Présentation . URL: <https://www.groupe-casino.fr/groupe/presentation/>

²⁴ Groupe Casino, Document d'enregistrement, 2019, p. 57

²⁵ Groupe Casino, Document d'enregistrement, 2019, p. 16

²⁶ Groupe Casino, Chiffre d'affaires 2019. URL :

<https://www.groupe-casino.fr/wp-content/uploads/2020/01/16-01-2020-Communique-CA-T4-2019.pdf>

²⁷ Groupe Casino, Document d'enregistrement, 2019, p. 199

²⁸ Groupe Casino, Document d'enregistrement, 2019, p. 84

²⁹ Groupe Casino, Document d'enregistrement, 2018, p. 79

Avec plus de 100 000 collaborateurs et un réseau de plus de 1 000 points de vente, GPA est un des leaders de la distribution au Brésil³⁰, avec 16,3% de parts de marché³¹.

L'entreprise dispose de plusieurs enseignes, notamment³² :

- Les magasins **Assaï** de « cash-and-carry » (vente en gros) ;
- Les hypermarchés et supermarchés **Extra** (112 hypermarchés et 53 supermarchés) ;
- Les supermarchés premium **Pão de Açúcar** (185 supermarchés) ;
- Des enseignes de proximité **Mini Mercado Extra** et **Minuto Pão de Açúcar** (237 magasins) ;
- Les supermarchés **Compre Bem** (28 points de vente).

1.2.2.2. En Colombie

En Colombie, le Groupe est présent depuis 1999 à travers sa filiale GRUPO ÉXITO, détenue par GPA.

Avec près de 40 000 collaborateurs et 2 000 points de vente, GRUPO ÉXITO est le premier distributeur du pays et le premier employeur privé³³.

L'entreprise dispose de diverses enseignes³⁴

- Les hypermarchés **Éxito** (92) ;
- Les supermarchés **Éxito et Carulla** (158) ;
- Les supermarchés **Super Inter**, spécialiste des produits frais (70) ;
- **Surtimax**, enseigne discount (1 588) ;
- **Surtimayorista**, enseigne de « cash and carry » (30 points de vente) ;
- **Éxito Express** et **Carulla Express** (95).

En Colombie, Grupo Éxito détenait, en 2013, 42% des parts de marché³⁵.

En 2017, le groupe a réalisé un bénéfice d'exploitation de 11,8 milliards de pesos et une marge d'EBITDA dépassant le milliard de pesos, en croissance de 7.9% par rapport à 2018.

³⁰ Groupe Casino, Enseignes et activités au Brésil. URL :

<https://www.groupe-casino.fr/groupe/les-activites-du-groupe-en-france-et-international/pays/bresil/>

³¹ Rapport United States Department of Agriculture, 2 juillet 2020. URL :

https://apps.fas.usda.gov/newgainapi/api/Report/DownloadReportByFileName?fileName=Retail%20Foods_Sao%20Paulo%20ATO_Brazil_06-30-2020

³² Document d'enregistrement CASINO, 2019, p. 16

³³ Groupe Casino, Enseignes et activités en Colombie. URL :

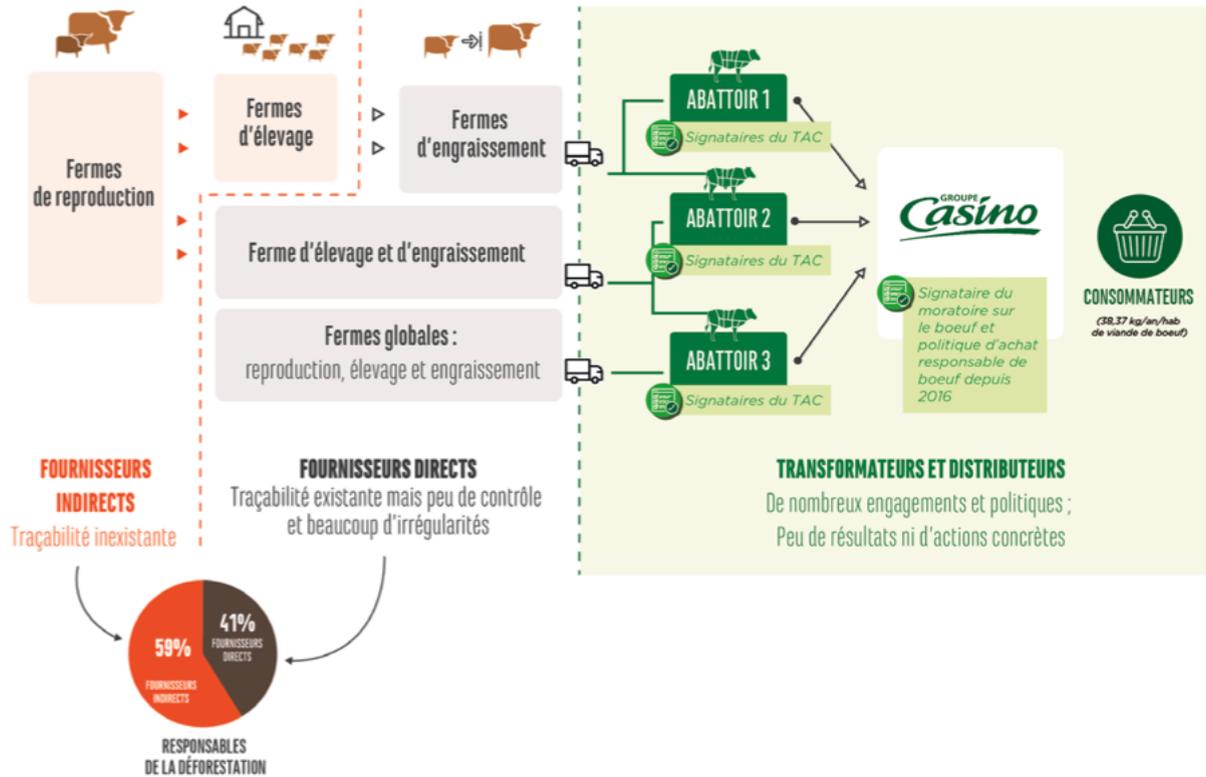
<https://www.groupe-casino.fr/groupe/les-activites-du-groupe-en-france-et-international/pays/colombie/>

³⁴ Document d'enregistrement CASINO, 2019, p. 16

³⁵ Grupo Éxito, « *Présentation de l'entreprise 2014* », (traduction libre) p. 5 (**Pièce n°21**)

1.2.3. Les fournisseurs de Casino en Amérique Latine

L'organisation de la chaîne d'approvisionnement en viande bovine de Casino au Brésil peut être schématisée comme suit :



(Pièce n° 4: Rapport d'Envol Vert, 22 juin 2020, Groupe Casino Eco responsable de la déforestation)

Selon le plan de vigilance de Casino, les magasins appartenant à sa filiale GPA au Brésil s'approvisionnent en viande de bœuf auprès de 39 fournisseurs, parmi lesquels trois grandes entreprises, qui détiennent à elles seules 70% de la capacité totale d'abattage en Amazonie légale : JBS, MARFRIG, et Minerva Foods.

La société **JBS SA** (ci-après « **JBS** ») est une multinationale brésilienne, reconnue comme l'un des leaders mondiaux de l'industrie agroalimentaire. Basée à Sao Paulo, la société est présente dans 15 pays³⁶.

JBS produit et commercialise, entre autres, des protéines bovines au travers de deux « *Business Unit* »³⁷ :

- **FRIBOI** qui opère au Brésil, et possède des marques telles que Reserva Friboi, Maturatta Friboi, Do Chef Friboi, Swift Black et 1953 Friboi. Elle compte, sur tout le territoire brésilien, 35 entrepôts de transformation de viande bovine, 3 parcs d'engraissement, 26 centres de distribution et sept entrepôts d'aliments préparés.
- **JBS USA Beef** qui opère principalement aux États-Unis, au Canada et en Australie.

JBS possède un total de 21 abattoirs sur les territoires de l'Amazonie légale et du Cerrado, et une capacité d'abattage de 34 240 têtes par jour.

³⁶ JBS, "À propos: qui sommes-nous ?" (traduction libre) URL : <https://jbs.com.br/en/about/who-we-are/>

³⁷ JBS, "Chaîne de valeur du bœuf" (traduction libre), URL : <https://jbs.com.br/sobre/negocios/bovinos/>

(Pièce n°11 : Chain Reaction Research, *“Déforestation d'origine bovine: un risque majeur pour les commerçants brésiliens”*, septembre 2018)

La société MARFRIG GLOBAL FOODS (ci-après « **MARFRIG** ») est une entreprise brésilienne de conditionnement de viande de bœuf et de mouton, implantée en Amérique Latine qui opère également aux États-Unis. La société dispose de 27 unités avec une capacité d'abattage de 21 500 bœufs par jour et 2 millions de moutons par année.

Au Brésil, la société est propriétaire de 12 abattoirs et unités de transformation de viande, et dispose d'une capacité d'abattage de 13 000 têtes de bétail par jour. Elle détient différentes marques telles que Bassi et Montana, et fournit majoritairement le secteur de la vente au détail et de la restauration³⁸.

³⁸ Marfrig, Operations, URL : <https://www.marfrig.com.br/en/marfrig/operations>

1.3. LES PLANS DE VIGILANCE PUBLIÉS PAR CASINO

Les plans de vigilance publiés par Casino en 2018, 2019 et 2020 reproduisent la politique d’approvisionnement en bœuf de GPA, sa filiale brésilienne.

1.3.1. Le développement tardif par GPA d’une politique sur l’approvisionnement en viande de bœuf

Interrogée en 2015 dans le cadre d’une étude comparée des principaux supermarchés brésiliens, GPA déclarait ne pas avoir adopté de politique publique en matière d’approvisionnement en viande bovine :

« La politique interne du Groupe Casino est de ne pas prendre d’engagements publics, en privilégiant le travail sur les processus internes plutôt que la divulgation d’objectifs »³⁹.

Finalement, en mars 2016, GPA publiait une politique dite « *d’approvisionnement responsable en viande bovine* ». ⁴⁰ Cette politique disait avoir pour objectif de garantir une transparence sur l’origine directe de la viande vendue dans ses établissements, et de ne s’approvisionner qu’en bœuf provenant de fermes directes respectant les critères minimums définis par Greenpeace dans l’Engagement public sur l’élevage.

(Pièce n°6 : Greenpeace, « *Minimum criteria for Industrial Scale Cattle Operations in the Brazilian Amazon Biomes* »)

Dans un document rendu public en 2017, GPA annonçait ses premiers résultats et notamment le fait que 27 de ses 43 fournisseurs en viande de bœuf (en plus des trois grands abattoirs JBS, Marfrig et Minerva) avaient adhéré à sa politique et à son système de traçabilité et de gestion de la qualité, dénommé Safe Trace. ⁴¹

En septembre 2020, GPA publiait un nouveau document, intitulé « *Social and Environmental – Beef purchasing Policy* », dans lequel la filiale de la société Casino fait état de sa politique actualisée en matière de contrôle de l’origine de la viande bovine.

**(Pièce n°24.1: GPA, « *Social and Environmental – Beef purchasing policy* », 2016)
(Pièce n°24.2 : GPA, « *Social and Environmental – Beef purchasing policy* », 2020)
(Pièce n°25 : Tableau de synthèse d’analyse de la politique de GPA par Envol Vert)**

1.3.2. Le plan de vigilance 2017 publié par Casino en 2018

Suite à l’adoption de la loi sur le devoir de vigilance le 27 mars 2017, Casino a publié son premier plan de vigilance en 2018, portant sur l’exercice 2017. Dans la « *cartographie des risques* », Casino relève que les produits liés à l’élevage bovin au Brésil font partie des catégories de produits présentant « *les risques les plus élevés* ».

Il est également mentionné que « *la viande bovine ayant été identifiée comme présentant un fort niveau de risque, GPA a lancé en 2015, avec l’aide du TFT, une étude afin de cartographier l’ensemble de ses fournisseurs de viandes de bœuf, d’identifier la provenance, la traçabilité, les conditions d’élevage et les risques potentiellement présents* ».

Aucune « cartographie » n’est cependant publiée.

³⁹ Rapport de Greenpeace, « *Viande à la sauce mère* » (traduction libre) (Pièce n°22).

⁴⁰ GPA, « *Responsible Beef Sourcing Policy - Résultats au premier semestre 2017* » (Pièce n°23).

⁴¹ GPA « *Social et environnemental - Politique d’achat de viande bovine* » 2020 (Pièce n°24.2).

S'agissant des mesures de vigilance en place, le plan reprend la politique édictée par sa filiale GPA en 2016.

En particulier, les mesures de vigilance mentionnées ne concernent que les fermes dites « *directes* », c'est-à-dire les exploitations qui approvisionnent directement les abattoirs.

Selon le plan de vigilance :

« Afin de tracer l'information, et notamment les fermes (rang 2), GPA utilise l'outil "Safe Trace" : les fournisseurs directs ont été invités à intégrer les données de leurs fermes dans cet outil afin de permettre le suivi de la traçabilité de la viande bovine et s'assurer que la chaîne d'approvisionnement n'est pas liée à la déforestation, au travail forcé ou à l'exploitation de terres indigènes. Les trois principaux fournisseurs de GPA ont adhéré à cette politique ainsi que la majorité des petits fournisseurs. Aussi, plus de 98 % du volume de viande bovine provient de fournisseurs ayant mis en place un programme de contrôle d'origine de la viande. Sept fournisseurs ont refusé d'adhérer à cette politique de traçabilité et ne peuvent plus travailler pour GPA »⁴². (Soulignement ajouté)

S'agissant de la Colombie, il est mentionné que « *Éxito travaille à la mise en place d'une politique bovine responsable* » et que l'une des enseignes a commercialisé des viandes certifiées.

(Pièce n°26 : Groupe Casino, Plan de vigilance 2017)

1.3.3. Le plan de vigilance 2018 publié par Casino en 2019

Le contenu du second plan de vigilance, publié en 2019 et portant sur l'exercice 2018, est sensiblement le même que celui publié l'année précédente. Casino indique désormais que « *100 % des fournisseurs ont adhéré à la politique et au programme de développement de GPA* », et y énumère également les initiatives multipartites auxquelles GPA participe.

La situation en Colombie n'est plus mentionnée, et ne fait l'objet d'aucune mesure de vigilance spécifique.

(Pièce n°27 : Groupe Casino, Plan de vigilance 2018)

1.3.4. Le plan de vigilance 2019 publié par Casino en 2020

Le plan de vigilance publié en 2020 au titre de l'exercice 2019 reprend, encore une fois, celui de l'année précédente.

Casino réitère que l'ensemble des fournisseurs de GPA ont adhéré à la politique de GPA et utilisent « *un système de géomonitoring (contrôle par satellite) qui permet de vérifier la conformité* » avec les critères de l'Engagement public sur l'élevage :

« 19 abattoirs fournisseurs ont un système de géomonitoring en place : 99,6 % du volume de ces fournisseurs ont une origine contrôlée de leur viande en 2019. Les 0,4 % correspondent aux fournisseurs qui ont soit mis en place le dispositif cette année, soit qui ont été suspendus pour refus de la mise en place du plan d'action »⁴³.

La situation de la Colombie, est une fois de plus, occultée des principaux risques cartographiés dans le plan de vigilance.

(Pièce n°28 : Groupe Casino, Plan de vigilance 2019)

⁴² Groupe Casino, Document de référence 2017, p. 294.

⁴³ Groupe Casino, Document de référence 2019, p. 228.

1.4. LES ASSOCIATIONS REQUÉRANTES

Les onze requérantes sont des associations et organisations gouvernementales françaises, brésiliennes, colombiennes et américaines.

- Envol Vert, Sherpa, Canopée, et Notre Affaire à Tous sont des associations françaises dont l'objet statutaire comprend la protection de la nature et de l'environnement ;

(Pièces n° 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 : Statuts des associations Envol Vert, Sherpa, Canopée et Notre Affaire à tous)

- France Nature Environnement est une association française reconnue d'utilité publique par décret en date du 10 février 1976 qui a pour objet la protection de la nature et de l'environnement, agréée à cet effet en vertu d'un arrêté du 29 mai 1978 renouvelé par les arrêtés du 20 décembre 2012 et du 12 décembre 2018 ;

(Pièces n° 1.5 : Statuts et agrément de l'association France Nature Environnement)

- Mighty Earth est une fondation américaine, dont l'objet est « *la préservation et la protection de l'environnement, incluant les forêts tropicales, l'océan, la qualité de l'air et l'eau* » ;

(Pièce n° 1.6 : Certificate of incorporation (document d'enregistrement) et bylaws (statuts) de la fondation Mighty Earth)

- COMISSÃO PASTORAL DA TERRA (CPT), COORDENAÇÃO DAS ORGANIZAÇÕES INDÍGENAS DA AMAZÔNIA BRASILEIRA (COIAB), FEDERAÇÃO DOS POVOS INDÍGENAS DO PARÁ (FEPIPA), FEDERAÇÃO DAS ORGANIZAÇÕES E POVOS INDÍGENAS DE MATO GROSSO (FEPOIMPT), sont des associations de droit brésilien ayant pour objet la protection des populations autochtones et rurales résidant dans les zones sinistrées.

(Pièces n° 1.7, 1.8, 1.9 et 1.10 : Statuts CPT, COIAB, FEPIPA, FEPOIMPT)

- ORGANIZACIÓN NACIONAL DE LOS PUEBLOS INDÍGENAS DE LA AMAZONIA COLOMBIANA (OPIAC) est une association de droit colombien ayant pour objet la protection des populations indigènes amazoniennes.

(Pièces n° 1.11 : Statuts OPIAC)

1.5. LA MISE EN DEMEURE DE CASINO

Préalablement à la publication de son rapport de juin 2020, l'association Envol Vert envoyait un courrier à Casino, soulignant les défaillances observées dans la mise en œuvre des mesures de vigilance annoncées par le Groupe en matière d'approvisionnement en viande bovine au Brésil et en Colombie, et formulait plusieurs recommandations.

(Pièce n°29 : Courrier d'Envol Vert à Casino en date du 15 juin 2020)

Dans sa réponse du 29 juin 2020, le directeur RSE du Groupe Casino contestait ces observations, soutenant que sa filiale GPA « *déploie une politique systématique et rigoureuse de contrôle de l'origine de la viande bovine* ».

(Pièce n°30 : Courrier de Matthieu Riché (Casino) à Envol Vert en date du 29 juin 2020)

Le 21 septembre 2020, les onze demanderesses, associations de défense de l'environnement et organisations représentatives des peuples autochtones du Brésil et de Colombie mettaient Casino en demeure de respecter ses obligations issues de la loi du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des sociétés-mères et entreprises donneuses d'ordre, en adoptant les mesures propres à prévenir les risques d'atteintes graves aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et sécurité des personnes, et à l'environnement.

(Pièce n° 2 : Courrier de mise en demeure du 21 septembre 2020)

Le 17 décembre 2020, le Groupe Casino répondait aux Demanderesses en prétendant que :

- le plan de vigilance du groupe intégrerait une cartographie des risques actualisée, une évaluation des fournisseurs, et des actions de prévention et d'atténuation des risques, et un dispositif de suivi des mesures et d'évaluation de leur efficacité, qu'il serait donc conforme aux obligations découlant de la loi du 27 mars 2017 ;
- selon Casino, la loi sur le devoir de vigilance n'instaurerait qu'une obligation de moyens à la charge des entreprises ; et que
- les mesures sollicitées seraient inadaptées.

(Pièce n°31 : Courrier de réponse à la mise en demeure en date du 17 décembre 2020)

Face au refus de Casino d'adopter des mesures adaptées et effectives de prévention des atteintes graves aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et la sécurité des personnes et à l'environnement résultant de sa filière bovine dans son plan de vigilance, les associations et organisations demanderesses sont contraintes de saisir le Tribunal judiciaire de Saint-Etienne.

2. DISCUSSION

La loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre est une réponse législative au drame survenu le 24 avril 2013 de l'effondrement du Rana Plaza, immeuble abritant des ateliers textiles, ayant provoqué la mort de 1.138 ouvriers bangladais et blessé 2 000 d'entre eux.

La responsabilité des distributeurs français tels que les groupes Auchan ou Camaïeu, qui faisaient fabriquer leurs produits à moindre coût par une main d'œuvre sous-payée, dans des conditions de travail indignes et dans un bâtiment dont la sécurité était gravement défaillante, était pointée du doigt.

Ce scandale marquait durablement l'opinion publique internationale qui « *n'accepte plus que le droit international procure une immunité à des multinationales qui se dispensent volontiers du respect des droits de l'homme et des règles élémentaires de protection de la nature.* ».

(Pièce n°32 : Rapport n° 2628 de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, p. 9)

Avec l'effondrement du Rana Plaza, il est devenu manifeste pour l'ensemble de la société civile et des acteurs économiques que « *certaines entreprises transnationales toutes-puissantes du point de vue économique peuvent, à la faveur de la fragmentation des droits nationaux et des sociétés, porter atteinte, dans une certaine impunité, à ce qui nous tient le plus à cœur, par-delà nos divergences politiques, en violant les droits de l'homme et les écosystèmes (...)* », et qu'une réponse législative et humaniste devait être apportée à cet état de fait.

(Pièce n°32 : Rapport n° 2628 de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, p. 48)

Les atteintes graves à l'environnement et aux droits humains causées par la filière bovine sud-américaine et la responsabilité des acteurs de la distribution tel que Casino sont connues, documentées et appellent de la part de ces derniers l'exercice d'une vigilance aigüe et le respect scrupuleux de la loi du 27 mars 2017, qui trouve ici un exemple topique d'application.

2.1. SUR LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ET LA QUALITÉ À AGIR DES DEMANDERESSES

2.1.1. Sur la compétence du Tribunal Judiciaire

Sur la compétence matérielle

En vertu de l'article L. 211-3 du Code de l'organisation judiciaire, « *le tribunal judiciaire connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée, en raison de la nature de la demande, à une autre juridiction.* »

La présente assignation a pour objet :

- d'une part, enjoindre à Casino de se conformer à ses obligations légales en matière de vigilance et notamment de mettre en œuvre des mesures raisonnables, adaptées et effectives pour prévenir les atteintes graves liées à l'élevage bovin dans sa chaîne d'approvisionnement ; et
- d'autre part, d'obtenir la réparation des dommages causés aux demanderesses du fait des fautes de vigilance commises par le Groupe.

La nature civile de ces actions a été consacrée par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 23 mars 2017 :

« Par les dispositions contestées, le législateur, d'une part, a instauré une nouvelle obligation civile et, d'autre part, l'a assortie d'une sanction ayant le caractère d'une punition »

(Conseil Constitutionnel, décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017)

Au vu de cet objet civil, le Tribunal judiciaire est seul compétent pour connaître des actions relatives au devoir de vigilance.

En tout état de cause, les demanderesses, qui ne sont pas commerçantes, disposent d'un droit d'option, qu'elles font valoir en faveur du Tribunal judiciaire.

Ce droit d'option, d'ordre public, est un « principe fondamental » rappelé récemment par la Cour de cassation dans son arrêt dit « Uber » (**Cass. Com., 18 novembre 2020, n° 19-19.463**), dans lequel elle affirme que le droit d'option prévaut, quelle que soit la nature de l'acte, dès lors que le demandeur n'est pas commerçant :

« Après avoir rappelé que la compétence des juridictions consulaires peut être retenue lorsque les défendeurs sont des personnes qui n'ont ni la qualité de commerçant ni celle de dirigeant de droit d'une société commerciale dès lors que les faits qui leur sont reprochés sont en lien direct avec la gestion de cette société, c'est à bon droit que l'arrêt énonce que, toutefois, lorsque le demandeur est un non-commerçant, il dispose du choix de saisir le tribunal civil ou le tribunal de commerce et qu'ayant constaté que les demandeurs n'avaient pas la qualité de commerçant, il en déduit qu'ils disposaient d'une option de compétence leur permettant de saisir valablement le juge civil d'une action en concurrence déloyale dirigée contre une société commerciale et deux de ses salariés. »

(Pièce n°33 : Cass. Com., 18 novembre 2020, n° 19-19.463, arrêt dit « Uber »)

Ce principe a trouvé une nouvelle application dans l'ordonnance du Tribunal judiciaire de Nanterre rendue le 11 février dernier, dans laquelle il été jugé que « la plénitude de juridiction du tribunal judiciaire combinée à l'absence de prévision d'une compétence exclusive du tribunal de commerce, ainsi que l'engagement direct de la responsabilité sociale de la [société] très au-delà du lien effectivement direct avec sa gestion prise en lien avec la qualité de non-commerçant des demanderesses fondent à leur bénéfice un droit d'option, qu'elles exercent à leur convenance, entre le tribunal judiciaire qu'elles ont valablement saisi, et le tribunal de commerce »

(Pièce n°34 : Ordonnance de mise en état, Tribunal judiciaire de Nanterre, 11 février 2021 RG n°20/00915)

Sur la compétence territoriale

Le Tribunal judiciaire de Saint-Etienne est territorialement compétent pour connaître du litige en raison du lieu du siège social de la société faitière Casino, Guichard-Perrachon, société débitrice du devoir de vigilance à l'encontre laquelle sont demandées la mise en conformité de son Plan de vigilance avec les obligations légales et la réparation des dommages résultant de ses fautes de vigilance au sein de sa chaîne d'approvisionnement.

2.1.2. Sur l'intérêt et la qualité à agir des demanderesses

Le Tribunal judiciaire de Nanterre, dans une ordonnance rendue le 11 février 2021, a jugé que l'intérêt à agir sur le fondement de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce **doit être entendu largement** :

« La lettre de l'article L. 225-102-4 du code de commerce révèle que la préservation des droits humains et de la nature en général ne peut se contenter d'un « management assurantiel » [...] évoqué dans les travaux parlementaires et de la normalisation par le marché qu'induit la présentation du plan de vigilance en assemblée d'actionnaires mais commande un contrôle judiciaire. Et, celui-ci ne peut passer que par un contrôle social fort permis par la publicité du plan de vigilance et par une définition lâche de l'intérêt à agir, l'action étant très largement ouverte (« toute personne justifiant d'un intérêt à agir »). »

(Pièce n° 34: Ordonnance de mise en état, Tribunal judiciaire de Nanterre, 11 février 2021 RG n°20/00915)

Il ne fait par conséquent aucun doute que les requérantes ont intérêt et qualité à agir, étant :

- Pour cinq d'entre elles (Envol Vert, Sherpa, Canopée, Notre Affaire à Tous, France Nature Environnement), des associations françaises dont l'objet statutaire comprend la protection de la nature et de l'environnement, étant précisé que France Nature Environnement est agréée à cet effet ;

(Pièces n° 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 : Statuts d'Envol Vert, Sherpa, Canopée, Notre Affaire à tous, Statuts et agrément de l'association France Nature Environnement)

- S'agissant de Mighty Earth, une fondation américaine, dont l'objet est précisément « *la préservation et la protection de l'environnement, incluant les forêts tropicales, l'océan, la qualité de l'air et l'eau* »,

(Pièces n° 1.6: Certificate of incorporation (document d'enregistrement) et bylaws (statuts) de Mighty Earth)

- Pour cinq d'entre elles (CPT, COIAB, FEPIPA, FEPOIMPT, OPIAC), des associations de droit brésilien et colombien représentant les populations rurales et autochtones résidant dans les zones sinistrées.

(Pièces n° 1.7, 1.8, 1.9, 1.10, 1.11 : Statuts de CPT, COIAB, FEPIPA, FEPOIMPT, OPIAC)

2.2. LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

2.2.1. L'obligation générale de vigilance environnementale

L'article 1^{er} de la Charte de l'environnement⁴⁴ prévoit que :

« Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. »

L'article 2 prévoit ensuite que :

« Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

Au visa de ces deux articles, le Conseil constitutionnel a déduit l'existence d'une obligation de vigilance en matière environnementale :

*« le respect des droits et devoirs énoncés en termes généraux par ces articles s'impose non seulement aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif mais également à l'ensemble des personnes ; **qu'il résulte de ces dispositions que chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité** »*

(Conseil Constitutionnel, Décision n° 2011-116 QPC « Michel Z. »)

Cette solution a été réaffirmée dans la Décision n° 2017-672 QPC du 10 novembre 2017 « Association Entre Seine et Brotonne et autre ».

(Conseil Constitutionnel, Décision n° 2017-672 QPC du 10 novembre 2017)

Selon Franck TERRIER, ancien Président de la troisième Chambre civile de la Cour de cassation,

*« Telle qu'interprétée par la décision du Conseil constitutionnel du 8 avril 2011, la Charte assigne non seulement aux pouvoirs publics et aux autorités administratives mais encore **à toute personne une obligation de vigilance**, chacun étant tenu de répondre des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité et le droit d'agir en responsabilité ne pouvant être restreint dans des conditions qui en dénaturent la portée. Ces principes posés, **il revient aux juges de leur donner vie** ».*

(Pièce n° 35: NEYRET Laurent et MARTIN Gilles, “Nomenclature des préjudices environnementaux”, Préface de Franck Terrier, Président de la troisième Chambre civil de la Cour de cassation, page 2)

D'après la doctrine, la mise en œuvre de l'obligation de vigilance environnementale telle qu'elle résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel « ne nécessite pas l'intervention du législateur. Ainsi, le juge [...] pourrait-il directement sanctionner la violation de l'obligation de vigilance environnementale [...] comme permettant d'engager la responsabilité de celui par la faute duquel un dommage est causé à l'environnement ». Il y a lieu de considérer que l'obligation de vigilance environnementale, et la sanction de sa violation, s'imposent « non seulement en cas de réalisation d'un dommage à l'environnement [...] mais également en cas de risque de dommage »⁴⁵.

⁴⁴ Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

⁴⁵ K. FOUCHER, « La première application de la Charte de l'environnement par le Conseil constitutionnel dans le cadre de la QPC : de l'inédit, de l'inutile et du flou », A.J.D.A., 2011, p. 1158.

Au regard des textes législatifs, de la jurisprudence de la Cour de cassation⁴⁶ ainsi que des sources du droit international public général, la notion de vigilance implique un devoir de prévention et d'atténuation si un risque de dommage est connu ou raisonnablement prévisible.

L'obligation de vigilance environnementale implique donc un devoir de prévention des risques connus, mais également un devoir de prudence à l'encontre de risques incertains.

Surtout, les mesures de prévention doivent être adaptées à la gravité et l'importance du risque de dommage encouru au regard des meilleures éléments scientifiques disponibles.

A cette obligation générale de vigilance environnementale de nature constitutionnelle s'ajoutent des obligations spéciales de nature législative, dont les dispositions du Code de commerce issues de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et entreprises donneuses d'ordre.

2.2.2. Le devoir de vigilance prévu à l'article L. 225-102-4 du Code de commerce

La Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des sociétés-mères et entreprises donneuses d'ordre a pour objectif de renforcer les obligations des sociétés françaises en matière de prévention des atteintes graves aux droits humains, à l'environnement et à la santé et sécurité des personnes dans leurs chaînes de valeurs transnationales et d'éviter la survenance de dommages s'y rapportant.

Selon les termes du Rapporteur de la proposition de loi à l'Assemblée nationale, le député M. Dominique Potier, il n'était plus possible « *que se perpétuent les formes les plus manifestes d'esclavage moderne, les comportements les plus irrespectueux de la dignité des travailleurs et que l'on espérait disparus avec le XIX siècle, l'exploitation la plus irresponsable des ressources naturelles et de l'environnement* ».

(Pièce n°32 : Rapport n° 2628 de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, p.9)

La particularité de ce nouveau devoir de vigilance tient à son périmètre d'application, qui inclut non seulement les activités de la société mère concernée, mais également les activités de ses filiales et des fournisseurs et sous-traitants avec lesquels une relation commerciale est établie, y compris à l'étranger.

Cette loi a introduit de nouvelles dispositions codifiées aux articles L. 225-102-4 et 5 du Code de commerce :

L. 225-102-4 :

I. Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance. (...) Le plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants

⁴⁶ Cass. 1re civ., 7 mars 2006 [2 arrêts], pourvoi n 04-16.179 et n 04-16.180, Bull. civ. I, n 142 et n 143 ; RTD civ. 2006, p. 565, obs. P. Jourdain ; 1re esp., D. 2006, IR p. 812, et la NDLR. Voir plus particulièrement l'attendu de principe concernant des doutes sur l'innocuité d'un médicament : « *la société UCB Pharma qui, devant ces risques connus et identifiés sur le plan scientifique, n'avait pris aucune mesure, ce qu'elle aurait dû faire même en présence de résultats discordants quant aux avantages et inconvénients, avait manqué à son obligation de vigilance* ».

ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

Le plan a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale. Il comprend les mesures suivantes :

- 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;*
- 2° Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;*
- 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;*
- 4° Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;*
- 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.*

Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics et inclus dans le rapport mentionné à l'article L. 225-102. (...)

II. Lorsqu'une société mise en demeure de respecter les obligations prévues au I n'y satisfait pas dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure, la juridiction compétente peut, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir, lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter. Le président du tribunal, statuant en référé, peut être saisi aux mêmes fins.

Art. 225-102-5.

Dans les conditions prévues aux articles 1240 et 1241 du code civil, le manquement aux obligations définies à l'article L. 225-102-4 du présent code engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter.

L'action en responsabilité est introduite devant la juridiction compétente par toute personne justifiant d'un intérêt à agir à cette fin.

La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci, selon les modalités qu'elle précise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.

Ces dispositions instaurent donc, à la charge des sociétés concernées, un devoir de vigilance qui consiste à établir, à publier et à mettre en œuvre de façon effective un plan de vigilance contenant les mesures propres à identifier les risques et prévenir les atteintes graves qui résultent de leurs activités et de leurs chaînes de valeurs.

L'association Sherpa a publié un guide de référence d'application du devoir de vigilance, cité par la doctrine comme la référence en la matière⁴⁷, qui reprend l'esprit de la Loi en précisant la nature des obligations mises à la charge des entreprises pour mettre cette obligation en œuvre de manière effective.

(Pièce n° 36: Sherpa, Guide de Référence pour les Plans de Vigilance)

Ce devoir de vigilance engage la responsabilité civile de la société, ces dispositions permettant à toute personne intéressée de demander au juge compétent d'enjoindre à la société de se conformer à ses obligations ou, en cas de dommage en résultant, de la condamner à le réparer.

Ces dispositions appellent plusieurs observations.

Tout d'abord, il ressort de ce texte qu'il s'agit d'une obligation d'adopter des mesures « adaptées » de vigilance « raisonnable » et de les mettre en œuvre de façon « effective », l'autorité judiciaire étant compétente pour apprécier à la fois la qualité et l'effectivité de ces mesures.

⁴⁷ E. DAOUD, D. DFOGGIA, *Les entreprises face aux premiers contentieux de la loi sur le devoir de vigilance*, RJSP n°16, janvier 2019.

Les travaux parlementaires, la doctrine et les premières décisions judiciaires s'accordent sur ce pouvoir qui a été confié au Juge par le Législateur.

Les travaux parlementaires relèvent ainsi que le pouvoir conféré aux juges est autant de « *vérifier le contenu et la qualité du plan de vigilance* » que de « *s'assurer de son existence et du sérieux de sa mise en œuvre* ».

(Pièce n°37 : Avis n° 2625 de Mme Annick LE LOCH, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 10 mars 2015 - Intervention de M. Hervé Pellois)

Le Juge a donc d'abord un rôle important dans l'évaluation **qualitative** des mesures mises en place. Les termes « *propres à* », « *raisonnable* » et « *adaptées* » traduisent en effet la nécessité d'un standard de comportement qui ne peut pas être validé par l'entreprise elle-même mais qui doit être soumis à un contrôle extérieur :

« Le caractère « raisonnable » du plan de vigilance ouvre la porte à l'appréciation du juge qui devra estimer si les mesures mises en place sont « raisonnables » (...) La question centrale concerne l'appréciation que le juge sera amené à avoir du caractère raisonnable des pratiques de vigilance des entreprises. »

(Pièce n°38 : DELALIEUX Guillaume, « Quelques considérations prospectives sur l'effectivité présumée de la loi “Devoir de vigilance des firmes multinationales” », Le devoir de vigilance, Centre de recherche droit Dauphine et LexisNexis, 2019)

Selon les travaux parlementaires, le plan de vigilance a vocation à être comparé « *avec la réalité du terrain* » afin « *de constater, le cas échéant, un caractère insuffisant des précautions* » et le juge peut être saisi pour vérifier « *son adéquation aux risques identifiés* ».

(Pièce n°32 : Rapport n° 2628 de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, p.35)

Ensuite, le Juge dispose du même pouvoir concernant l'appréciation **de l'effectivité** de la mise en œuvre des mesures de vigilance. Les Parlementaires se sont clairement prononcés en ce sens :

*« Le rôle du juge consistera à **apprécier les circonstances pour déterminer si l'entreprise a correctement satisfait à l'obligation de moyen** qui lui est imposée. »*

(Pièce n°32 : Rapport n° 2628 de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, p.66)

*« Le plan de vigilance prévu à l'article 1er risque de n'être qu'une liste de bonnes résolutions, un catalogue de bonnes pratiques non suivies d'effets ; en somme, un bel outil d'affichage et de communication, mais à l'effectivité fort réduite. C'est pourquoi **il nous semble important de renforcer les outils dont dispose le juge pour contrôler la véracité de ce plan, et la réalité des actions qui y seront exposées**. Si les grandes entreprises françaises sont aussi vertueuses qu'elles l'affirment, qu'ont-elles à craindre ? »*

(Pièce n°39 : Séance à l'Assemblée nationale du 30 mars 2015 - Mme Danielle Auroi, Discussion des articles, p.27)

*« À cette fin, il est proposé que le juge puisse demander à la société mère non seulement d'établir le plan de vigilance et de le communiquer au public, mais également **d'assurer sa mise en œuvre**. À quoi servirait-il d'avoir un plan de vigilance s'il n'y a pas de mise en œuvre ensuite ? Cela s'appelle de la communication. »*

(Pièce n°39 : Séance à l'Assemblée nationale du 30 mars 2015 - Mme Danielle Auroi, Discussion des articles, p. 51)

« Il est également indispensable que le juge puisse **demandeur la mise en œuvre du plan de vigilance**. Si le juge constate qu'un dommage est imminent, il doit pouvoir demander à l'entreprise mère de prendre toutes les mesures possibles pour l'éviter – c'est bien là l'intérêt même du devoir de vigilance que d'éviter la réalisation des dommages. »

(Pièce n°32 : Rapport n° 2628 de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, p.46)

Il appartient donc au Juge de contrôler l'effectivité du plan de vigilance par rapport à l'objectif de prévention des atteintes :

« [Les mesures constituant le plan de vigilance] doivent être certes « raisonnables » mais également « effectives ». Par cette précision, le législateur manifeste une réelle défiance vis-à-vis d'une obligation qui pourrait rester formelle et lettre morte. [...] Si le critère du « raisonnable » permet d'introduire dans l'appréciation de la diligence raisonnable une certaine souplesse, le juge national devra évaluer l'« effectivité » de la mise en œuvre des mesures raisonnables envisagées par le plan. Autrement dit, le juge ne devra pas limiter son appréciation à la conformité des mesures envisagées par le Plan de vigilance à la loi, ou aux autres référentiels normatifs auxquels elle renvoie. »

(Pièce n°40 : D'AMBROSIO Luca, « Le devoir de vigilance : une innovation juridique entre continuités et ruptures », Revue Droit et Société n° 106, 2020, pages 645 et 644)

La nécessité d'un contrôle judiciaire strict du devoir de vigilance des entreprises a été confirmée par la récente ordonnance du Juge de la mise en état du Tribunal Judiciaire de Nanterre :

« La lettre de l'article L. 225-102-4 du code de commerce révèle que la préservation des droits humains et de la nature en général ne peut se contenter d'un « management assurantiel » [...] évoqué dans les travaux parlementaires et de la normalisation par le marché qu'induit la présentation du plan de vigilance en assemblée d'actionnaires mais **commande un contrôle judiciaire**. Et, celui-ci ne peut passer que par un **contrôle social fort** permis par la publicité du plan de vigilance et par une définition lâche de l'intérêt à agir, l'action étant très largement ouverte. »

(Pièce n°34 : Ordonnance de mise en état, Tribunal judiciaire de Nanterre, 11 février 2021, RG n°20/00915)

Au vu de ces exigences spécifiques, le devoir de vigilance constitue une obligation de moyens renforcée, la société concernée ne pouvant se contenter de publier des mesures sans justifier de leur caractère adapté et effectif au regard de la gravité des risques et des atteintes graves résultant de ses activités et de sa chaîne de valeur.

Ensuite, en raison du renvoi au droit de la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle, le devoir de vigilance constitue une norme de comportement générale envers les tiers et l'environnement, susceptible d'engager la responsabilité civile de la société.

Enfin, ces dispositions exigent de rendre publiques les mesures de vigilance dans un « plan de vigilance », lequel constitue le support matériel de cette nouvelle norme de comportement.

Le plan de vigilance a en effet pour objectif de rendre publiques la cartographie des risques et les mesures d'atténuation et de prévention prises par la société pour permettre aux parties prenantes d'exercer un contrôle et, le cas échéant, d'engager une action civile en responsabilité, ou en conformité, afin de prévenir, de faire cesser ou de réparer les conséquences d'un dommage.

Comme relevé par le Rapport n°2628 de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale du 11 mars 2015 :

*« L'obligation de communication au public du plan de vigilance permet **au demandeur** de connaître les mesures prises par l'entreprise pour prévenir les atteintes aux droits et les situations de corruption. **Il est alors plus simple de comparer ces écrits avec la réalité du terrain et de constater, le cas échéant, un caractère insuffisant des précautions ou un défaut de mise en œuvre effective. Le juge peut être saisi en dehors de toute action en responsabilité, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, pour vérifier l'existence, la publication et la mise en œuvre effective du plan – donc aussi, implicitement, son adéquation aux risques identifiés.**» «Outre son absence et son défaut de mise en œuvre effective, la proposition de loi sanctionne d'une amende civile de dix millions d'euros le défaut de publication du plan, **précisément parce que cette mise à disposition du public est essentielle à l'action en responsabilité.** »*

(Pièce n° 32 : Rapport n° 2628 de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, p.35)

Contrairement à ce que suggère Casino dans sa réponse à la mise en demeure, il revient donc au juge d'apprécier, sur la base des informations publiées, le caractère raisonnable, adapté et effectif des mesures de vigilance mises en œuvre.

Et, en l'espèce, il est indispensable de prendre en compte dans cette appréciation l'existence d'atteintes graves à l'environnement et aux droits humains systématiques et largement documentées dans sa chaîne d'approvisionnement en bœuf au Brésil et en Colombie.

2.3.LES FAUTES DE VIGILANCE DE CASINO AU REGARD DES PRESCRIPTIONS DE LA LOI DU 27 MARS 2017

2.3.1. Le constat d'atteintes graves depuis 2009

Depuis plus d'une décennie, les atteintes aux droits humains et à l'environnement en Amazonie ont été documentées, grâce au travail de journalistes, d'associations et d'organisations non gouvernementales (ONG) et gouvernementales :

Date	Auteur	Titre	Résumé du contenu
2009	Greenpeace	<i>Slaughtering the Amazon</i> (« L'abattage de l'Amazonie » - Traduction libre)	Ce rapport analyse les chaînes d'approvisionnement de plusieurs conditionneurs de viande, au premier rang desquels JBS et MARFRIG, grâce à leurs données commerciales ainsi que des images satellites. Le rapport révèle l'existence de liens entre JBS, MARFRIG et des fermes ayant contribué à la déforestation et qui sont impliquées dans des faits de travail forcé ⁴⁸ .
2015	Reporter Brasil	<i>JBS a acheté du bétail à la famille du plus grand déforestateur de l'Amazonie</i> (traduction libre)	Cet article démontre les liens entre JBS et la mère d'Ezequiel Antônio Castanha, qualifié de « plus grand déboiseur de l'Amazonie de tous les temps » ⁴⁹ . Des documents obtenus par Reporter Brasil montrent que des animaux provenant d'une région dans laquelle la famille contrôlait plusieurs propriétés ont été vendus à JBS. Le père et le fils étaient tous les deux poursuivis par le MPF de l'Etat du Para, notamment pour accaparement de terres, invasion d'espaces publics et déforestation illégale.
2017	Imazon	<i>Les usines de conditionnement de la viande contribueront-elles à stopper la déforestation en Amazonie ?</i> (traduction libre)	Selon Imazon, dans l'État brésilien du Para, JBS est l'entreprise la plus exposée aux risques liés à la déforestation (Pièce n°10).
2017	Reporter Brasil	<i>JBS achète du bétail provenant de zones illégalement déboisées et est condamnée à une amende de 24 millions de R\$</i> (traduction libre)	Deux abattoirs appartenant à JBS ont acheté 49 468 têtes de bétail dans des zones soumises à un embargo, ce qui lui a valu une amende de 24,7 millions de reals ⁵⁰ . Suite à cette condamnation, Greenpeace a suspendu les discussions avec JBS ⁵¹

⁴⁸Greenpeace, «*Slaughtering the Amazon*», URL: <https://www.greenpeace.org/usa/wp-content/uploads/legacy/Global/usa/planet3/PDFs/slaughtering-the-amazon-part-1.pdf>

⁴⁹ Reporter Brasil, «*JBS a acheté du bétail à la famille du plus grand déforestateur de l'Amazonie*», 9 mars 2015 (traduction libre), URL: <http://da-floresta-a-mesa.webflow.io/>

⁵⁰ Reporter Brasil, JBS achète du bétail provenant de zones illégalement déboisées et est condamnée à une amende de 24 millions de R\$(traduction libre), mars 2017, URL: <https://reporterbrasil.org.br/2017/03/jbs-compra-gado-de-areas-desmatadas-ilegalmente-e-leva-multa-de-r24-milhoes/>

⁵¹Greenpeace, «*Brésil : Greenpeace suspend ses négociations avec le géant du bétail JBS*», mars 2017, URL: <https://www.greenpeace.fr/bresil-greenpeace-suspend-negociations-geant-betail-jbs/>

2018	Chain Reaction Research	<i>Déforestation d'origine bovine: un risque majeur pour les commerçants brésiliens</i> (traduction libre)	En 2016, 17 abattoirs de l'État brésilien du Para ont acheté plus de 245 000 têtes de bétail en violation des TAC. JBS apparaît comme étant l'entreprise ayant acheté le plus grand nombre de ces bovins ; 13,8% de ses achats provenaient de zones amazoniennes déboisées illégalement, soit 84 420 animaux. (Pièce n°11)
2019	The Guardian	<i>À la une : la déforestation galopante de l'Amazonie due à l'avidité mondiale pour la viande</i> (traduction libre)	Cet article met en évidence les liens entre JBS et certaines fermes participant à la déforestation, et notamment la ferme Lagoa do Triunfo appartenant à la société AgroSB. Celle-ci, sous embargo entre 2010 et 2013, et à l'encontre de laquelle l'IBAMA a infligé une amende de 18 millions de dollars transférée, pour l'engraissement, certains de ses bovins dans d'autres fermes lui appartenant pour ensuite les vendre aux abattoirs JBS. (Pièce n°12.1)
2019	Mighty Earth	<i>Rapid Response: Soy and Cattle, Report 1, 4 and 6 ("Réponse rapide: soja et bovins, rapports 1, 4 et 6")</i> (traduction libre)	Série de rapports documentant les liens entre JBS et la déforestation. ⁵²
2019	Amazon Watch	<i>Complice de la destruction II: comment les consommateurs et les financiers du Nord permettent l'assaut de Bolsonaro sur l'Amazonie brésilienne</i> (traduction libre)	JBS et MARFRIG sont en relation avec des fermes impliquées dans la déforestation illégale : JBS est accusé de se fournir dans des fermes appartenant à la même société Agro SB, condamnée à plusieurs reprises en 2017 et 2018 pour déforestation illégale, le montant cumulé des sanctions prononcées en 2017 ayant atteint 77,4 millions de reals (20 millions de dollars) ; JBS et MARFRIG se fourniraient dans des fermes appartenant à la société Agropecuria Rio da Areia LTDA ayant été condamnée à une peine d'amende à cinq reprises pour déforestation illégale, le montant total des amendes s'élevant à 4 758 300 reals. (Pièce n°15)
2019	The Guardian	<i>Le principal fournisseur de burgers s'approvisionne auprès d'un agriculteur d'Amazonie qui a défriché ses terres illégalement</i> (traduction libre)	Article dans lequel il est révélé que MARFRIG a acheté du bétail dans une ferme qui a défriché sa parcelle illégalement. (Pièce n°12.2)
2019	Oeco.org	<i>TAC de la viande au Pará : le MPF affirme que personne</i>	Le MPF a indiqué, lors du bilan d'application du TAC dans l'État brésilien du Para qu'« aucune entreprise qui s'approvisionne aujourd'hui en

⁵²Mighty Earth, «Rapid Response Soy and Cattle, Report 1», mars 2019, URL: http://www.mightyearth.org/wp-content/uploads/Rapid-Response_Soy-and-Cattle_Report-1.pdf

		<i>n'est à l'abri de la déforestation</i> (traduction libre)	<i>l'Amazonie ne peut dire qu'elle n'a pas bovins issus de la déforestation dans leur chaîne d'approvisionnement (...) Aucune entreprise de conditionnement de viande et aucun supermarché</i> ⁵³ .
20 février 2020	The Guardian	<i>Une entreprise d'approvisionnement de viande confrontée à la pression du "blanchiment de bétail" dans la chaîne d'approvisionnement en Amazonie</i> (traduction libre)	L'enquête du journal The Guardian met en évidence que JBS n'est pas en mesure de surveiller une proportion importante de ses fournisseurs en Amazonie (Pièce n°12.3)
25 avril 2020	Médiapart	<i>Au Brésil, un gros fournisseur de Carrefour et Casino mêlé à la déforestation en Amazonie</i>	Médiapart révèle les liens entre JBS et certaines fermes impliquées dans la déforestation, et notamment avec un réseau de fermes familiales situées dans l'État brésilien de Rondônia dont au moins trois ont été placées sous embargo pour déforestation. Le journal écrit que « les techniques de blanchiment de l'origine du bœuf ne sont pas très élaborées » puisqu'il « suffit à un éleveur placé sous embargo, poursuivi par les autorités, de vendre sa production sous le nom d'un tiers ». (Pièce n°16)
2020	Greenpeace	<i>Etude de cas – Ricardo Franco State Park</i> (traduction libre)	Rapport démontrant qu'une partie du bétail vendu à JBS et MARFRIG en 2018 et 2019 provient de fermes situées dans l'aire protégée « Serro Ricardo Franco ». Le système est le suivant : les propriétaires des fermes situées à l'intérieur de l'aire protégée (fermes Paredao I, Paredao II et Cachoeira) envoient le bétail de ces fermes dans d'autres fermes leur appartenant, situées à l'extérieur de l'aire. Les bêtes sont ensuite achetées par les différents abattoirs de la région. (Pièce n°18)
5 juin 2020	The Guardian	<i>Des géants de la viande qui vendent au Royaume-Uni liés à des fermes brésiliennes dans une réserve amazonienne déforestée</i> (traduction libre)	Reprise du rapport de Greenpeace concernant l'aire protégée « Serro Ricardo Franco ». ⁵⁴
3 mars 2020	The Guardian	<i>Des entreprises brésiliennes du secteur de la viande liées à un agriculteur accusé de</i>	L'article révèle que MARFRIG et JBS ont acheté de la viande à une ferme appartenant à un homme impliqué dans l'un des massacres les plus brutaux d'Amazonie ⁵⁵ .

⁵³O ECO, «TAC de la viande au Pará: le MPF affirme que personne n'est à l'abri de la déforestation», November 2019 (traduction libre), URL: <https://www.oeco.org.br/reportagens/tac-da-carne-no-para-mpf-diz-que-ninguem-esta-livre-do-desmatamento/>

⁵⁴The Guardian, «Meat giants selling to UK linked to Brazil farms in deforested Amazon reserve», 5 juin 2020, URL: <https://www.theguardian.com/environment/2020/jun/05/meat-giants-selling-to-uk-linked-to-brazil-farms-in-deforested-amazon-reserve>.

⁵⁵The Guardian, «Brazilian meat companies linked to farmer charged with 'massacre' in Amazon», Mars 2020, URL: <https://www.theguardian.com/environment/2020/mar/03/brazilian-meat-companies-linked-to-farmer-charged-with-massacre-in-amazon>

		<i>"massacre" de l'Amazonie</i> (traduction libre)	
Juin 2020	Envol Vert	<i>Groupe Casino éco-responsable de la déforestation</i>	Dans ce rapport, l'association rend compte de son travail d'enquête sur les chaînes d'approvisionnement du groupe Casino au Brésil et en Colombie. Ce rapport démontre les liens entretenus par certaines fermes illégales responsables de déforestation et les produits commercialisés par Casino dans ses magasins au Brésil. (Pièce n° 4)
Juillet 2020	Amnesty International	<i>Brésil : De la forêt aux terres agricoles - Des bovins en pâturage illégal en l'Amazonie brésilienne découverts dans la chaîne d'approvisionnement de JBS</i> (traduction libre)	Ce rapport met en lumière les conséquences de l'élevage en Amazonie, à travers des confiscations de terres de populations autochtones, l'exploitation illégale les privant de leurs principales ressources pour vivre, de leur habitat et les plongeant dans une situation d'incertitude et de vulnérabilité. Le rapport révèle que JBS est incapable de surveiller ses fournisseurs indirects de bétail, système dans lequel les animaux sont déplacés dans des fermes intermédiaires afin de contourner les systèmes de surveillance existants. (Pièce n°19)
Septembre 2020	Chain Reaction Research	<i>Les risques juridiques et financiers du groupe Casino s'accroissent suite à la déforestation illégale dans sa chaîne d'approvisionnement en viande bovine au Brésil</i> (traduction libre)	Ce rapport révèle les risques juridiques et financiers auxquels est exposé le Groupe Casino en raison de la déforestation présente dans sa chaîne d'approvisionnement. Le rôle des investisseurs et leurs potentiels leviers d'action sont aussi présentés comme une solution possible à cette problématique. (Pièce n°41)
Janvier 2021	Reporter Brasil	<i>L'esclavage dans l'industrie de la viande</i> (traduction libre)	Ce rapport met en évidence l'existence d'esclavage moderne et de travail forcé dans le secteur de l'industrie bovine au Brésil. Des cas de travail forcé, d'esclavage et d'autres violations de droits humains sont documentés. (Pièce n°42)
Février 2021	Reporter Brasil	<i>Steak au supermarché, forêt à terre</i> (traduction libre)	Ce rapport révèle de nouveaux cas de déforestation dans les chaînes d'approvisionnements des principaux distributeurs au Brésil. L'un des cas présenté établit les liens existants entre la déforestation et les produits vendus sous marques propres par GPA, filiale de Casino. (Pièce n°5)
2020-2021	CCCA / OSJI / Reporter Brasil	<i>Memorandum sur les impacts négatifs de l'industrie du bœuf au Brésil et l'implication de la chaîne d'approvisionnement du groupe Casino</i>	Cette expertise, produite aux fins de la présente assignation, et publiée par Open Society Justice Initiative (OSJI) et le Center for Climate Crime Analysis (CCCA), démontre l'implication du Groupe Casino dans la survenance des dommages au Brésil en raison notamment des agissements de son fournisseur JBS (pour des

			faits de déforestation, de blanchiment de bétail et de travail forcé en particulier). (Pièce n° 3)
--	--	--	--

Depuis plus de dix ans, de très nombreux rapports publics font état de l'étendue et du caractère systématique des atteintes à l'environnement et aux droits humains causées par le secteur de l'élevage bovin au Brésil. Certains pointent l'implication de Casino et ses filiales.

2.3.2. Les risques et les atteintes graves résultant des activités de Casino

Parmi les rapports publiés, plusieurs démontrent l'implication du groupe Casino et de ses filiales, ainsi que leur insuffisance face aux faits de blanchiment de bétail, à l'origine des atteintes graves et des risques liés à la déforestation et aux droits humains.

2.3.2.1. Le rapport Envol Vert « Groupe Casino Eco Responsable de la déforestation » de juin 2020

Publié par l'association Envol Vert en juin 2020, ce rapport, rend compte des **enquêtes de terrain réalisées au Brésil en 2019 et 2020** qui ont permis de révéler les liens existants entre le Groupe Casino et des fermes impliquées dans la déforestation de l'Amazonie et/ou à l'accaparement de terres indigènes.

L'enquête menée par l'association Envol Vert en collaboration avec le collectif de journalistes d'investigation Reporter Brasil a **permis d'identifier avec précision plusieurs exploitations ayant approvisionné les abattoirs, situées en Amazonie, fournisseurs de GPA, filiale de Casino :**

- Dans la ferme **ELLUS** (Mato Grosso) 2 477 hectares de forêts ont été brûlés en 2019, dont 1 962 situés dans une zone protégée (Permanent Preserved Area). Entre 2018 et 2019, elle a fourni plus de 500 animaux à l'abattoir JBS situé dans la ville d'Araputanga, fournisseur de GPA ;

[\(Pièce n° 4 : Rapport d'Envol Vert, 22 juin 2020, Groupe Casino Ecoresponsable de la déforestation, pp. 48 et 49\)](#)

- La ferme **BIANCHINI** (Mato Grosso), accusée d'avoir détruit, entre 2012 et 2017, environ 1 171 hectares de forêt, a été placée par l'IBAMA sous embargo à plusieurs reprises et condamnée à de lourdes amendes. Dans le but de continuer à vendre ses animaux, la ferme a été renommée Agropecuria GPC, et elle fournit directement et indirectement l'abattoir de JBS à Diamantino, fournisseur de GPA ;

[\(Ibid, pp. 50 et 53\)](#)

- La ferme **LUA CLARA** (Mato Grosso) est accusée d'avoir détruit, entre 2015 et 2016, 835 hectares de forêts. Son propriétaire a été condamné en 2015 à une amende de 354 000 reais (52 371 euros) pour avoir déboisé sans autorisation, puis en 2018, à une autre amende pour les mêmes faits. Elle a été placée par l'IBAMA sous embargo en 2018. En juillet 2019, elle a vendu du bétail à l'abattoir de JBS à Diamantino, fournisseur de GPA ;

[\(Ibid, pp. 54 et 55\)](#)

- La ferme **LEÃO** (Mato Grosso) est accusée d'avoir détruit, en 2016, 36,5 hectares de forêts. Pour contourner la loi, les propriétaires utilisaient la technique de « l'enregistrement fractionné des lots », qui consiste, sur le CAR, à enregistrer plusieurs

parcelles contiguës au lieu d'une seule. L'une des parcelles correspond à la zone déforestée illégalement, et les autres servent au transit du bétail avant qu'il ne soit envoyé aux abattoirs. En 2019, la ferme a transféré du bétail à l'abattoir JBS à Araputanga, fournisseur de GPA ;

(Pièce n°43 : Reporter Brasil, « Amazonie : comment les éleveurs de bétail contournent l'accord avec le MPF et encouragent la déforestation », 12 juin 2020, (traduction libre))

- Le propriétaire de la ferme **PRATA** (Mato Grosso), la société RLA GONÇALVES AGROPECUARIA, est accusé d'avoir, entre 2012 et 2019, défriché illégalement 4 241 hectares de végétation. Elle a été condamnée en 2003 à une amende de 722 000 reais (106 814 euros). Elle aurait fourni, entre janvier 2018 et juillet 2019, du bétail à l'unité JBS située à Diamantino, et aux abattoirs Marfrig à Paranatinga et Várzea Grande, fournisseurs de GPA ;

(Pièce n°44: Reporter Brasil, «Déforestation du Cerrado : le contrôle par les abattoirs est pire qu'en Amazonie», 10 juin 2020, (traduction libre))

- La ferme **JR** (Pará), en partie située sur le territoire indigène protégé Apyterewa, est accusée d'avoir défriché 14 hectares et a été condamnée à payer une amende journalière de 5 000 reais (740 euros). Elle a vendu du bétail à l'abattoir de Marfrig à Tucumã, fournisseur de GPA ;

(Pièce n°4 : Rapport Envol Vert, 22 juin 2020, Groupe Casino Eco responsable de la déforestation, pp. 56 à 58)

- La ferme **SOL NASCENTE** (Pará) est elle aussi située intégralement sur le territoire indigène protégé Apyterewa. Elle a vendu, indirectement, du bétail à l'abattoir de MARFRIG à Tucumã , fournisseur de GPA, entre avril 2018 et avril 2019, les animaux ayant transité dans la ferme SERRA DE PRADA, appartenant au même propriétaire ;
- La ferme **LUCÉLIA** (Pará) située sur le territoire indigène protégé Apyterewa a vendu indirectement, en janvier 2020, du bétail à la société Mercurio à Xinguara, fournisseur de GPA. Les animaux ont d'abord transité dans la ferme FAZENDA CARAJAS.

(Pièce n°45 : Reporter Brasil, « Le "bétail pirate" élevé sur les terres indigènes et le lien avec les abattoirs Marfrig, Frigol et Mercúrio », 8 juin 2020, (traduction libre)).

2.3.2.2. Le rapport d'Amnesty International « From Forest to Farm Land » de juillet 2020

Le rapport d'Amnesty International publié au mois de juillet 2020 corrobore l'importance du blanchiment de bétails au sein des abattoirs de JBS, fournisseur de GPA, et révèle de graves atteintes aux droits des populations autochtones :

- Les conséquences de l'élevage en Amazonie, à travers des confiscations de terres de populations autochtones, l'exploitation illégale les privant de leurs principales ressources pour vivre ainsi que de leur habitat et les plongeant dans une situation d'incertitude et de vulnérabilité.
- Le fait que JBS est incapable de surveiller ses fournisseurs indirects de bétail, système dans lequel les animaux sont déplacés dans des fermes intermédiaires afin de contourner les systèmes de surveillance existants.

(Pièce n°19 : Rapport Amnesty International – “Brésil : De la forêt aux terres agricoles - Des bovins en pâturage illégal en Amazonie brésilienne découverts dans la chaîne d'approvisionnement de JBS”, (traduction libre))

2.3.2.3. Les rapports de CCCA de 2020 et 2021 synthétisés dans le Mémoire CCCA/OSJI

Ce Mémoire publié en février 2021 fait état des études réalisées par *Open Society Justice Initiative* (OSJI⁵⁶) et le *Center for Climate Crime Analysis* (CCCA⁵⁷), qui démontrent l'implication du Groupe Casino dans la réalisation des dommages au Brésil, en raison des agissements de son fournisseur JBS.

(Pièce n°3 : Mémoire CCCA/OSJI)

Il expose en particulier :

- **Le lien entre les abattoirs de la société JBS identifiés par Envol Vert en tant que fournisseurs des rayons des enseignes de GPA, et les actes de déforestation des fermes les approvisionnant :**
 - **L'abattoir de Vilhena, situé dans l'État du Rondônia :** sur 3 250 propriétés enregistrées auprès des fournisseurs directs de cet abattoir, la superficie de la déforestation commise par 358 d'entre elles s'élevait à **37 874,62 hectares** (dont 104 fermes directes, 44 indirectes, et 210 listées comme fournisseurs). Les agissements de deux fermes sont précisément cartographiés : **une ferme** responsable de la déforestation de 478,4 hectares entre 2009 et 2019⁵⁸, et une **ferme** de la déforestation de 650,74 hectares sur la même période⁵⁹ ;
 - **L'abattoir d'Araputanga, situé dans l'État du Mato Grosso :** sur les 2 303 propriétés enregistrées auprès des fournisseurs directs de cet abattoir, la superficie de la déforestation commise par 34 d'entre elles s'élevait à **1 985 hectares**, dont 16 fermes directes, 4 fermes indirectes et 14 listées comme fournisseurs. L'étude rapportée cartographie en particulier les atteintes commises par la **ferme Ellus**, responsable du déboisement de 2 477 hectares de forêts, dont 1962 hectares de zones protégées ;
 - **L'abattoir de Marabá, situé dans l'État du Pará :** sur les 928 propriétés enregistrées auprès des fournisseurs directs de cet abattoir, la superficie de la déforestation commise par 200 d'entre elles s'élevait à **10 677 hectares** (dont 97 fermes directes, 24 indirectes et 79 listées comme fournisseurs). La cartographie des atteintes commises par trois fermes est documentée, s'agissant d'une ferme responsable de la déforestation de 338,97 hectares entre 2009 et 2019⁶⁰, une **ferme de** 447,3 hectares entre 2009 et 2019⁶¹, une dernière de 306,46 hectares entre 2009 et 2019⁶² ;

⁵⁶Programme des Fondations Open Society. Il vise à fournir un soutien juridique auprès d'individus ou associations impactés par des violations des droits humains et environnementaux, ainsi qu'un appui en contentieux stratégiques.

⁵⁷Organisation néerlandaise à but non lucratif composée de procureurs et de professionnels du secteur de l'application des lois visant à soutenir et intensifier l'action judiciaire climatique dans le monde aux niveaux national et international.

⁵⁸ Numéro CAR RO-1100015-5F69B313078647E3BAD9304F802AF9F1

⁵⁹ Numéro CAR RO-1100031-D4170BB535C8430FB762057F35BB4057

⁶⁰ CAR numéro PA-1502772-F2BE54CB46F24672B1F574B68C16D645

⁶¹ CAR numéro PA-1503705-16E6D5612C9544109170F8C5C5E077AC

⁶² CAR numéro PA-1507300-699B4BFEB13544B2ACC5081834E730A4

- **L'abattoir de Diamantino, situé dans l'État du Pará** : plusieurs fournisseurs directs ont été identifiés par Envol Vert, la **ferme Bianchini** (1 171 hectares de déforestation illégale entre 2012 et 2017), **les fermes Lua Clara et Santo Antonio**, sous embargo, qui ont déforesté respectivement **835 hectares** et **1 649 hectares** ;
 - **L'abattoir de Confresa, situé dans l'Etat du Mato Grosso**, dont deux fournisseurs se livrent à du « blanchiment de bétail », la **ferme Inajá** (qui blanchit le bétail de la ferme voisine appartenant au même propriétaire, sous embargo), et la ferme **Aurora** (qui utilise le même procédé).
- **L'implication de JBS dans la violation des droits des indigènes :**
- **Terre indigène du Uru Eu Wau Wau** : cette terre indigène est habitée par **neuf groupes indigènes**, pour certains en isolation volontaire, et a été classée en 2019 comme le neuvième territoire indigène le plus déforesté⁶³. Il est soumis à d'intenses pressions territoriales, et notamment à des invasions pour des coupes illégales de bois et du pâturage. Deux fermes ont transféré **215 animaux** vers trois autres fermes proches de la réserve appartenant au même propriétaire, qui ont pour leur part fourni du bétail à l'abattoir de JBS de Vilhena. Par exemple, le 28 avril 2019, le propriétaire a envoyé 18 pièces de bétail de ces trois fermes vers cet abattoir, qui a ensuite approvisionné GPA ;
 - **Terre indigène du Rio Mequéns** : la terre indigène de Rio Mequéns, localisée dans l'Etat de Rondônia, est habitée par les **groupes indigènes Sakirabiar et Makurap**. CCCA a identifié, grâce à la base de données du cadastre CAR, une ferme regroupant deux parcelles cadastrales contiguës enregistrée sous le même numéro GTA, dont l'une se trouve au sein de la réserve indigène du Rio Mequéns, et l'autre en dehors, qui a fourni l'abattoir JBS de Vilhena, fournisseur de GPA ;
 - **Terre indigène Portal do Encantado** : cette terre indigène Portal do Encantado est localisée à côté de la frontière avec la Bolivie, dans la région de Porto Esperidião. Cette réserve a une superficie d'environ 43 000 hectares et appartient à la communauté indigène Chiquitana. CCCA a identifié une ferme à l'intérieur de la réserve qui a fourni l'abattoir JBS d'Araputanga, fournisseur de GPA.
- **L'implication de JBS dans des pratiques s'apparentant à du travail forcé :**
- L'inspection du travail a découvert des pratiques s'apparentant à de l'esclavage forcé dans les fermes **Copacabana** (placée sur liste noire en 2020⁶⁴), **Morro Esperança**, et **Rodoserv** (une procédure est cours) approvisionnant les abattoirs de JBS de Campo Grande, Anastácio, Naviraí et Ponta Pora ;
 - Des atteintes similaires sont également documentées s'agissant des fermes fournissant les abattoirs de **Minerva et Masterboi**, également fournisseurs de GPA.

⁶³ INPE, Institut brésilien de recherche spatiale, TerraBrasilis, PRODES, chiffres sur la déforestation, URL: (http://www.terrabrasilis.dpi.inpe.br/app/dashboard/deforestation/biomes/legal_amazon/increments).

⁶⁴ Le gouvernement fédéral a créé en 2004 une « liste noire » des auteurs de pratiques s'apparentant à l'esclavage, consistant en un registre mis à jour par le ministère du Travail regroupant les entreprises épinglées par ses inspecteurs comme exploitant des salariés dans des conditions analogues à l'esclavage ou au travail forcé, à l'issue d'une procédure administrative contradictoire. Les entreprises présentes sur cette liste y sont pour au moins deux ans et ne peuvent recevoir de prêts publics.

2.3.2.4. Le rapport de Reporter Brésil de février 2021 « *Steak in the supermarket, forest on the ground* »

Reporter Brésil est une équipe de journalistes d'investigation spécialisés sur les questions environnementales et de violation des droits humains, et plus particulièrement sur l'analyse des chaînes d'approvisionnement.

Le rapport publié en février 2021 relève qu'en dépit des annonces faites par les principaux distributeurs qui se sont engagées à contrôler leur chaîne d'approvisionnement, la déforestation se poursuit et s'aggrave.

En particulier, dans ce rapport, Repórter Brasil illustre l'ineffectivité des mesures prises par Casino pour prévenir la déforestation dans sa chaîne d'approvisionnement en viande bovine au Brésil :

- **Les éleveurs de bétail peuvent facilement contourner les restrictions des TAC en manipulant l'enregistrement des terres.** Ces pratiques sont très répandues dans l'Amazonie légale. Le rapport pointe :

- Les pratiques de **blanchiment de bétail** commises par la ferme **Primavera**, condamnée en 2015 pour avoir défriché illégalement 142 hectares de forêt amazonienne, sous embargo⁶⁵ de l'IBAMA. Les bovins sont transférés dans une zone limitrophe de cette exploitation, détenue par le même propriétaire (M. Walter Samuel de Oliveira), lequel fournit ensuite **l'abattoir de JBS situé à Confresa** ;
- Les pratiques similaires de la ferme **Aurora**, adjacente à trois propriétés (**Uniao, Vale dos Sonhos et Três Corações**), pratiquant la déforestation illégale qui réceptionne les animaux qui y paissent avant de les vendre à **l'abattoir de JBS à Confresa** ;

(Pièce n° 5: Rapport Reporter Brasil, « *Steak au supermarché, forêt à terre* », (traduction libre) p.7 et 8)

- La ferme **d'Angelo**, sous embargo de l'IBAMA, contiguë à la ferme de **Palmares** appartenant au même propriétaire (M. Antonio Aime Comar). Cette dernière est « propre », soumise à aucune restriction de commercialisation, et approvisionne les abattoirs **Masterboi et Minerva, eux-mêmes fournisseurs d'Extra et Assaï, enseignes de GPA**. Des conditions de travail s'apparentant à de l'esclavage et du travail forcé ont également été rapportées dans ces fermes.

(Ibid, p.9 et 10)

- Le rapport révèle également le cas des propriétés de Silvano dos Santos, dans lesquelles plus de 500 hectares de forêt ont été déforestés illégalement entre 2019 et 2020, et qui se livrent également à des pratiques de « blanchiment de bétail » et continuent de fournir les **abattoirs de JBS et Marfig de Pontes et Lacerda**.

(Ibid, p. 10)

⁶⁵ Depuis 2008, les fermes inspectées par l'IBAMA ayant commis des actes de déforestation sont placées sous embargo et les acheteurs de bétail ont l'interdiction de s'y fournir.

- La ferme de **4 Imãos**, située à Pacajá, qui fournit l'entreprise de conditionnement de viande **Mercúrio Alimentos** qui elle-même approvisionne les enseignes **Pão de Açúcar et Assaí de GPA**, vend un nombre d'animaux incompatible avec la superficie disponible de l'exploitation selon le protocole Imaflora en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020. Ceci tend à démontrer que les animaux proviennent d'autres exploitations appartenant au même propriétaire, sanctionnées par l'IBAMA pour des faits de déforestation illégaux et d'incendies de zones forestières protégées.

(Ibid, p. 11, 12 et 13)

Il convient de noter que le quotidien britannique The Guardian s'est fait l'écho de faits similaires dans la région du parc de la **Serra Ricardo Franco**. Le journal a en effet rapporté des faits de blanchiment de bétail commis dans cette région : des fermes à l'intérieur du parc ayant déboisé illégalement des milliers d'hectares de forêts ont transféré entre avril 2018 et juin 2019 4 000 bovins à une ferme située à l'extérieur de la réserve, cette dernière ayant ensuite approvisionné les usines de JBS, Minerva et Marfrig.

(Pièce n°12.5 : The Guardian, "Des géants de la viande qui vendent au Royaume-Uni liés à des fermes brésiliennes dans une réserve amazonienne déforestée", (traduction libre), 5 juin 2020)

Il ressort de l'ensemble de ces rapports que les risques et atteintes graves liés à la déforestation et aux droits humains commis tout au long de la chaîne d'approvisionnement de Casino, à travers ses filiales, GPA et Grupo Éxito, sont systématiques et répétés.

L'ensemble de ces rapports publics, dont Casino ne peut nier avoir eu connaissance, établissent l'insuffisance des mesures dont se prévaut le Groupe dans son plan de vigilance.

2.4. LE PLAN DE VIGILANCE PUBLIÉ PAR CASINO NE TRADUIT PAS L'EXERCICE D'UNE VIGILANCE RAISONNABLE ET EFFECTIVE

De manière générale, le Plan de vigilance publié par Casino, bien qu'exposé sur 12 pages, ne satisfait pas aux conditions légales et ne traduit pas l'exercice d'une vigilance raisonnable et effective.

Dans son ensemble, le Plan est vague, flou et cantonné à une approche superficielle et non proportionnée à la gravité des atteintes commises contre l'un des principaux poumons verts de notre Planète.

Les atteintes causées aux peuples autochtones sont également graves et n'ont fait l'objet d'aucune mesure de nature à s'assurer effectivement que leurs droits sont garantis.

Pour cette seule raison, le Tribunal pourra faire injonction à Casino de publier et mettre en œuvre un plan conforme, prévoyant des mesures raisonnables, adaptées et proportionnées à la gravité des dommages.

2.4.1. Sur la vigilance raisonnable impliquant de prévenir les risques et de limiter les atteintes graves au sein de la chaîne d'approvisionnement

Le plan de vigilance a vocation à identifier, prévenir et limiter les risques d'atteintes graves à l'environnement, aux droits humains et à la santé et sécurité des personnes découlant des activités de la société tout au long de sa chaîne d'approvisionnement.

Il doit comprendre des mesures de vigilance raisonnable, constituées notamment par des actions **adaptées** d'atténuation des risques et de prévention des atteintes (cf. § 2.2.2).

Or il a été décrit ci-dessus les atteintes rapportées et documentées, notamment dans les rapports d'Envol Vert, le Mémoire de OSJI/CCCA et le rapport de Reporter Brasil (c.f. §2.4.1.2), lesquelles concernent principalement :

- Les atteintes graves aux **droits humains**, caractérisées par les faits documentés d'accaparements de terres et d'atteintes aux droits des peuples autochtones, ainsi que le recours au travail forcé et à l'esclavagisme ;
- Les atteintes graves à l'**environnement** caractérisées par la déforestation de la forêt Amazonienne qui engendre une perte d'habitats pour la biodiversité et la destruction de puits de carbone indispensables à la régulation du climat mondial ; et
- Les atteintes graves à la **santé et à la sécurité** des personnes, en raison des risques sanitaires liés aux incendies et à l'émergence de zoonoses.

(Pièce n° 3 : Mémoire OSJI/CCCA)

(Pièce n° 4 : Rapport Envol Vert, 22 juin 2020, Groupe Casino Eco responsable de la déforestation)

(Pièce n° 5 : Rapport Reporter Brasil, « *Steak au supermarché, forêt à terre* », (traduction libre))

Ces atteintes constituent des atteintes graves au sens de la Loi du 27 mars 2017, dont les travaux parlementaires ont précisé le besoin de se référer notamment à une norme internationale ou nationale de référence afin de déterminer le comportement diligent de l'entreprise.

(Pièce n°32: Rapport n° 2628 de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale)

Or le Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables, standard extérieur de référence, énonce les situations pour lesquelles « *une diligence accrue est nécessaire* ».

(Pièce n°46: Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables)

Au cas présent, les situations en Amazonie brésilienne ou en Colombie correspondent bien à des « *situations dans lesquelles une diligence accrue est nécessaire* », incluant une faible protection des droits fonciers des communautés, les violations des droits humains et des droits du travail rapportées, la dégradation de l'environnement, les impacts négatifs connus des produits (ici, l'élevage), ou de partenaires commerciaux (notamment JBS) n'ayant pas respecté les standards de l'OCDE-FAO.

2.4.2. Le Plan de vigilance de Casino présente des mesures générales, n'étant pas de nature à limiter et à faire cesser des atteintes qui s'aggravent

L'ensemble de ces risques et atteintes qui sont identifiés et mesurés par de nombreuses publications, porté à la connaissance de Casino, appelle de sa part une réponse **qui doit être proportionnée à leur gravité et à leur intensité.**

La publication de plans de vigilance flous et imprécis ne saurait être jugée suffisante pour justifier de l'exercice d'un degré de vigilance raisonnable.

Les risques induits par la filière bovine en Amérique du Sud méritent une vigilance accrue, et à la hauteur des enjeux humains, climatiques et écologiques qu'ils portent.

Ces enjeux sont d'autant plus importants que les ONG ont caractérisé l'aggravation des risques et un accroissement de la déforestation sur les territoires dans lesquels opèrent les fournisseurs de Casino.

Force est en effet de constater que les dommages s'aggravent :

- Sur **la déforestation au Brésil** : dans un rapport publié en 2020, l'ONG WWF rend compte de l'ampleur du phénomène et révèle que **11 088 km² de forêt brésilienne ont disparu en 2019**, soit l'équivalent de 1 552 941 terrains de football.⁶⁶ La Commission européenne a également reconnu que la production et l'élevage constituaient la première cause de déforestation à l'échelle mondiale, mentionnant notamment la production de bœuf.⁶⁷
- Sur **la déforestation en Colombie** : en Colombie, la situation des forêts s'est aggravée depuis la signature de l'Accord de paix conclu entre le gouvernement et les Forces Armées Révolutionnaires de Colombie (FARC) le 23 juin 2016. Le rapport d'Envol Vert mentionne à cet égard que l'augmentation du cheptel et de la déforestation associée coïncide avec le début du processus de paix. Entre 1990 et 2015, la Colombie a perdu près de 6 millions d'hectares de couvert arboré, équivalent à 16 terrains de football par

⁶⁶ INPE, cité par le rapport WWF, « Les Fronts de déforestation », 2020, URL : https://www.wwf.fr/sites/default/files/doc-2021-01/20210112_Synthese_Fronts-deforestation-moteurs-et-reponse-s-dans-un-monde-en-mutation_WWF.pdf

⁶⁷ Avis du CESE, adopté le 27 mai 2020 : Le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre la déforestation importée, URL : <https://www.lecese.fr/travaux-publies/le-role-de-lunion-europeenne-dans-la-lutte-contre-la-deforestation-importee>

minute. La Colombie est dorénavant le quatrième pays subissant la plus forte déforestation au monde⁶⁸ selon le World Resources Institute (WRI).

- Sur les **incendies en Amazonie brésilienne** : l'Institut national de recherche spatiale brésilien (INPE) a révélé le 1^{er} juillet 2020 que le nombre d'incendies de forêt en Amazonie brésilienne a augmenté de 19,5 % en juin 2020 par rapport à juin 2019.⁶⁹ Or, l'année 2019 avait déjà été marquée par des incendies dévastateurs dans la forêt amazonienne⁷⁰, qualifiés « d'écocide » par le Président de la République française. Les liens entre ces incendies et l'augmentation du phénomène de déforestation dans cette région sont clairement établis par les scientifiques du monde entier.⁷¹
- Sur les **atteintes aux droits humains en Amazonie** : les données du système PRODES⁷² 2019 démontrent une croissance historique de la déforestation des terres indigènes (+ 30% d'août 2018 à juillet 2019 (soit 9.762 km²))⁷³. Cette augmentation, encouragée par le gouvernement de Jair Bolsonaro qui voit dans l'Amazonie une zone « improductive »⁷⁴ devant être intégrée au système productif national, est également relayée par Amnesty International, qui écrit :

« La déforestation dans les territoires indigènes et les zones protégées par l'environnement a augmenté. Selon les données du gouvernement, les territoires indigènes d'Amazonie ont perdu 497 km² de forêt tropicale entre août 2018 et juillet 2019. Cela correspond à une augmentation de 91% sur la période entre août 2017 et juillet 2018. Pour leur part, les zones désignées comme protégées sur le plan environnemental ont perdu 1 110 km² de forêt tropicale entre août 2018 et juillet 2019, soit une augmentation de 45% par rapport à la période entre août 2017 et juillet 2018. »

Les données du système PRODES montrent que la déforestation dans cette région est liée à la diminution des inspections depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement de Jair Bolsonaro, ce qui a permis la croissance de l'agriculture et de l'élevage bovin illégaux.

- Sur la **biodiversité en Amazonie** : La forêt constitue le premier réservoir de biodiversité de la planète puisque les différentes sources disponibles sur le sujet estiment qu'elle abrite 80% de celle-ci. La forêt amazonienne à elle seule abriterait plus de 70% des espèces animales et végétales dans le monde ; on recenserait entre 100 et 150 essences d'arbres différents par hectare, contre une dizaine en forêt tempérée⁷⁵. Selon le dernier rapport de

⁶⁸ World Resources Institute, « *The World Lost a Belgium-sized Area of Primary Rainforests Last Year* », avril 2019, URL : <https://www.wri.org/blog/2019/04/world-lost-belgium-sized-area-primary-rainforests-last-year>

⁶⁹ INPE, Observação da Terra, september 2019, URL: <http://www.obt.inpe.br/OBT/noticias-obt-inpe/areas-de-floresta-amazonica-queimadas-equivalem-a-68-do-total-de-areas-desmatadas-durante-as-secas-de-2010-e-2015-2016>

⁷⁰ « *L'Amazonie en feu vue du ciel* », Le Monde, 28 août 2019 « *Fires in Amazon Rain Forest Have Surged This Year* », New York Times, 21 août 2019; « *La forêt amazonienne est en feu au Brésil, et en Bolivie aussi* », Huffington Post, 23 août 2019.

⁷¹ « *Les incendies en Amazonie vus par les chercheurs de l'Institut de Recherche pour le développement* », France Diplomatie, 1^{er} octobre 2019; « *There's no doubt that Brazil's fires are linked to deforestation, scientists say* », Revue Science, 26 août 2019, URL: <https://www.sciencemag.org/news/2019/08/theres-no-doubt-brazils-fires-are-caused-deforestation-scientists-say?rss=1>

⁷² PRODES est l'outil brésilien officiel de surveillance de la déforestation sur le territoire brésilien, URL : <http://www.obt.inpe.br/OBT/assuntos/programas/amazonia/prodes>

⁷³ INPE, « *A estimativa da taxa de desmatamento por corte raso para a Amazônia Legal em 2019 é de 9.762 km²* », november 2019, URL: http://www.inpe.br/noticias/noticia.php?Cod_Noticia=5294

⁷⁴ MONGABAY, « *Bolsonaro government reveals plan to develop the 'Unproductive Amazon'* », janvier 2019, URL: <https://news.mongabay.com/2019/01/bolsonaro-government-reveals-plan-to-develop-the-unproductive-amazon/>

⁷⁵ Avis du CESE, adopté le 27 mai 2020 : Le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre la déforestation importée, URL : <https://www.lecese.fr/travaux-publies/le-rolle-de-lunion-europeenne-dans-la-lutte-contre-la-deforestation-importee>

l'IPBES (2019)⁷⁶, dans la plupart des régions du monde, la nature est aujourd'hui altérée et la grande majorité des indicateurs relatifs aux écosystèmes et à la biodiversité montrent un déclin rapide. L'activité humaine menace d'extinction globale un nombre d'espèces sans précédent. En moyenne, 25 % des espèces appartenant aux groupes d'animaux et de végétaux évalués sont menacés, ce qui suggère qu'environ 1 million d'espèces sont déjà menacées d'extinction.

Les plans de vigilance publiés par Casino sont identiques sur les deux dernières années et ne comportent aucune actualisation pertinente des actions de prévention et d'atténuation des atteintes graves.

Les Plans sont ainsi quasi identiques :

- Au titre de l'exercice 2017 (**Pièce n° 26**) ;
- Au titre de l'exercice 2018 (**Pièce n° 27**) ;
- Au titre de l'exercice 2019 (**Pièce n° 28**).

Un document comparant les plans publiés au titre des exercices 2018 et 2019 est produit au soutien des présentes.

(**Pièce n°47 : Tableau comparatif des plans de vigilance 2018 et 2019**)

Casino ne justifie pas, à travers ses plans successifs, de l'exercice d'une vigilance raisonnable et effective alors même que les risques que la société est tenue d'identifier et de prévenir sont de plus en plus intenses.

2.4.3. La caractérisation des fautes de vigilance résultant de l'inadaptation et de l'absence de suivi de l'efficacité des mesures

La mise en demeure délivrée à Casino le 21 septembre 2020 caractérise quatre fautes principales démontrant l'inadaptation du plan de vigilance de Casino, corroborés à la suite de la publication des rapports d'Envol Vert, Reporter Brasil et du Mémoire CCCA/OSJI.

(**Pièce n° 3 : Mémoire OSJI/CCCA**)

(**Pièce n° 4 : Rapport Envol Vert, 22 juin 2020, Groupe Casino Eco responsable de la déforestation**)

(**Pièce n° 5 : Rapport Reporter Brasil, « Steak au supermarché, forêt à terre », (traduction libre)**)

2.4.3.1. 1^{ère} faute : L'absence de cartographie présentant, analysant et hiérarchisant les risques d'atteintes graves, régulièrement mise à jour

2.4.3.1.1. L'identification des risques est imprécise et décontextualisée et ne fait pas l'objet d'une cartographie

Selon le Guide de Référence pour les Plans de Vigilance publié par l'association Sherpa:

⁷⁶ IPBES, Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, 2019, URL : https://ipbes.net/sites/default/files/2020-02/ipbes_global_assessment_report_summary_for_policymakers_fr.pdf

« Afin de respecter pleinement l'obligation de publication, qui a, comme expliqué plus haut, une visée informative, la cartographie des risques publiée doit atteindre un niveau de détail suffisant, permettant à toute personne d'identifier précisément les risques dans le périmètre substantiel et organisationnel du groupe. Toute publication manquant de sincérité dans la façon de présenter les risques ne serait pas conforme à l'obligation de publication du devoir de vigilance qui doit permettre de constater les risques et atteintes aux normes en matière de droits humains et d'environnement, nécessairement spécifiques. »

(Pièce n°36 : Sherpa, Guide de Référence pour les Plans de Vigilance, p. 51)

Or la partie « cartographie des risques » publiée par Casino est présentée d'une façon générale et évasive, ne permettant pas au lecteur de comprendre quels sont précisément les risques d'atteintes graves aux droits humains, à l'environnement et à la santé et sécurité des personnes liés aux activités du groupe.

De surcroît, la présentation faite par Casino n'est pas conforme aux « Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales » (édition 2011), selon lequel les entreprises sont tenus pourtant de:

« 1. Mettre en place et appliquer un système de gestion environnementale adapté à l'entreprise et prévoyant:

a) la collecte et l'évaluation en temps utile d'informations adéquates relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité ; »

(Pièce n°48 : Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 2011, p. 50)

Selon le Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables, « l'exercice du devoir de diligence basé sur les risques dans les filières agricoles » suppose également :

D' « Évaluer les risques d'impacts négatifs en matière environnementale, sociale et de droits de l'homme des activités, processus, biens et services de l'entreprise et de ses partenaires commerciaux tout au long de leur cycle de vie. Ces évaluations doivent identifier l'ensemble des impacts négatifs réels et potentiels dont les entreprises sont à l'origine ou auxquelles elles contribuent, ou qui sont directement liés à leurs activités, produits et services par une relation d'affaires. Elles doivent couvrir les impacts environnementaux, sociaux et sur les droits de l'homme. (...) Leur portée et leur fréquence doivent refléter la gravité des risques et dépendre du niveau de performance des partenaires commerciaux à gérer ces risques ».

(Pièce n° 46: Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables, 2012, p. 30)

Casino indique simplement avoir identifié 12 principaux risques au regard des activités du groupe :

Droits humains et libertés fondamentales

1. Travail forcé ou travail d'enfants
2. Respect du droit du travail (travail illégal, discrimination, liberté d'association, durée du travail...)
3. Respect des droits fondamentaux (droit des femmes, harcèlement)
4. Conflits armés (lieux ou ressources conflictuels, conflits aux frontières)

Santé et sécurité des personnes

1. Respect de la santé et de la sécurité des travailleurs
2. Manipulation des produits dangereux par les travailleurs
3. Risques pour le consommateur

Environnement

4. Pollution des eaux et des sols (pesticides, produits chimiques)
5. Émission de gazs à effet de serre (procédés polluants, procédés énergivores)
6. Déforestation
7. Atteintes à la biodiversité
8. Gestion durable des ressources et des déchets

(Pièce n° 28 : Casino, Plan de vigilance 2019)

Cette liste de risques, identique sur les trois derniers exercices, apparaît ainsi décontextualisée et ne fournit pas de vision des risques liés aux activités et produits du groupe en fonction des différentes régions où il opère et en fonction de ses activités.

Elle n'est pas publiée sous forme d'une cartographie.

Les termes imprécis de la réponse à la mise en demeure adressée au Groupe sont, à cet égard, révélateurs :

« Le groupe Casino met régulièrement à jour plusieurs documents de travail à partir de ressources documentaires variées, comprenant notamment des études d'organisations internationales, des enquêtes journalistiques et des rapports d'ONG spécialisées. Une analyse des différents risques lui permet d'évaluer leur niveau de criticité et donc de procéder à leur hiérarchisation, par ordre du plus élevé au moins élevé. »

(Pièce n° 31 : Courrier de réponse à la mise en demeure du 17 décembre 2020)

Concernant plus spécifiquement les risques induits par sa chaîne d'approvisionnement en bœuf, Casino affirme dans son plan 2019 publié en 2020 que les « produits liés à l'élevage bovin commercialisés dans nos magasins au Brésil » sont classés au troisième rang des risques achats du Groupe en termes de criticité « au regard des 12 risques identifiés compte tenu des composés présents dans les produits », sans plus de précision.

De même, Casino se borne ensuite à mentionner, au titre de la procédure d'évaluation de ses fournisseurs sur ces produits à risques, que :

« l'analyse des risques sociaux et environnementaux de la chaîne d'approvisionnement de GPA réalisée, en 2014, par le département de gestion des risques de GPA, en lien avec le département RSE, a identifié l'achat de viande bovine au Brésil comme présentant un risque d'atteintes graves aux droits de l'homme (risques de travail des enfants, travail forcé, santé et sécurité au travail) et sur l'environnement (risque de déforestation de l'Amazonie et du Cerrado notamment). Cette analyse a été confirmée par la cartographie mise en place dans le cadre de la loi sur le devoir de vigilance. »

Une cartographie des risques liés à l'élevage bovin au Brésil sérieuse et conforme aux exigences légales nécessiterait pourtant, une fois le risque identifié, de l'analyser, de préciser a minima les atteintes caractérisées, les biomes, régions et populations exposées, et les fournisseurs impliqués.

Il conviendrait également de recenser les différentes catégories de produits commercialisés concernés par ces risques, en décrivant les volumes concernés, l'inclusion dans cette analyse des produits transformés ou non, ainsi que le nom et la localisation des fournisseurs les plus exposés.

2.4.3.1.2. L'identification des risques n'est pas actualisée

Selon le Guide de Référence pour les Plans de Vigilance publié par Sherpa :

« L'identification des risques est publiée et mise à jour de façon régulière pour refléter le caractère constant de la vigilance. Sa mise à jour chaque année à n+1 est incluse dans le rapport de gestion correspondant à chaque exercice ».

(Pièce n° 36: Sherpa, Guide de Référence pour les Plans de Vigilance, p.51)

Le niveau du risque lié à la déforestation n'a pas évolué au cours des différents plans de vigilance de la société Casino, alors que la situation au Brésil ne cesse de se dégrader, particulièrement dans l'Amazonie légale⁷⁷, et depuis l'élection de Jair Bolsonaro.

Les atteintes répétées aux droits humains ont également été rapportées. Le quotidien britannique The Guardian s'est ainsi fait l'écho du "Massacre de Colniza", diligné par le propriétaire d'une ferme fournissant Marfig, et ayant coûté la vie à neuf personnes sur ses terres.

(Pièce n° 12.4 : The Guardian, "Des entreprises brésiliennes du secteur de la viande liées à un agriculteur accusé de "massacre" en Amazonie", (traduction libre), 3 mars 2020)

Selon le système PRODES⁷⁸, l'outil brésilien officiel de surveillance de la déforestation sur le territoire brésilien, la déforestation a augmenté de 30% entre 2018 et 2019, soit le taux de croissance le plus élevé des dix dernières années (soit 9.762Km²)⁷⁹.

Selon le MPF, cette augmentation de la déforestation s'est conjuguée par une baisse significative du contrôle des autorités fédérales illustrée par le faible nombre de procès-verbaux d'infractions environnementales constatés par l'IBAMA dans l'Amazonie légale.⁸⁰

L'Amazonie brésilienne se trouve dans une situation « dans laquelle une diligence accrue est nécessaire » au sens du Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables.

(Pièce n°46 : Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables 2016, page 31)

L'augmentation de la déforestation conjuguée à la baisse du niveau de contrôle des autorités publiques devaient ainsi conduire Casino à renforcer considérablement son niveau de vigilance.

Pourtant, les plans de vigilance de CASINO sont sensiblement les mêmes depuis le premier publié en 2018 et portant sur l'exercice 2017.

(Pièce n° 47 : Tableau comparatif des plans de vigilance 2018 et 2019)

⁷⁷ Selon la classification du nouveau code forestier brésilien, l'Amazonie légale est la zone de l'Amazonie brésilienne située aux États d'Acre, Pará, Amazonas, Roraima, Rondônia, Amapá et Mato Grosso et les régions situées au nord du parallèle 13° S, dans les États de Tocantins et Goiás, et à l'ouest du méridien 44° O, dans l'État de Maranhão. Voir l'article 3, I de la loi n° 12.651 de 25 mai de 2012, URL : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2011-2014/2012/lei/112651.htm

⁷⁸ Observação da Terra, PRODES, URL: <http://www.obt.inpe.br/OBT/assuntos/programas/amazonia/prodes>

⁷⁹ INPE, « A estimativa da taxa de desmatamento por corte raso para a Amazônia Legal em 2019 é de 9.762 km² », novembre 2019, URL: http://www.inpe.br/noticias/noticia.php?Cod_Noticia=5294

⁸⁰ Décision 7eme Cour fédérale environnementale et agraire du SJAM-Brésil, 21 mai 2020, Action de tutelle provisoire n° 1007104-63.2020.4.01.3200, demandeur MPF, défendeurs ICMBIO, IBAMA, FUNAI et AGU et traduction libre **(Pièce n°49)**

La mention, dans le courrier de réponse à la mise en demeure de Casino, du fait que la cartographie « a été revue en 2019 à l'aune de l'analyse des risques pays développée par l'ICS », ne change rien à l'analyse.

- Au contraire, l'ICS (*Initiative for Compliance and Sustainability*) est une initiative française fondée par la Fédération Française du Commerce et de la Distribution (FCD) qui regroupe des entreprises de détail dans les secteurs économiques du textile, de la chaussure, des produits électroniques, de l'alimentaire et l'ameublement, et qui produit des outils (codes de conduite, fiches de bonnes pratiques, etc.) qui ont vocation à guider les audits menés pour ces entreprises membres dans les usines de leurs fournisseurs. Leur « *manuel environnemental pour les usines* » et leurs « *fiches de bonnes pratiques environnementales* » ne mentionnent pas la déforestation.
- L'« *analyse des risques pays* » mentionnée n'est pas publiée dans le plan. Aucune information quant à la fiabilité, l'exhaustivité ou la légitimité de cette analyse n'est non plus fournie.

L'absence d'actualisation du niveau de risque de la chaîne d'approvisionnement de viande en Amérique du Sud, alors que la situation s'est considérablement dégradée ces dernières années, caractérise une faute de vigilance de Casino.

2.4.3.1.3. L'absence d'identification des risques liés à l'élevage en Colombie

La situation en Colombie n'est plus abordée dans les deux derniers plans de vigilance de Casino, alors que les risques liés à la déforestation s'aggravent (cf §2.4.2).

Le document de référence de Casino publié au titre de l'exercice 2017 mentionnait :

« En Colombie, Éxito travaille à la mise en place d'une politique bovine responsable en collaboration avec WWF, Climate Focus, la Fundación Natura et la Nueva Federación de Ganaderos (Fédération des éleveurs de Bétail). L'objectif est de développer les capacités de production des élevages tout en garantissant une utilisation durable des sols et protégeant les écosystèmes. Ainsi, des exigences techniques spécifiques ont été définies afin de contrôler les exploitations de bétail sur un ensemble de thématiques telles que la conservation des ressources hydriques. En 2017, Éxito a commercialisé dans son enseigne Carulla des viandes certifiées par Rainforest Alliance permettant de garantir des pratiques durables. »

(Pièce n°26 : Plan de vigilance 2017 de Casino, publié le 5 avril 2018)

A cette date, si les développements sur la Colombie étaient succincts, et insusceptibles de satisfaire aux exigences légales en matière de vigilance, le risque était donc apparemment bien identifié.

Pourtant, et alors que la situation Colombienne ne s'est en aucun cas améliorée les années suivantes, les plans de vigilance publiés par le Groupe au titre des exercices 2018 et 2019 sont muets sur le sujet.

Il ne fait aucun doute que le plan de vigilance de Casino est lacunaire sur ce point, le Groupe ayant, de son propre aveu, connaissance des enjeux liés à la filière bovine, qui ont été documentés, analysés et lui ont été rapportés.

L'absence d'identification du risque d'atteintes graves aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et la sécurité des personnes et à l'environnement découlant de l'achat de bétail en Colombie est constitutive d'une faute de vigilance de la part de Casino.

2.4.3.1.4. Parmi les risques d'atteinte aux droits humains et à l'environnement identifiés par le Groupe Casino, la question de la protection des droits des peuples autochtones n'est pas explicitement mentionnée

Le rapport d'Envol-Vert fait référence à un récent travail du Conseil des populations autochtones du Brésil faisant état d'une multiplication par deux, en 2019, des invasions de territoires et de dommages aux propriétés⁸¹.

(Pièce n°4: Rapport d'Envol Vert : « Groupe Casino Éco responsable de la déforestation », en date du 22 juin 2020)

Plusieurs enquêtes de Reporter Brasil ainsi que le Mémorandum ont également permis de documenter des invasions de territoires autochtones (notamment les territoires autochtones Apyterewa, Rio Mequens et Portal do Encantado) par des fermes fournissant les magasins GPA au Brésil (voir § 2.3.2)

(Pièce n° 3 : Mémorandum OSJI / CCCA)

(Pièce n° 5 : Rapport Reporter Brasil, « Steak au supermarché, forêt à terre », (traduction libre))

Selon le rapport publié par Amnesty International intitulé « *From Forest to Farm Land* » :

« les menaces, l'intimidation et la violence accompagnent souvent ces invasions illégales de terres, qui se produisent dans un contexte plus large de violence rurale. Selon une estimation, il y a eu sept meurtres, sept tentatives d'assassinat et 27 menaces de mort contre des autochtones dans la région amazonienne du Brésil en 2019 ».

(Pièce n°19 : Rapport Amnesty International, « Brésil : De la forêt aux terres agricoles - Des bovins en pâturage illégal à l'Amazonie brésilienne découverts dans la chaîne d'approvisionnement de Jbs », juillet 2020)

Ce risque, connu et documenté par plusieurs rapports, ainsi que débattu dans des actions judiciaires au Brésil n'est pourtant rapporté dans aucun plan de vigilance de Casino.

Les données de la déforestation du système PRODES pour 2019 montrent en effet que les atteintes sont particulièrement prégnantes sur les populations autochtones qui vivent dans les territoires indigènes protégés au Brésil⁸².

Les années 2018 et 2019 ont par exemple connu une augmentation de 74 % de la déforestation des terres indigènes, « soumettant ainsi les peuples à des génocides ou massacres imprévisibles ».⁸³

L'absence d'identification et d'analyse du risque d'atteintes aux droits humains découlant de la déforestation de territoires autochtones protégés au titre de la loi et de la Constitution brésilienne constitue donc une faute de vigilance de Casino.

⁸¹ Rapport Envol-Vert, 22 juin 2020 - Groupe Casino Eco responsable de la déforestation, page 56. **(Pièce n°4)**

⁸² Décision 7eme Cour fédérale environnementale et agraire du SJAM-Brésil, 20 avril 2020, Action Civile Publique n°1016202-09.2019.4.01.3200, demandeur MPF, défendeur AGU et traduction libre **(Pièce n°50)**

⁸³ Décision 7eme Cour fédérale environnementale et agraire du SJAM-Brésil, 21 mai 2020, Action de tutelle provisoire n° 1007104-63.2020.4.01.3200, demandeur MPF, défendeurs ICMBIO, IBAMA, FUNAI et AGU et traduction libre **(Pièce n°49)**

2.4.3.2. 2ème faute : L'absence de mesures d'évaluation de la situation des fournisseurs et d'actions adaptées de prévention des atteintes graves et d'atténuation des risques

Les atteintes graves à l'environnement et aux droits humains causées par les activités de Casino et celles de ses fournisseurs brésiliens (notamment JBS et MARFRIG) sont nombreuses et connues par le Groupe.

Le rapport publié par Envol Vert a permis d'identifier avec précision plusieurs exploitations ayant approvisionné les abattoirs de GPA.

(Pièce n°4 : Rapport Envol Vert “Groupe Casino Ecoresponsable de la déforestation”, p. 48 et suiv.)

Les recherches de CRR et CCCA rapportées dans le Mémoire font le lien entre ces fermes, et les faits de déforestation et d'atteintes aux droits humains :

« L'organisation Chain Reaction Research (CRR) a pu, sur la base de documents portant sur le transport d'animaux et le cadastre, identifier 983 fermes directes et 1 874 fermes indirectes fournissant JBS dans les Etats du Goiás, de Minas Gerais, du Mato Grosso, du Mato Grosso do Sul, de Pará et de Tocantins. Ces fermes ont toutes vendu du bétail à un abattoir de JBS ou à une autre ferme qui a ensuite approvisionné un abattoir de JBS plus tard⁸⁴.

CRR a documenté que depuis 2008, 20 296 hectares de forêt avaient été déforestés sur les territoires de ces 983 fermes directes et 56 421 hectares sur les territoires de ces fermes indirectes⁸⁵. CRR estime de manière prudente que l'empreinte totale de la déforestation de JBS pourrait atteindre 200 000 ha dans sa chaîne d'approvisionnement directe et 1,5 million d'hectares dans sa chaîne d'approvisionnement indirecte. »

(Pièce n° 3 : Mémoire OSJI / CCCA)

Selon un article publié par le journal The Guardian, Marfrig aurait reconnu que 53% de son bétail d'Amazonie provenait de fournisseurs indirects.

(Pièce n°12.3 : The Guardian, « Une entreprise d'approvisionnement de viande confrontée à la pression du "blanchiment de bétail" dans la chaîne d'approvisionnement en Amazonie », (traduction libre), 20 février 2020)

La loi et les normes de références internationales (Principes directeurs de l'OCDE, Guide OCDE/FAO pour des filières agricoles responsables) exigent des sociétés débitrices du devoir de vigilance qu'elles exercent leur vigilance sur des sociétés extérieures à leur groupe, à savoir ses fournisseurs et sous-traitants, qui composent leurs chaînes d'approvisionnements.

La loi a pour objectif affiché la prévention de drames sociaux et environnementaux consécutifs au développement tentaculaire des chaînes de production ou d'approvisionnement, caractérisées notamment par de la « sous-traitance en cascade ».

⁸⁴ Chain Reaction Research, “JBS: Outsized Deforestation in Supply Chain, COVID-19 Pose Fundamental Business Risks”, 31 aout 2020 URL: <https://chainreactionresearch.com/report/jbs-outsized-deforestation-in-supply-chain-covid-19-pose-fundamental-business-risks/>.

⁸⁵ Ibid.

On rappelle que le cas Rana Plaza qui a présidé à l'élaboration de la Loi visait justement à sanctionner la responsabilité de sociétés pour des atteintes survenues chez certains de leurs fournisseurs et sous-traitants indirects.

La proposition de loi rappelait, en effet, que « [dans] les décombres ont été retrouvées des étiquettes de grandes marques de vêtements européennes et françaises pour lesquelles travaillaient ces sous-traitants bangladais. Les donneurs d'ordre ont parfois nié leurs relations avec ces sous-traitants, preuve qu'ils ne contrôlaient pas pleinement leur chaîne de production. »

Selon l'exposé des motifs de la proposition de loi :

« Conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme adoptés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en juin 2011, et conformément aux principes directeurs de l'OCDE, l'objectif de cette proposition de loi est d'instaurer une obligation de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre à l'égard de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs. Il s'agit de responsabiliser ainsi les sociétés transnationales afin d'empêcher la survenance de drames en France et à l'étranger et d'obtenir des réparations pour les victimes en cas de dommages portant atteinte aux droits humains et à l'environnement.

(...)

Le 24 avril 2013, un immeuble qui abritait plusieurs usines textiles s'est effondré au Bangladesh : 1 138 personnes ont trouvé la mort. Des milliers d'autres se retrouvent handicapées à vie et incapables de travailler à nouveau. Dans les décombres ont été retrouvées des étiquettes de grandes marques de vêtements européennes et françaises pour lesquelles travaillaient ces sous-traitants bangladais. (...)

Face à ce problème qui dépasse nos frontières, de nombreuses initiatives internationales, soutenues activement par la France, ont conclu à la nécessité de responsabiliser les acteurs économiques pour empêcher les violations de droits humains et les atteintes à l'environnement dans le cadre des échanges économiques mondiaux. »

(Pièce n°51 : Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, n°1519, 6 novembre 2013)

Exclure les fournisseurs et sous-traitants en cascade du champ de la vigilance aurait pour conséquence paradoxale et inique d'encourager les sociétés mères et donneuses d'ordres à :

- Ajouter des intermédiaires écrans et favoriser la sous-traitance en cascade dans les pays à risques ;
- S'engager dans des relations précaires et ponctuelles propices aux dérives en matière d'atteintes aux droits humains et à l'environnement.

En outre, les Principes du Pacte mondial des Nations-Unies (auquel Casino a adhéré en 2009) et les Principes directeurs de l'OCDE, visés dans l'exposé des motifs de la loi, encouragent incontestablement les entreprises concernées à exercer leur vigilance sur l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement entendue largement au-delà de leur périmètre comptable⁸⁶.

Ainsi, le guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables prévoit que :

« Certains risques d'impacts négatifs n'existent qu'à certaines étapes de la filière, telles la production et la transformation s'il s'agit des droits fonciers et du bien-être animal, mais la politique d'entreprise en matière de CRE doit couvrir les risques pouvant survenir dans l'ensemble de la filière ».

⁸⁶ Voir également Principes de l'ONU relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme, II, Principes 13, et 15 à 19 ; Global Compact ONU, Principes 1&2 et commentaires.

Pour cela, le guide OCDE-FAO préconise au titre de la conduite responsable des entreprises (CRE) de « *mettre en place un système de contrôle et de transparence de la filière* », incluant la création de système de traçabilité.

(Pièce n°46: Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables, 2016)

Selon la Commission du Codex Alimentarius de 2006, la traçabilité désigne la capacité à suivre le mouvement d'une denrée alimentaire à travers une (des) étape(s) spécifique(s) de la production, la transformation et la distribution. L'outil de traçabilité doit permettre d'identifier à n'importe quel point de la filière l'origine du produit (une étape en amont) ainsi que sa destination (une étape en aval), en accord avec les objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

Selon le guide publié par Sherpa :

« [Le guide] devra ainsi attirer largement tous les fournisseurs et sous-traitants de la société et de ses filiales, quelle que soit leur position dans la chaîne de valeur, chaque fois qu'ils entretiennent avec eux une relation commerciale établie qui va au-delà d'une notion de relation contractuelle directe ou de « rang 1 ».

(Pièce n° 36: Sherpa, Guide de Référence pour les Plans de Vigilance, p.33)

Étant donné la connaissance par le Groupe des atteintes causées par sa chaîne d'approvisionnement, il ne fait aucun doute que Casino est tenu de contrôler les risques liés aux activités de ses filiales et fournisseurs, et ceci sur l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement.

L'obligation de vigilance qui découle de la connaissance par Casino des atteintes commises dans sa chaîne d'approvisionnement n'est donc pas satisfaite.

2.4.3.2.1. L'absence d'évaluation de certains fournisseurs indirects de GPA

Selon le Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables, « *l'exercice du devoir de diligence basé sur les risques dans les filières agricoles* » suppose :

- L'évaluation de « *tout partenaire commercial qui risque de ne pas exercer dûment son devoir de diligence;*
- Il précise que « *les évaluations des sites locaux visent à comprendre les conditions factuelles dans lesquelles opèrent les partenaires commerciaux afin d'évaluer la portée, la gravité et la probabilité des risques sur ces sites. (...) Dans les contextes où le niveau de risque est moyen ou élevé, tous les partenaires commerciaux doivent faire l'objet d'une analyse des risques approfondie. Ces évaluations peuvent notamment inclure la consultation des parties prenantes, un contrôle par une tierce partie telle une organisation de la société civile et des visites des exploitations agricoles et/ou des installations de transformation.* »

(Pièce n°46: Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables, 2016, p. 30 à 32)

Le Mémoire OSJI / CCCA rend compte des études réalisées sur la chaîne d'approvisionnement du Groupe, et des violations systématiques à l'environnement et aux droits humains qui y sont perpétrées.

Le Mémoire fait, pour rappel, état des faits de déforestation suivants liés aux fournisseurs de trois abattoirs, fournisseurs de GPA, responsables plus de **60 000 hectares de déforestation entre 2008 et 2020** :

- Abattoir **JBS de Vilhena à Rondônia** :
 - o 104 propriétés directes avec 3639 Ha de déforestation ;
 - o 44 propriétés indirectes avec 1955 Ha de déforestation ;
 - o 210 propriétés enregistrées auprès de l'abattoir sont par ailleurs responsables de déforestation, sans qu'il soit possible de confirmer à ce stade que les parties déforestées ont ensuite approvisionnées l'abattoir.

- Abattoir **JBS de Maraba au Para** :
 - o 97 propriétés directes avec 6125 Ha de déforestation ;
 - o 24 propriétés indirectes avec 1081 Ha de déforestation ;
 - o 79 propriétés enregistrées auprès de l'abattoir sont par ailleurs responsables de déforestation, sans qu'il soit possible de confirmer à ce stade que les parties déforestées ont ensuite approvisionnées l'abattoir.

- Abattoir **JBS d'Araputanga dans le Mato Grosso** :
 - o 16 propriétés directes avec 500 Ha de déforestation ;
 - o 4 propriétés indirectes avec 480 Ha de déforestation ;
 - o 14 propriétés enregistrées auprès de l'abattoir sont par ailleurs responsables de déforestation, sans qu'il soit possible de confirmer à ce stade que les parties déforestées ont ensuite approvisionnées l'abattoir.

Parmi l'ensemble de ces propriétés enregistrées auprès des fournisseurs directs de ces abattoirs, 135 sont pourtant placées sous embargo de l'IBAMA (dont 18 indirectes).

(Pièce n° 3 : Mémoire CCCA/OSJI)

Cette expertise a permis de mettre en évidence le caractère répété et systématique de ces **violations, constatées dans plus de 592 fermes, dont 72 fermes indirectes.**

S'agissant spécifiquement de l'évaluation et du suivi de la situation des fournisseurs, ces constatations suffisent à démontrer que les mesures sont soit inadaptées, soit non mises en œuvre.

L'inadaptation des mesures est particulièrement caractérisée par l'absence d'évaluation de la situation des fermes indirectes présentes dans sa chaîne d'approvisionnement.

Il est en effet très clairement indiqué que si la politique de GPA repose sur des principes de transparence et de traçabilité, elle ne vise et n'implique en pratique que les fournisseurs directs des abattoirs et usines de conditionnement de viande, et que la politique déployée avec eux ne permet de s'adresser qu'aux fermes directes des fournisseurs en question :

« La politique mise en place par GPA auprès de ses fournisseurs pour atténuer les risques de déforestation et de violation des droits humains dans la chaîne d'approvisionnement de bovins s'appuie sur deux principes : transparence et traçabilité, et contrôle des fournisseurs. »

Afin de garantir « la traçabilité et la transparence de la chaîne d'approvisionnement, tous les fournisseurs de viande bovine de GPA ont l'obligation de communiquer l'origine directe des bovins de la viande vendue dans les magasins, ou de l'intermédiaire leur ayant fourni la viande », et « afin de contrôler la conformité de l'origine des bovins achetés avec les critères socio-environnementaux ci-dessus, les abattoirs des fournisseurs doivent impérativement utiliser un système de géo-monitoring (contrôle par satellite) qui permet de vérifier cette conformité », GPA aurait « cartographié les différents chaînons de sa chaîne d'approvisionnement pour identifier les différents types d'approvisionnement ».

(Pièce n°28 : Groupe Casino, Plan de vigilance 2019, p.13)

Cette politique n'a pas été actualisée entre 2016 et 2020, en dépit des chiffres alarmants d'augmentation de la déforestation rapportés ci-dessus.

Le Plan publié par Casino précise que la politique d'achat responsable de viande bovine mise en place en mars 2016 en partenariat avec *The Forest Trust* (TFT) Brésil (*Earthworm Foundation*) consiste à s'assurer que l'élevage des bovins « *n'est pas lié à des fermes ayant pratiqué de la déforestation illégale, étant impliquées dans du travail forcé, ou dans l'invasion illégale des terres indigènes* ».

Ici encore, on peut s'étonner de l'absence de précision quant au périmètre et au champ d'application des mesures de vigilance pertinentes, dont on ne sait si elles visent tous les produits à base de viande, les marques distributeur ou marques nationales, et jusqu'à quel rang elles sont déployées.

L'absence d'évaluation de la situation de ses fournisseurs indirects caractérise une nouvelle faute de vigilance de Casino.

2.4.3.2.2. Les procédures d'évaluation des fournisseurs directs de GPA ne sont pas renseignées

Casino ne fait pas mention des procédures d'évaluation régulière de ces fournisseurs directs, ni de la pertinence de ces outils, et ce alors même que les liens directs entre certains de ces fournisseurs et des fermes ayant contribué à de la déforestation dans l'Amazonie et le Cerrado ont été documentés à de nombreuses reprises.

Pour rappel, le récent rapport publié en 2021 par Reporter Brasil intitulé « *Steak in the supermarket, forest on the grounds* », fait état d'atteintes causées par les fournisseurs directs de JBS, MARFRIG, présents dans la chaîne d'approvisionnement de GPA pour la distribution de ses marques propres:

- **Fournisseurs directs de l'abattoir JBS de Confresa** : déforestation de 142 hectares en août 2015, et de 180 hectares en 2016 ;
- **Fournisseurs directs d'abattoirs de Minerva et Masterboi** : déforestation de 80 Ha, et défrichement illégal de cette zone ;
- **Dans les unités d'abattage JBS et Marfrig à Pontes e Lacerda**: 605 Ha déboisés après juillet 2008, et 500 Ha déboisés entre 2019-2020 ;
- **Par les entreprises de conditionnement Mercurio alimentos et MarfriNorte** : 191 Ha de déforestation en 2010, 144 Ha de non régénération (après déforestation) en 2013, alerte incendies en 2020.

(Pièce n° 5 : Rapport Reporter Brasil, « *Steak au supermarché, forêt à terre* », (traduction libre))

Casino ne peut donc ignorer ni les risques inhérents à sa chaîne d'approvisionnement, ni le rôle joué par les grands négociants et les fournisseurs de GPA dans le développement et l'aggravation de ces risques.

Casino ne mentionne pas de contrôles indépendants exercés sur ses fournisseurs : il est simplement mentionné que les fermes «*ont été contrôlées par nos fournisseurs*».

La lettre de réponse à la mise en demeure de Casino précise, à ce sujet, que les fournisseurs de GPA ont été contrôlé via des « *visites, des audits internes et externes, y compris une procédure d'audit interne aléatoire trimestriel pour vérifier si les données des fournisseurs sont conformes* ».

(Pièce n° 31 : Courrier de réponse à la mise en demeure)

Casino ne donne aucune information sur le nombre, la fréquence et les modalités de tels audits, le cahier des charges et la méthodologie adoptés, les résultats obtenus et les mesures préconisées. En l'état et au vu des violations documentées, ils n'apparaissent en tout état de cause pas adaptés pour prévenir les atteintes.

Pourtant, le prétendu contrôle par les fournisseurs de GPA dont se prévaut Casino est non démontré en fait.

De plus, et surtout, il est établi par des sources concordantes que ces contrôles sont inadaptés et insuffisants pour prévenir le blanchiment de bétails qui conduit à retrouver du bœuf issu de la déforestation dans la chaîne d’approvisionnement de Casino.

La faute de vigilance est encore une fois établie.

2.4.3.2.3. Les actions de prévention et d’atténuation des risques sont inadaptées

Casino est tenu d’inclure dans son plan de vigilance des “**actions adaptées d’atténuation des risques et de prévention des atteintes graves**”. Comme rappelé ci-dessus, le législateur a confié au juge le pouvoir d’apprécier le caractère adapté et effectif des mesures de vigilance publiées par la société.

On remarque que les normes internationales de référence en matière de droits humains et d’environnement insistent sur l’importance d’une prévention effective et anticipative pour les multinationales:

- Aux termes du Principe 7 du Pacte mondial des Nations-Unies, auquel Casino a adhéré en 2009 :

*« **Principe 7** : Les entreprises sont invitées à appliquer l’approche de précaution face aux problèmes touchant l’environnement. »*

- Selon l’OCDE :

« Les Principes directeurs posent en prémisse que les entreprises devraient prendre des mesures le plus tôt possible et de façon anticipative pour éviter, par exemple, les dommages graves ou irréversibles à l’environnement liés à leurs activités »

(Pièce n°48: Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales, 2011, p. 54)

- En application du principe de prévention, consacré par la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement (principe 15), les entreprises devraient :

« 5. Établir des plans d’urgence afin de prévenir, d’atténuer et de maîtriser les dommages graves à l’environnement et à la santé pouvant résulter de leurs activités, y compris du fait d’accidents et de situations d’urgence, et mettre en place des mécanismes d’alerte immédiate des autorités compétentes. »

(Pièce n°48: Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales, 2011, p. 51)

L’effectivité des mesures mises en œuvre par Casino est contestable, puisque ces dernières sont insuffisantes pour faire cesser les pratiques systématiques dites de « blanchiment de bétail ».

- Le système du CAR est contourné : Reporter Brasil⁸⁷ explique que plusieurs propriétaires de grandes zones contigües déclarent ces propriétés séparément au cadastre rural environnemental. Ainsi, au lieu d’une seule ferme, la terre est convertie en plusieurs propriétés plus petites situées côte-à-côte. S’il y a une interdiction ou si de la

⁸⁷ Rapport Reporter Brasil, « *Steak au supermarché, forêt par terre* », (traduction libre) p. 7 (**Pièce n°5**)

déforestation est identifiée, tout ce que les propriétaires auront à faire est d'utiliser la zone voisine pour ensuite vendre le bétail. Cette pratique est contraire aux règles du CAR qui considèrent que les zones contigües appartenant au même propriétaire doivent être enregistrées comme une unique propriété.

- Le système « Safe trace » est tout aussi inefficace : l'ONG Chain Reaction Research⁸⁸ a constaté dans une étude en 2017 portant sur 12 abattoirs vendant directement de la viande à GPA, que la moitié des fermes fournissant ces abattoirs utilisaient le système Safe Trace, soit 3 785 fermes. Parmi ces fermes, près de la moitié étaient situées en Amazonie. CRR a constaté que 5% de ces fermes localisées en Amazonie, soit 97 fermes, étaient placées sous embargo et quatre étaient impliquées dans des pratiques s'apparentant à l'esclavage.

(Pièce n°3 : Mémoire OSJI / CCCA)

Le dernier rapport publié par Reporter Brésil fait état de ces pratiques, et du constat que la déforestation ne parvient pas à être freinée, en dépit des systèmes de traçabilité prétendument mis en œuvre, et des politiques publiées.

(Pièce n° 5: Rapport Reporter Brasil, « Steak au supermarché, forêt à terre », p.7 et 8)

La pratique du « blanchiment de bétail » a pourtant été rapportée à de maintes reprises : un article du journal Mediapart en rend également compte.

(Pièce n° 16 : P. Neves, Mediapart, “Au Brésil, un gros fournisseur de Carrefour et Casino mêlé à la déforestation de l'Amazonie”, 25 avril 2020)

Aussi, le fait que des cas de déforestation illégale soient documentés à partir de simples échantillons de viande vendue par les sociétés du Groupe Casino, alors même que ce dernier affirme que 100% de ses fournisseurs ont adhéré à sa politique, démontre que celle-ci est soit inadaptée, soit inappliquée, voire les deux.

S'il est précisé dans le Plan de Vigilance de Casino et sa réponse à la lettre de mise en demeure que les trois principaux fournisseurs de GPA ont adhéré à sa politique, ceci ne constitue en aucun cas une mesure raisonnable et adaptée d'atténuation des risques.

Casino indique, dans son Plan de vigilance :

« Afin de contrôler la conformité de l'origine des bovins achetés avec les critères socio-environnementaux ci-dessus, les abattoirs des fournisseurs doivent impérativement utiliser un système de géomonitoring (contrôle par satellite) qui permet de vérifier cette conformité. »

(Pièce n°28 : Casino, Plan de vigilance 2019)

Ce système de *géomonitoring* ne correspond, en définitive, qu'à la mise en place d'un contrôle que Casino sait inefficace.

Les mesures de vigilance mises en place par Casino sont tout autant inadaptées pour prévenir les risques d'atteintes graves aux droits humains et à la situation des peuples autochtones.

⁸⁸ Chain Reaction Research, “GPA's (Casino Group) Beef Supply Chain Exposed to Deforestation Risks”, avril 2019, p. 6, URL: <https://chainreactionresearch.com/report/gpas-casino-group-beef-supply-chain-exposed-to-deforestation-risks/>

Ces atteintes ont également été largement documentées par les différents rapports publiés, y compris parmi les fournisseurs de GPA, sa filiale brésilienne.

(Pièce n° 3 : Mémoire CCA/OSJI)

L'ensemble de ces atteintes est contraire aux grands principes édictés par les conventions internationales en vigueur s'agissant de l'interdiction du travail forcé (conventions de l'OIT et PIDESC⁸⁹) et des droits des populations autochtones (la convention 169 de l'OIT ou la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones).

Enfin, on souligne également que Casino ne respecte pas les prescriptions du Pacte mondial des Nations-Unies auquel elle a pourtant volontairement adhéré en 2009, contrevenant ainsi à ses propres engagements :

« Principe 1 : Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme.

Principe 2 : Les entreprises sont invitées à veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme.

Principe 4 : Les entreprises sont invitées à contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. »

Il est, en tout état de cause, manifeste que les actions de prévention sont inadaptées pour prévenir les atteintes graves et systématiques à l'environnement et aux droits humains, dès lors qu'elles ne permettent pas d'assurer un approvisionnement exempt de fermes impliquées dans la déforestation de l'Amazonie, l'accaparement de territoires indigènes ou de pratiques assimilées à du travail forcé et de l'esclavagisme.

2.4.3.3. 3ème faute : l'absence de suivi périodique des objectifs et des mesures du plan

Aux termes de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce, Casino est tenu d'inclure dans son plan de vigilance "un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité", et de publier un "compte-rendu de la mise en œuvre effective" de son plan de vigilance.

Selon le Guide OCDE/FAO pour des filières agricoles responsables (2012), l'exercice du devoir de diligence suppose de :

« prendre des mesures afin de vérifier que leurs pratiques de diligence portent leurs fruits, c'est-à-dire que les risques ont été correctement répertoriés et atténués ou prévenus ».

(Pièce n° 46: Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables, 2016, p. 34)

Le Guide des Plans de Vigilance publié par l'association Sherpa préconise la publication d'un dispositif de suivi comprenant « l'établissement d'indicateurs pour chaque mesure de vigilance et pour chaque risque ou atteinte grave, afin de démontrer à la fois l'effectivité et l'efficacité des mesures. Il s'agit donc d'indicateurs de moyens et de résultats. La société devra publier les éléments de suivi de façon accessible, exhaustive et en corrélation avec l'identification et la prévention des risques et des atteintes.

Il précise qu'« idéalement, dans le Plan publié, les mesures de suivi et leurs résultats répondent aux risques et aux mesures de prévention, d'atténuation et de remédiation identifiées et mises en œuvre. Cela peut passer par

⁸⁹ Pacte International Relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels adopté le 16 décembre 1966

l'établissement d'un tableau de suivi ou autre outil graphique permettant de satisfaire la dimension informative de l'obligation. La société devrait également fournir une explication méthodologique sur le choix des indicateurs et des outils statistiques ainsi que sur les sources des données utilisées. (...) Pour démontrer le caractère constant de la vigilance, la société doit mettre à jour régulièrement l'outil de suivi en fonction de l'évolution des risques, des atteintes et de leur traitement et pour tout événement marquant de l'exercice. Il en va de même du document de suivi rendu public. »

(Pièce n° 36 : Sherpa, Guide des Plans de Vigilance, p. 72 et 19)

Aucun dispositif de suivi périodique des objectifs et des mesures du plan mises en œuvre n'a été mis en place par Casino.

Le Plan ne présente aucun indicateur de résultat, s'agissant de l'effectivité de mesures apparemment déployées depuis plusieurs années, avant même l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 2017.

Casino ne mentionne pas plus de dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

Le groupe ne précise pas pourquoi la politique d'approvisionnement de GPA, qui date de 2016 et qui n'a été mise à jour qu'en 2020, n'a pas été complétée pour prendre en compte les développements récents, et notamment les atteintes graves découlant de ses activités, documentées dans de très nombreux rapports publics.

Tout au plus, les résultats annoncés dans le plan de vigilance du groupe, et rappelés dans la réponse formulée à la mise en demeure, ne sont que des indicateurs de moyen.

Ces lacunes des plans successifs publiés par Casino en matière de suivi périodique et de vérification des objectifs caractérisent une nouvelle faute de vigilance.

2.4.3.4. 4ème faute : La nécessaire mise en place d'un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements adapté et accessible aux victimes des atteintes survenues en raison des activités du Groupe

Enfin, Casino est tenu d'inclure dans son plan de vigilance *« un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société »*.

Selon les principes directeurs de l'OCDE (2011) :

« Les mécanismes de réclamation au sein de l'entreprise, disponibles pour les personnes susceptibles d'être affectées par les activités, peuvent être efficaces à condition, de remplir les critères suivants : « légitimité, accessibilité, prévisibilité, caractère équitable, compatibilité avec les Principes directeurs et transparence » (...). »

(Pièce n°48: Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Chapitre IV Commentaires §46)

Selon le guide OCDE/FAO pour des filières agricoles responsables (2012), l'exercice du devoir de diligence suppose de :

« créer un mécanisme de réclamation au niveau opérationnel en consultation et en collaboration avec les acteurs concernés » :

« Les mécanismes de réclamation doivent pouvoir être aisément utilisés par les travailleurs et tous ceux qui sont ou peuvent être affectés par des impacts négatifs liés à la non-application des standards de CRE par l'entreprise. Les entreprises doivent faire connaître leur existence et leurs modalités d'accès, encourager activement leur utilisation, garantir aux utilisateurs qu'ils demeureront anonymes et ne subiront pas de représailles et vérifier régulièrement leur efficacité. Elles doivent conserver un registre public des réclamations reçues. »

(Pièce n°46: Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables, 2016, p. 29)

Casino mentionne, dans son dernier plan de vigilance 2019 publié en 2020, le mécanisme d'alerte suivant :

« Le groupe Casino a mis en place un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques d'atteintes graves visés par la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017. Tout signalement peut être reporté au groupe Casino en utilisant l'adresse électronique suivante : contact75vgl@deontologue.com. Sa mise en place a été concomitante avec le dispositif d'alerte de la loi Sapin 2 déployé après consultation des instances représentatives du personnel.

Les messages sont reçus par le déontologue Groupe qui, après analyse, saisit les services compétents au sein du Groupe. Un reporting est effectué lors des Comités Devoir de vigilance.

En 2019, une cinquantaine de messages ont été reçus, mais aucun n'entre dans le champ de la loi sur le devoir de vigilance.

Ce dispositif, dont l'existence est désormais également rappelée dans la Charte Éthique Fournisseurs suite à sa mise à jour effectuée en 2019, complète celui mis en œuvre en interne à destination des collaborateurs du Groupe (cf. paragraphe 3.4.4.). »

(Pièce n°28: Plan de vigilance 2019 de Casino)

La reconnaissance par Casino qu'aucun des messages reçus n'entre dans le champ de la loi sur le devoir de vigilance, alors même que des atteintes graves sont documentées et résultent de ses activités au Brésil et en Colombie, suffit à démontrer l'inefficacité d'un tel mécanisme d'alerte.

Casino ne précise pas les démarches effectuées pour en faire connaître l'existence auprès des populations exposées aux risques de déforestation ou d'atteintes aux droits humains en Amazonie. Il n'indique pas davantage s'il garantit aux utilisateurs de ce mécanisme d'alerte l'anonymat afin qu'ils ne subissent pas de représailles, alors même que le Brésil et la Colombie figurent parmi les pays les plus dangereux au monde pour les défenseurs de l'environnement.

Il ne fait dès lors aucun doute que le dispositif d'alerte mis en œuvre par Casino est inadapté et inefficace, caractérisant une dernière faute de vigilance.

2.5.SUR L'INJONCTION DE RESPECTER LES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 27 MARS 2017

Il a été établi que le plan de vigilance publié par la société Casino n'est pas conforme aux exigences légales, notamment au regard des référentiels internationaux applicables (conventions internationales de protection des droits humains, conventions de l'Organisation Internationale du Travail, principes directeurs de l'ONU et de l'OCDE, guide OCDE/FAO pour des filières agricoles responsables, et même des engagements pris en adhérant en 2009 au Pacte mondial des Nations-Unies.

L'article L.225-102-4-II du Code de commerce dispose que :

« II.- Lorsqu'une société mise en demeure de respecter les obligations prévues au I n'y satisfait pas dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure, la juridiction compétente peut, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir, lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter. »

Casino a été régulièrement mis en demeure par les demandeurs par courrier en date du 21 septembre 2020 et n'a pas satisfait à celle-ci en refusant d'établir, de publier et de mettre en oeuvre un plan de vigilance conforme.

(Pièce n° 2 : Courrier de mise en demeure du 21 septembre 2020)

Le Tribunal enjoindra donc à la société Casino Guichard-Perrachon, sur le fondement de l'article L. 225-102-4 II du Code de commerce, de respecter ses obligations prévues à l'article L. 225-102-4 I du Code de commerce.

La société Casino sera ainsi tenue d'établir, publier et mettre en œuvre de façon effective un nouveau plan de vigilance, contenant au minimum, sans préjudices des autres mesures qui pourront être identifiées :

1. **Une cartographie présentant, analysant et hiérarchisant les risques d'atteintes graves** résultant de l'approvisionnement des filiales de Casino en Amérique du Sud en viande de bœuf, notamment au Brésil et en Colombie, **régulièrement mise à jour** pour tenir compte des pratiques observées dans la filière bovine (y compris les pratiques dites de « blanchiment de bétail ») et des données disponibles quant à l'exposition des fournisseurs sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, et précisant les filiales, établissements et fournisseurs concernés et leur exposition à ces risques.
2. **Des mesures d'évaluation de la situation des fournisseurs et des actions adaptées d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves**, permettant d'exclure tout approvisionnement en viande de bœuf issue d'exploitations (zones d'approvisionnement et/ou fournisseurs) ayant contribué à la déforestation ou à la conversion d'écosystèmes (telles que définies par l'*Accountability Framework Initiative*), ayant eu recours au travail forcé ou à des conditions de travail dégradantes ou ayant porté atteinte aux droits des populations indigènes. Ces mesures devront notamment :
 - s'appliquer à l'ensemble de son approvisionnement en bœuf (frais, surgelé, marques propres, marques nationales et produits transformés) dans toute l'Amérique du Sud, y compris en Amazonie et dans les autres biomes ;
 - s'appliquer à l'ensemble de ses fournisseurs, y compris les fermes dites « indirectes », quel que soit leur rang au sein de votre chaîne d'approvisionnement ;
 - permettre de garantir la traçabilité du bœuf commercialisé depuis la naissance ;
 - s'agissant de la déforestation ou de la conversion d'écosystèmes, se fonder pour tous les écosystèmes concernés sur une date de référence (ou "*cutoff date*"), en accord avec les critères de l'*Accountability Framework Initiative* ;

- inclure des actions adaptées de manière à s’assurer de l’absence de toute pratique dite de « blanchiment de bétail » dans sa chaîne d’approvisionnement, notamment via le contrôle strict de la productivité maximale des exploitations ;
 - comprendre l’obligation pour les magasins détenus par le groupe Casino de ne s’approvisionner qu’auprès de fournisseurs qui respectent ces mesures, et qui intègrent notamment un outil de surveillance (1) de l’ensemble de leurs fournisseurs (« *fermes directes et indirectes* » à travers des outils de contrôle effectifs et suivis sur l’ensemble de leur chaîne d’approvisionnement), (2) vérifié par des tierces parties indépendantes, (3) permettant de suivre publiquement l’origine de la viande, (4) basé sur des obligations de résultats et non de moyens, (5) intégrant des moyens adaptés de lutte contre les pratiques de « blanchiment de bétail », (6) s’appuyant sur les données officielles de déforestation telles que PRODES au maximum 30 jours après leur actualisation et (7) soumis à des évaluations dont la méthodologie et les résultats devront être rendus publics ;
 - comprendre des contrôles additionnels des chaînes d’approvisionnement de ses fournisseurs, renforcés dans les zones les plus à risques et, en cas d’atteintes identifiées, permettant de s’assurer de la cessation des approvisionnements auprès des fermes incriminées ;
 - en cas d’atteintes identifiées par le groupe ou par des tiers, comprendre des mesures correctives qui seront mises en place, y compris la rupture des relations commerciales avec les fournisseurs concernés ;
- **dans l’attente de la mise en oeuvre de l’ensemble des mesures ci-dessus, mettre en oeuvre sans délai un moratoire dans ses filiales GPA et Grupo Éxito sur la distribution de viande bovine au Brésil et en Colombie provenant de fermes situées dans l’Amazonie légale et le biome du Cerrado.**
3. **Un dispositif de suivi périodique des objectifs et des mesures du plan mises en oeuvre**, (1) s’appuyant sur des indicateurs de moyens et sur des indicateurs de résultat, (2) précisant la méthodologie et les sources utilisées, (3) présentant publiquement les résultats et notamment, en cas d’atteinte identifiée, les produits et établissements concernés, les abattoirs exclus et la remédiation mise en oeuvre, et (4) associant des parties prenantes externes afin de (4.1) s’assurer du caractère adapté des mesures de vigilance, (4.2) d’évaluer régulièrement leur efficacité, (4.3) leur effectivité et (4.4) de les modifier en conséquence.
4. **La mise en place d’un mécanisme d’alerte et de recueil des signalements** adapté et accessible aux victimes potentielles de la déforestation, du travail forcé, de l’accaparement de terres et de toute atteinte qui surviendrait en raison des activités du groupe en Amérique du Sud.

Il convient, en application de l’article L. 225-102-4-II du Code de commerce, que l’injonction de publier un nouveau plan de vigilance soit prononcée sous une astreinte de **50 000 euros** par jour de retard, assortie de l’exécution provisoire.

Cette mesure, dont le montant est suffisamment dissuasif pour que la société Casino ne fasse pas obstruction à son exécution, est justifiée par l’urgence, au regard de la gravité des atteintes à l’environnement et aux droits humains rapportées.

2.6.SUR LA RESPONSABILITÉ DE CASINO AU TITRE DES MANQUEMENTS À SON OBLIGATION DE VIGILANCE

2.6.1 Le manquement à son obligation générale de vigilance environnementale

Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus (§ 2.2.1), les articles 1^{er} et 2 de la Charte de l'environnement⁹⁰ imposent « **à toute personne une obligation de vigilance**, chacun étant tenu de répondre des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité et le droit d'agir en responsabilité ne pouvant être restreint dans des conditions qui en dénaturent la portée. Ces principes posés, **il revient aux juges de leur donner vie**.

(Pièce n°35 : NEYRET Laurent et MARTIN Gilles, "Nomenclature des préjudices environnementaux", Préface de Franck Terrier, Président de la troisième Chambre civile de la Cour de cassation, page 2)

D'après la doctrine, la mise en œuvre de l'obligation de vigilance environnementale telle qu'elle résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel « *ne nécessite pas l'intervention du législateur. Ainsi, le juge [...] pourrait-il directement sanctionner la violation de l'obligation de vigilance environnementale [...] comme permettant d'engager la responsabilité de celui par la faute duquel un dommage est causé à l'environnement* »⁹¹.

La notion de vigilance implique un devoir de prévention et d'atténuation si un risque de dommage est connu ou raisonnablement prévisible.

L'obligation de vigilance environnementale est sanctionnée selon les règles de la responsabilité civile de droit commun, ouvrant droit à réparation « *non seulement en cas de réalisation d'un dommage à l'environnement [...] mais également en cas de risque de dommage* »⁹².

Cette obligation de vigilance environnementale s'inscrit ainsi dans le droit positif de la responsabilité de droit commun notamment, au regard :

- des dispositions de la Charte de l'environnement à valeur constitutionnelle,
- des principes de prévention et de précaution consacrés à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ;
- de la jurisprudence de principe rendue par la Cour de cassation afin de retenir la responsabilité d'une entreprise sur le fondement d'un défaut de vigilance⁹³ ;
- ainsi que des principes de prévention et de précaution ressortant des normes internationales de référence applicables aux entreprises transnationales : Pacte mondial des Nations-Unies et Principes directeurs de l'OCDE.

Surtout, l'obligation de vigilance environnementale doit être adaptée au regard de la connaissance par l'entreprise de la gravité et de l'importance des risques et des dommages encourus.

⁹⁰ Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

⁹¹ K. FOUCHER, « La première application de la Charte de l'environnement par le Conseil constitutionnel dans le cadre de la QPC : de l'inédit, de l'inutile et du flou », A.J.D.A., 2011, p. 1158

⁹² K. FOUCHER, *Ibid.*

⁹³ Cass. 1^{re} civ., 7 mars 2006 [2 arrêts], pourvoi n 04-16.179 et n 04-16.180, Bull. civ. I, n 142 et n 143 ; RTD civ. 2006, p. 565, obs. P. Jourdain ; 1^{re} esp., D. 2006, IR p. 812, et la NDLR. Voir plus particulièrement l'attendu de principe concernant des doutes sur l'innocuité d'un médicament : « *la société UCB Pharma qui, devant ces risques connus et identifiés sur le plan scientifique, n'avait pris aucune mesure, ce qu'elle aurait dû faire même en présence de résultats discordants quant aux avantages et inconvénients, avait manqué à son obligation de vigilance* ».

A cette obligation générale de vigilance environnementale de nature constitutionnelle s'ajoutent les obligations spéciales de nature législative, dont les dispositions du Code de commerce issues de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et entreprises donneuses d'ordre, qui se rapportent aux règles de responsabilité de droit commun.

2.6.2. Sur les conditions de la responsabilité délictuelle résultant d'un manquement à l'obligation de vigilance

L'article L.225-102-5 du Code de commerce dispose que :

« Dans les conditions prévues aux articles 1240 et 1241 du code civil, le manquement aux obligations définies à l'article L. 225-102-4 du présent code engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice.

L'action en responsabilité est introduite devant la juridiction compétente par toute personne justifiant d'un intérêt à agir à cette fin.

La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci, selon les modalités qu'elle précise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte. »

La Loi a ainsi prévu expressément que le manquement à l'obligation de vigilance et le non-respect des prescriptions édictées par l'article L.225-102-4 sont sanctionnées par l'application du droit commun de la responsabilité:

- L'article **1240 du Code civil** dispose, pour rappel :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

- et l'article **1241 du même code** :

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

Le caractère civil du devoir de vigilance a été consacré par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 23 mars 2017 :

*« Par les dispositions contestées, le législateur, d'une part, a instauré une **nouvelle obligation civile** et, d'autre part, l'a assortie d'une sanction ayant le caractère d'une punition »,*

Dans cette Décision, le Conseil constitutionnel a expressément validé l'applicabilité du régime général de responsabilité civile pour les actions fondées sur un manquement aux dispositions du Code de commerce relatives au devoir de vigilance :

*« 26. Selon l'article 4 de la Déclaration de 1789 : 'La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Il résulte de ces dispositions qu'en principe tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer'. **La faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle.***

27. En renvoyant aux articles 1240 et 1241 du code civil dans le nouvel article L. 225-102-5 du code de commerce, le législateur a seulement entendu rappeler que la responsabilité de la société à raison des manquements aux obligations fixées par le plan de vigilance est engagée dans les conditions du droit commun français, c'est-à-dire si un lien de causalité direct est établi entre ces manquements et le dommage

[...] Par suite, et en tout état de cause, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de responsabilité. »

(Pièce n°52: Conseil Constitutionnel, décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017)

Par conséquent, la responsabilité de la société donneuse d'ordre, débitrice du devoir de vigilance, est sanctionnée par l'engagement de sa responsabilité civile par sa faute de vigilance en réparation des dommages causés au sein de sa chaîne d'approvisionnement.

Engager la responsabilité des société-mères et entreprises donneuses d'ordre selon cet article nécessite donc d'établir : une faute de vigilance, un dommage causé par leur chaîne d'approvisionnement et un lien de causalité les unissant.

En l'espèce, il sera démontré que Casino a commis une faute de vigilance en n'établissant pas un plan de vigilance conforme, présentant les mesures de vigilance raisonnables, adaptées et effectives de nature à limiter les risques et les atteintes résultant de sa chaîne d'approvisionnement.

Faisant application des principes de la responsabilité civile, le Tribunal jugera que ce manquement de Casino à ses obligations de vigilance engage sa responsabilité pour les dommages causés par sa chaîne d'approvisionnement et l'oblige à réparer les préjudices qui en résultent.

2.6.2.1. Sur la caractérisation des fautes de vigilance imputables à Casino

En vertu de l'article L. 225-102-5 précité du Code de commerce, la faute est constituée par le « *manquement aux obligations définies à l'article L. 225-10-4 du même code* ».

2.6.2.1.1 En droit

Le régime de la faute établi par l'article L. 225-102-5 du Code de commerce s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence qui sanctionne les manquements tirés d'une faute de négligence et d'imprudence sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil.

En premier lieu, la Cour de cassation a déjà consacré le principe d'une faute délictuelle résultant d'une faute de vigilance, et ce avant même l'adoption de la loi du 27 mars 2017 :

- elle a pu juger qu'avait manqué à son obligation de vigilance la société de fabrication de médicaments qui « *devant des risques connus et identifiés sur le plan scientifique, n'avait pris aucune mesure* » (Cass. civ. 1^{ère}, 7 mars 2006, n°04-16.179).
- cette obligation de vigilance implique que soient prises « *les mesures propres à limiter ou à écarter le risque* » et commet une « *faute de négligence et d'imprudence engageant sa responsabilité civile* » la société qui s'est abstenue de les prendre (Cass. civ. 2^{ème}, 10 avril 2008, n°07-15.758).

En cas d'abstention fautive, s'agissant de la caractérisation de la faute d'imprudence et de négligence, le juge doit évaluer si les mesures mises en œuvre étaient propres à éviter le dommage (Cass. civ. 2^{ème}, 30 juin 2011, n°10-30.838).

L'intensification du risque induit une obligation de moyen renforcée, en prenant les mesures nécessaires à la hauteur des dommages pouvant se produire.

Par exemple, la Cour de cassation a reconnu en matière d'obligation de sécurité, que l'obligation de moyens doit s'apprécier avec "*d'autant plus de sévérité*" ou "*avec plus de rigueur*" lorsqu'il s'agit d'un sport dangereux (Cass. civ. 1^{ère}, 29 novembre 1994, n°92-11.332 ; Cass. civ. 1^{ère}, 16 octobre 2001, n°99-18.221).

Le débiteur de l'obligation de moyen renforcée a, dans cette hypothèse, la charge de prouver qu'il a satisfait aux exigences spécifiques en adoptant des mesures "*propres à*", "*adaptées*", "*effectives*" pour limiter le dommage, telles que celles prévues dans la loi devoir de vigilance. Ainsi les tribunaux retiennent:

- l'obligation de moyen renforcée à la charge des banques mettant à disposition un coffre-fort leur impose « *d'établir qu'elles ont accompli toutes les diligences utiles pour en contrôler l'accès* » (Cass. com., 9 février 2016, n°14-23.006) et ;
- le vendeur professionnel doit prouver qu'il s'est renseigné sur l'adéquation de la chose proposée à l'utilisation prévue pour prouver qu'il a rempli son obligation de conseil (Cass. civ. 1^{ère}, 28 octobre 2010, n°09-16.913).

En second lieu, les imprudences et négligences visées par l'article 1241 du Code civil sont les fautes qui caractérisent le mieux la violation du devoir général de conduite exprimé par la norme de comportement du devoir de vigilance.

Sur le fondement du droit commun, la doctrine la plus autorisée a consacré ainsi l'existence d'un « *devoir général de prudence et de diligence* »⁹⁴.

Dans cette logique, le projet de réforme du 13 mars 2017 tend à franchir une étape essentielle en proposant d'intégrer dans la loi une définition de la faute qui consiste en « *la violation d'une prescription légale ou le manquement au devoir général de prudence ou de diligence* »

(Projet de réforme du 13 mars 2017, projet d'article 1242).

En troisième lieu, la jurisprudence reconnaît l'existence d'une obligation de prévention face au risque réalisé.

La sanction du défaut de prévention est fondée sur une obligation de sécurité dans la sphère délictuelle et de manière supplétive sur l'obligation de prudence et de vigilance.

Comme le relève la doctrine, la construction prétorienne de l'obligation de prévention repose sur deux éléments :

- le **manquement à une obligation de sécurité délictuelle** :

« Cette obligation est naturellement utilisée pour indemniser la victime exposée à un danger et placée sous une forme de garde voire de dépendance à l'égard de l'auteur du dommage. Par garde il faut entendre que son sort et sa sécurité sont directement impactés par un tiers qui exerce sur elle et sur son environnement un certain contrôle, une certaine direction. »

(Pièce n°53 : LEFEBVRE Jean, **La responsabilité délictuelle face aux mesures préventives**, LPA 09 Sep. 2020, n° 153n3, p.5)

En ce sens, la jurisprudence a admis la responsabilité délictuelle de l'association organisatrice d'une manifestation sportive en raison d'un manquement à une obligation de sécurité au visa de l'article 1383 du Code civil désormais codifié à l'article 1241 (CA Nîmes, 17 janv. 2019, n° 16/02452).

- le **recours à l'obligation de vigilance et de prudence** :

⁹⁴ H. Mazeaud, Essai de classification des obligations : RTD civ. 1936, p. 1 s. – H.-L. et J. Mazeaud et F. Chabas, Leçons de droit civil, t. II, vol. 1, n° 21

Le défaut de prévention sera qualifié de faute dès lors qu'il est démontré que si les mesures de prévention avaient été prises, le dommage ne se serait pas réalisé. Si un risque se réalise alors que la mise en place de mesures préventives aurait pu l'éviter, la jurisprudence sanctionne ce défaut sur le terrain de la faute civile. La faute sera ainsi caractérisée en fonction du comportement qu'aurait adopté dans les mêmes circonstances une personne raisonnable et normalement diligente au regard des risques connus et de ceux susceptibles de se produire.

Plusieurs jurisprudences ont ainsi retenu la faute de vigilance lorsque des mesures auraient permis d'éviter la survenance du dommage :

- Le propriétaire d'un immeuble duquel avait glissé un paquet de neige endommageant une voiture commet une faute. En effet, la chute de la neige aurait pu être évitée si des précautions particulières avaient été prises dans une région et dans une saison où les chutes de neige sont abondantes (**Cass. 2e civ., 19 juin 1980, n° 78-16360 : Bull. civ. II, n° 151**) ;
- Aussi, le propriétaire qui n'a pas fermé un immeuble désaffecté commet une faute de négligence dans la mesure où, s'il avait empêché l'accès, le dommage ne se serait pas produit (**Cass. 2e civ., 5 oct. 2006, n° 05-14825**) ;
- De même, une société manque à son obligation de vigilance en maintenant la distribution d'un médicament en présence de la littérature scientifique faisant état de la survenance de cancers très divers et d'expérimentations animales démontrant le risque cancérigène connu (**précitée, Cass. 1re civ., 7 mars 2006, n° 04-16180 : Bull. civ. I, n° 143, p. 131**) ;
- Enfin, le juge a pu caractériser une faute de témérité à l'égard de l'entreprise qui n'aura pas anticipé avec suffisamment de vigilance les conséquences de sa décision d'affréter un navire ne répondant pas aux exigences de ses propres standards (**Cass. crim., 25 sept. 2012, n° 10-82938, Total et a.**).

Fort d'une intégration du manquement à une obligation de prévention dans la définition légale de la faute, il est apparu opportun pour la doctrine d'intégrer dans cette définition le manquement à l'obligation de prévenir les risques dont on a raisonnablement connaissance.

(**Martin G.-J., « Principe de précaution, prévention des risques et responsabilité : quelle novation, quel avenir ? », AJDA 2005, p. 2222 et s.**)

En dernier lieu, l'intégration de cette obligation de prévention dans la définition de la faute vient renforcer le devoir de prudence découlant de l'article 1240 du Code civil, des principes de prévention et de précaution consacrés par la Charte de l'Environnement et à l'article L.110-1 du Code de l'environnement et des obligations particulières issues de la loi et de la jurisprudence.

(**Jourdain P., « Principe de précaution et responsabilité civile », LPA 30 nov. 2000, p. 5.**)

Selon un auteur :

« Dans cette logique, cette obligation de prévention implique un devoir de veille, d'anticipation, de vérification et d'adaptation qui aura pour ultime effet de réduire le dommage potentiel »

(**Pièce n°53 : LEFEBVRE Jean, La responsabilité délictuelle face aux mesures préventives, LPA 09 Sep. 2020, n° 153n3, p.5**)

Ainsi, il résulte de la jurisprudence qu'en présence d'un risque avéré l'obligation de vigilance conduit le débiteur de l'obligation à s'abstenir ou à prendre les mesures pour faire cesser le risque:

- Dans le cas d'un traitement médical aux hormones de croissance (**Cass. 1re civ., 15 mars 2017, n° 16-24055**) ;
- La faute est constituée par le défaut de retrait d'un médicament alors que, en présence d'un risque potentiel, la prévention impliquait une mesure de vérification et une enquête pour jauger la réalité du risque (**Cass. 1re civ., 7 mars 2006, n° 04-16180 : Bull. civ. I, n° 143, p. 131**).

En présence d'un risque potentiel, la prévention implique une mesure de vérification, une enquête pour jauger la réalité du risque (**CA Paris, 6-10, 8 janv. 2020, n° 17/04806 – Cass. soc., 27 nov. 2019, n° 18-10551 : Publié au Bulletin**).

Enfin, la Cour de cassation a reconnu que le principe de précaution visé à l'article L. 100-1 du Code de l'environnement peut être invoqué dans le cadre d'un litige opposant des particuliers pour caractériser une faute sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, devenu article 1240 (**Cass. 3e civ., 3 mars 2010, n° 08-19.108, SA des eaux minérales de Vals c/ Di Mayo**). Dans cette espèce, au vu des conclusions formelles de l'expert qui excluent tout risque de contamination des eaux minérales, l'application du principe de précaution était écartée. C'est donc à la suite d'un raisonnement *a contrario* qu'il est possible de conclure de cet arrêt « *qu'il y aurait faute à ne pas respecter le principe de précaution* ».

(P. Malinvaud, D. Fenouillet, Droit des obligations : LexisNexis, 2012, n° 537, p. 422).

2.6.2.1.2 *En l'espèce*

Il a été exposé ci-avant (**cf § 2.3 et 2.4**) que les manquements de Casino à ses obligations définies à l'article L. 225-102-4 du Code de commerce résultent de sa défaillance à établir et à mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance comportant des mesures de vigilance raisonnable et adaptées pour atténuer les risques et prévenir les atteintes graves liées à la déforestation et aux violations des droits des peuples résultant de ses activités.

A titre de rappel, et en renvoyant aux jurisprudences citées et aux éléments documentés ci-dessus par les rapports⁹⁵, la connaissance de ces risques par Casino ainsi que l'insuffisance du plan de vigilance caractérisent la faute de vigilance, eu égard notamment à :

- la présentation de mesures générales n'étant pas de nature à limiter et à faire cesser des atteintes qui s'aggravent (**§ 2.4.2**);
- l'inadaptation et l'absence de suivi de l'efficacité des mesures au vue de :
 - l'absence de cartographie, présentant analysant et hiérarchisant les risques d'atteintes graves, régulièrement mise à jour (**§ 2.4.3.1**) ;
 - l'absence de mesures d'évaluation de la situation des fournisseurs et des actions adaptées de prévention des atteintes graves et d'atténuation des risques, (**§2.4.3.2**) ;
 - l'absence de suivi périodique des objectifs et des mesures du plan, (**§ 2.4.3.3**) ;
 - l'absence de mise en place d'un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements adapté et accessible aux victimes des atteintes survenues en raison des activités du Groupe. (**§ 2.4.3.4**).

La présence dans les chaînes d'approvisionnement brésiliennes et colombiennes des principaux abattoirs de bétail provenant de zones déforestées ou d'exploitations installées sur les territoires

⁹⁵ Mémoire de la CCA/OSJI (**Pièce n°3**) ; Rapport Envol Vert (**Pièce n°4**) et Rapport Reporter Brasil (**Pièce n°5**)

indigènes a été rapportée par des dizaines d'enquêtes, menées notamment par The Guardian⁹⁶, Reporter Brasil⁹⁷, Imazon⁹⁸, Amazon Watch⁹⁹, Mediapart¹⁰⁰, The Economist¹⁰¹, Greenpeace¹⁰², Amnesty International¹⁰³ et Global Witness¹⁰⁴.

Ces défaillances sont d'autant plus fautives que les risques sont graves, s'agissant de la déforestation de l'Amazonie dont dépendent indirectement l'ensemble des êtres humains, et directement les populations autochtones qui y vivent quotidiennement.

(Pièce n° 3 : Mémoire de la CCA/OSJI)

La faute est également caractérisée par le simple fait que Casino ne se conforme pas à ses propres standards :

- Casino indique, dans son dernier plan de vigilance, que “ *la politique d'achat responsable de viande bovine [de GPA], mise en place en mars 2016, en partenariat avec le The Forest Trust (IFT) Brésil (Earthworm Foundation), consiste à s'assurer que l'élevage des bovins achetés directement par nos fournisseurs n'est pas lié à des fermes ayant pratiqué de la déforestation illégale, étant impliquées dans du travail forcé, ou dans l'invasion illégale des terres indigènes, et ce par la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement*”;

(Pièce n°28 : Plan de vigilance du Groupe Casino 2019, p.18)

- Grupo Éxito, filiale colombienne de Casino, a ratifié en juillet 2020 “l'Accord Zéro Déforestation” auquel sont parties le gouvernement et les entreprises du secteur de l'élevage, dans lequel elle s'engage à éliminer la déforestation de sa chaîne d'approvisionnement.
- Casino a également ratifié en 2009 le Pacte Mondial des Nations Unies.

Force est de constater que ces engagements de pure forme ne sont pas mis en œuvre de manière effective, des atteintes répétées et systématiques ayant été constatées dans la chaîne d'approvisionnement de Casino.

⁹⁶ The Guardian, « À la une : la déforestation galopante de l'Amazonie due à l'avidité mondiale pour la viande », (traduction libre), 2 juillet 2019 (Pièce n°12.1) ; The Guardian, « Le principal fournisseur de burgers s'approvisionne auprès d'un agriculteur d'Amazonie qui a défriché ses terres illégalement », (traduction libre), 17 septembre 2019 (Pièce n°12.2) ; The Guardian, « Une entreprise d'approvisionnement de viande confrontée à la pression du "blanchiment de bétail" dans sa chaîne d'approvisionnement en Amazonie », (traduction libre), 20 février 2020 (Pièce n°12.3) ; The Guardian, « Des entreprises brésiliennes du secteur de la viande liées à un agriculteur accusé de "massacre" en Amazonie », (traduction libre), 3 mars 2020 (Pièce n°12.4) ; The Guardian, « Des géants de la viande qui vendent au Royaume-Uni liés à des fermes brésiliennes dans une réserve amazonienne déforestée », (traduction libre), 5 juin 2020 (Pièce n° 12.5).

⁹⁷ Repórter Brasil, « Les supermarchés achetaient de la viande à des fournisseurs accusés de recourir à l'esclavage », (traduction libre) 16 octobre 2020 (Pièce n° 13).

⁹⁸ Imazon, « Sous la patte du bœuf - Comment l'Amazonie devient un pâturage », (traduction libre), 2019 (Pièce n° 14).

⁹⁹ Amazon Watch, « Complice de la destruction II: comment les consommateurs et les financiers du Nord permettent l'assaut de Bolsonaro sur l'Amazonie brésilienne », (traduction libre), 2019 (Pièce n° 15).

¹⁰⁰ P. Neves, Mediapart, « Au Brésil, un gros fournisseur de Carrefour et Casino mêlé à la déforestation en Amazonie », 25 avril 2020 (Pièce n° 16).

¹⁰¹ The Economist, « Comment les grandes entreprises du secteur de la viande bovine et du soja peuvent mettre fin à la déforestation », (traduction libre), juin 2020 (Pièce n° 17).

¹⁰² Greenpeace, « Etude de cas, Ricardo Franco State Park », (traduction libre), (Pièce n° 18).

¹⁰³ Amnesty International, « Brésil : De la forêt aux terres agricoles - Des bovins en pâturage illégal à l'Amazonie brésilienne découverts dans la chaîne d'approvisionnement de Jbs », (traduction libre), juillet 2020 (Pièce n° 19).

¹⁰⁴ Global Witness, « Le boeuf, les banques et l'Amazonie brésilienne » (traduction libre), décembre 2020 (Pièce n° 20).

Enfin, on rappellera que le Juge de la Mise en État du Tribunal judiciaire de Nanterre, dans sa décision du 11 février 2011, a rappelé que le devoir de vigilance est une norme de comportement qui impose un contrôle judiciaire strict et un véritable engagement à agir de manière effective :

*« La lettre de l'article L. 225-102-4 du code de commerce révèle que la préservation des droits humains et de la Nature **ne peut se contenter d'un « management assurantiel »** [...] évoqué dans les travaux parlementaires et de la normalisation par le marché qu'induit la présentation du plan de vigilance en assemblée d'actionnaires, mais commande un contrôle judiciaire »*

(Pièce n°34 : Ordonnance de mise en état, TJ Nanterre, 11 février 2021, n° RG 20/00915)

Le rapport de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale ajoutait à ce sujet que :

« La présente proposition de loi ne fonde pas un régime de responsabilité civile dérogatoire : sa force réside précisément dans son inscription dans le droit commun. C'est le manquement à une obligation légale, formalisée par le plan de vigilance (...) et donnant lieu à une publication, qui fonde la responsabilité de la société défaillante. »

(Pièce n°32 : Rapport n°2628 de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, p.11)

Il résulte de tous les développements qui précèdent que la société Casino n'a pas établi et mis en œuvre de façon effective les mesures de vigilance raisonnable exigées par la loi du 27 mars 2017, ce qui constitue, en vertu de l'article L.225-102-5 du Code de commerce, une faute de vigilance engageant sa responsabilité sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil.

2.6.2.2. Sur les dommages

La gravité et l'étendue des dommages sont documentés par l'ensemble des rapports publics mentionnés dans les développements qui précèdent.

(Pièce n° 3 Mémoire CCA/OSJI, Pièce n° 4 Rapport Envol Vert et Pièce n° 5 Rapport Reporter Brasil)

A titre de rappel, et en renvoyant aux éléments développés ci-dessus (§2.3) les principaux dommages sont :

- Les atteintes graves aux droits humains, caractérisées par les faits documentés d'accaparements de terres et d'atteintes aux droits des peuples autochtones, ainsi que le recours au travail forcé et à des pratiques assimilables à de l'esclavage ;
- Les atteintes graves à l'environnement, caractérisées par la déforestation qui engendre une perte d'habitats pour la biodiversité et la destruction de puits de carbone nécessaires à la régulation du climat mondial ; et
- Les atteintes graves à la santé et à la sécurité des personnes, en raison des risques sanitaires liés aux incendies et au développement de zoonoses.

L'ensemble des dommages documentés et rattachés aux fournisseurs de Casino au Brésil peut être synthétisé comme suit :

Informations clés	Détails	Source
Déforestation systémique par la chaîne d'approvisionnement de Casino	3 abattoirs (SIF : (4333, 457 et 2979) liés à au moins 50 000 Ha de déforestation entre 2008 et 2020 (liés à 592 propriétés enregistrées comme fournisseurs de cet abattoir) :	CCCA
	JBS à Rondônia (4333) : - 104 propriétés directes avec 3639 Ha de déforestation ; - 44 propriétés indirectes avec 1955 Ha de déforestation ; - 210 propriétés enregistrées auprès de l'abattoir sont par ailleurs responsables de déforestation, sans qu'il soit possible de confirmer à ce stade que les parties déforestées ont ensuite approvisionnées l'abattoir.	
	JBS au Para (457) : - 97 propriétés directes avec 6125 Ha de déforestation ; - 24 propriétés indirectes avec 1081 Ha de déforestation ; - 79 propriétés enregistrées auprès de l'abattoir sont par ailleurs responsables de déforestation, sans qu'il soit possible de confirmer à ce stade que les parties déforestées ont ensuite approvisionnées l'abattoir.	
	JBS à Araputanga (2979) : - 16 propriétés directes avec 500 Ha de déforestation ; - 4 propriétés indirectes avec 480 Ha de déforestation ; - 14 propriétés enregistrées auprès de l'abattoir sont par ailleurs responsables de déforestation, sans qu'il soit possible de confirmer à ce stade que les parties déforestées ont ensuite approvisionnées l'abattoir.	
Autres questions relatives à la chaîne d'approvisionnement	JBS 4333 : - 94 propriétés sous embargo de l'IBAMA (6 directes, 12 indirectes) ; - 15 propriétés faisant l'objet de poursuites civiles suite à l'initiative "Amazonia Protege" du MPF ; - 11 propriétés à l'intérieur des zones protégées et des terres indigènes.	CCCA
	JBS 457 : - 23 propriétés sous embargo de l'IBAMA (10 directes, 4 indirectes, 9 non identifiées) ; - 2 propriétés faisant l'objet de poursuites civiles suite à l'initiative "Amazonia Protege" du MPF (1 directe et 1 indirecte).	
	JBS 2979 : - 18 propriétés sous embargo de l'IBAMA (2 indirectes, 16 non identifiées) ; - 5 propriétés à l'intérieur des zones protégées et des terres indigènes.	
Nouvelles preuves (02/2021) de	Nouvelles preuves de la déforestation liée aux grands distributeurs GPA (produits à marque propre), <i>Carrefour</i> et <i>Big</i> au Brésil en 2021.	Reporter Brasil

la déforestation causée par les fournisseurs directs	JBS Confresa (liée à Qualita : marques propres GPA) : - 142 hectares en août 2015, ce qui a été interdit par l'IBAMA ; - 180 Ha en 2016 sous embargo de l'IBAMA.
	Minerva et Masterboi (liées à GPA): - 80 Ha sous interdiction de l'IBAMA depuis 2008 + défrichage illégal de cette zone.
	Unités d'abattage JBS et Marfrig à Pontes e Lacerda (en liaison avec GPA) : - 605 Ha déboisés après juillet 2008 ; - 500 Ha déboisés entre 2019-2020.
	Mercurio alimentos et MarfriNorte (liées à GPA) : - 191 Ha de déforestation en 2010 ; - 144 Ha de non régénération (après déforestation) en 2013 ; - Sous l'interdiction de l'IBAMA ; - Alerte incendies en 2020.

Les dommages en Colombie seront documentés ultérieurement.

2.6.2.3. Sur le lien de causalité

Le lien de causalité est établi par le manquement de Casino à son obligation de vigilance, de nature à prévenir et à faire cesser le dommage résultant de l'élevage bovin fournissant la chaîne d'approvisionnement de ses filiales opérant au Brésil et en Colombie (GPA et Exito).

Au cœur du principe de devoir de vigilance se trouve la présomption que les sociétés-mères et entreprises donneuses d'ordre ont le pouvoir d'influencer les comportements des sociétés agissant dans leur chaîne de valeur.

En l'occurrence, le lien de causalité est caractérisé par les rapports¹⁰⁵ révélant la présence systématique d'exploitations responsables de la déforestation à grande échelle de l'Amazonie, et d'atteintes graves aux droits humains au sein de la chaîne d'approvisionnement du Casino.

En tout état de cause, le lien de causalité peut être établi par des présomptions précises, graves et concordantes en vertu de l'article 1382 du Code civil (dans sa nouvelle rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016), qui dispose que :

« Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, sont laissées à l'appréciation du juge, qui ne doit les admettre que si elles sont graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve par tout moyen. »

Les modalités probatoires admettent ainsi une charge de la preuve renversée et beaucoup plus souple lorsqu'il est établi qu'il existe des présomptions suffisamment graves.

Il a été admis par la Cour de cassation pour démontrer le lien de causalité existant entre la prise d'un médicament contre l'obésité et l'hypertension artérielle diagnostiquée à une patiente une

¹⁰⁵ Mémoire de la Cour de cassation (MCCCA/OSJI (Pièce n°3), Rapport Envol Vert (Pièce n°4) et Rapport Reporter Brasil (Pièce n°5)

année après (Cass. Civ 1^{ère}, 24 janvier 2006, n°02-16.648), ainsi qu'entre l'administration d'un vaccin et le diagnostic de la sclérose en plaques que :

« Si l'action en responsabilité du fait d'un produit défectueux exige la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage, une telle preuve peut résulter de présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes » (Cass. Civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n°06-10.967).

Dans une autre espèce, la Cour de cassation a eu à se prononcer sur le maintien du principe de la charge de la preuve en droit de la responsabilité civile au regard de la Charte de l'environnement :

« La Charte de l'environnement et le principe de précaution, ne remettent pas en cause les règles selon lesquelles c'est à celui qui sollicite l'indemnisation d'un dommage à l'encontre du titulaire de la servitude d'établir que ce préjudice est la conséquence directe et certaine de celle-ci, cette démonstration, sans exiger une preuve scientifique, pouvant résulter de présomptions graves, précises, fiables et concordantes. » (Cass. 3e civ., 18 mai 2011, n° 10-17.645).

En l'occurrence, la connaissance raisonnable de ces risques et de ces atteintes par Casino – qui pourtant est défaillant à adopter les mesures de vigilance raisonnables et adaptées rendues nécessaires - permet de caractériser le lien de causalité direct et certain sur le fondement des présomptions de risque de l'article 1382 du Code civil.

Selon la doctrine :

« [L]e risque raisonnablement connu vise le risque avéré ou potentiel. La connaissance raisonnable implique que l'acteur juridique ait eu à sa connaissance des éléments objectifs lui permettant de déceler un risque même potentiel. Il ne suppose pas une démonstration scientifique. Il peut découler a minima de présomptions de causalité à savoir une présomption grave, précise et concordante (Cass. 1re civ., 10 juill. 2013, n° 12-21314 – Cass. 1re civ., 22 mai 2008, nos 05-20317 et 06-10967 – CA Versailles, 12 sept. 2003, n° 97/04862 – CA Versailles, 2 mai 2001, n° 69/37878 – CJUE, 20 nov. 2014, n° C-310/13, Sté Novo Nordisk Pharma GmbH). Cette présomption s'appuie sur un haut degré de vraisemblance. Il faut au moins que la cause implique un risque, qu'elle contienne en puissance le dommage. La cause doit rendre le dommage probable pour que, par un raisonnement emprunté à la doctrine de la causalité adéquate, on puisse présumer la causalité »

(Pièce n°53 : LEFEBVRE Jean, “La responsabilité délictuelle face aux mesures préventives”, LPA 09 Sep. 2020, n° 153n3, p.5)

C'est également le sens de la jurisprudence européenne, qui considère en matière environnementale que le lien de causalité peut être présumé dès lors qu'il existe des « indices plausibles » susceptibles d'appuyer cette présomption. Ces indices plausibles, pour le cas de pollution des eaux, peuvent résulter de « la proximité de l'installation de l'exploitant avec la pollution constatée et la correspondance entre les substances polluantes retrouvées et les composants utilisés par ledit exploitant dans le cadre de ses activités ».

(CJUE, 9 mars 2010, aff. C-378/08)

En l'espèce, le lien de causalité entre les atteintes graves aux droits humains et à l'environnement perpétrées au Brésil et en Colombie d'une part, et la faute de vigilance imputable à la société Casino d'autre part, est suffisamment établi sur la base des rapports précis et concordants documentant les dommages résultant de sa chaîne d'approvisionnement et établissant que l'élevage bovin est une cause prépondérante de la déforestation et des atteintes graves aux droits humains.

2.6.3. La caractérisation des préjudices

2.6.3.1. Sur le préjudice de perte de chance des organisations représentant les peuples autochtones au Brésil et en Colombie

La perte de chance a été définie par la Cour de cassation comme « *la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable* » (Cass, 1^{ère} civ., 21 novembre 2006, n° 05-15.674).

Dans un arrêt publié du 22 mars 2012 (Civ. 1^{ère}, n°11-10.935 et 11-11.237), la Cour de cassation a précisé « *que la perte de chance présente un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition d'une éventualité favorable* ».

En l'espèce, les fautes de vigilance de Casino ont indéniablement conduit à la destruction de pans entiers de la forêt amazonienne au sein de laquelle vivent les populations autochtones représentées par les associations brésiliennes et colombiennes demandresses.

Cette déforestation est bien réelle, certaine et irrémédiable.

Si Casino avait exercé sa vigilance conformément aux exigences légales, en s'assurant que l'ensemble des fournisseurs présents dans sa chaîne d'approvisionnement n'étaient pas impliqués dans des faits de déforestation, les fermes concernées n'auraient pas pu commercialiser leurs bœufs, et par conséquent, n'auraient pas été encouragées à étendre leurs pâturages sur les espaces forestiers.

La réalité et le sérieux de la chance perdue sont établis dès lors que les forêts détruites auraient été préservées si les fermes impliquées n'avaient pas pu commercialiser leur production, et dès lors qu'une information vigilante fournie par Casino sur les risques survenus au sein de sa chaîne d'approvisionnement aurait permis d'intervenir pour limiter cette déforestation.

Il sera rappelé que la perte de chance, même faible, donne droit à indemnisation (Cass. 1^{re} civ., 16 janv. 2013, n° 12-14.439 ; Cass. 1^{re} civ., 12 oct. 2016, n° 15-23.230 et 15-26.147).

Dans un récent arrêt publié au Bulletin, la Cour de cassation a énoncé sans aucune ambiguïté que « toute perte de chance ouvre droit à réparation » (Cass. 2^e civ., 20 mai 2020, n° 18-25.440).

Les fautes de vigilance de Casino ont ainsi privé les peuples autochtones représentés par les associations demandresses d'une chance de jouir pleinement d'un environnement préservé, composante indispensable du cadre de vie des populations indigènes d'Amérique du Sud.

La déforestation a provoqué à leur égard :

- une perte de moyens de subsistance traditionnels ;
- une remise en cause des modes de gestion traditionnels et de transmission de savoirs autochtones .
- la perte de la possibilité de partager les bienfaits découlant de l'utilisation de la biodiversité sauvage et domestiquée ;
- et plus largement celle de la capacité des peuples autochtones à conserver et gérer durablement cette biodiversité.

Dans le résumé à l'attention des décideurs du rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et les services écosystémiques, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) soulignait que :

« Les régions du monde où il est prévu que les conséquences des changements mondiaux en matière de climat, de biodiversité et de contributions de la nature aux populations soient fortement ressenties sont également celles qui abritent de fortes proportions de peuples autochtones et nombre des communautés les plus pauvres du monde. Ces communautés, parce qu'elles dépendent fortement de la nature et de ses contributions pour leur subsistance, leur santé et leur existence, seront démesurément touchées par ces changements négatifs.» (page 16)¹⁰⁶.

La perte de chance des populations autochtones amazoniennes de jouir d'un environnement préservé résultant des fautes de vigilance de Casino est à la fois actuelle et certaine, documentée par les différentes investigations menées au cours des dernières années par Envol Vert, Reporter Brasil, CCCA et OSJI.

Elle ouvre nécessairement droit à réparation.

Les organisations brésiliennes requérantes sont fondées à demander la réparation de ce préjudice au nom des populations autochtones amazoniennes, la représentation en justice de ces peuples étant au cœur de leur mission.

En effet, la Cour de cassation a jugé qu'une « *une association peut, conformément à son objet, réclamer en justice la réparation de toute atteinte aux intérêts collectifs de ses membres. Le préjudice invoqué par les associations est nécessairement collectif et leur est donc propre puisqu'il est celui-là même qui a été éprouvé par l'ensemble de leurs associés* » (Cass. civ. 1^{ère}, 15 mai 1990, n°88-19.780 ; Cass. soc., 11 octobre 1994, n°90-11.206).

De même, la jurisprudence a reconnu l'intérêt légitime à agir d'une association contre une publication qui « *porte atteinte aux sentiments religieux de ses membres qu'elle s'est donné pour objet de protéger* » (Cass. civ. 1^{ère}, 14 novembre 2000, n°99-10.778).

A ce titre, l'association requérante **COIAB** a notamment pour objectif de « *rendre des services juridiques pour guider et défendre les droits individuels et collectifs des peuples indigènes, de l'environnement et du patrimoine culturel, matériel et immatériel* ».

(Pièce n°1.8 : Statuts de l'association COIAB et (traduction libre))

De même, la **FEPIPA** vise à « *promouvoir de manière unifiée l'organisation sociale, culturelle, économique et politique des peuples indigènes de l'État de Para* » et à « *défendre les droits collectifs des peuples indigènes de l'État de Para* » .

(Pièce n°1.9 : Statuts de l'association FEPIPA et (traduction libre))

FEPOIMT a aussi notamment pour mission de « *garantir et de promouvoir les droits des peuples indigènes de l'État du Mato Grosso* » et de « *promouvoir des actions en justice, encourager et soutenir la protection de l'environnement et le développement durable de l'Amazonie brésilienne, du Cerrado et du Pantanal du Mato Grosso, notamment en ce qui concerne les territoires indigènes* ».

(Pièce n°1.10 : Statuts de l'association FEPOIMT et (traduction libre))

La mission de l'association requérante **OPIAC** en Colombie vise aussi à « *lutter pour la reconnaissance des droits que nous avons sur l'exploitation, l'utilisation et la disposition du sol, du sous-sol et de l'espace selon les lois ancestrales de tous nos peuples* » et à « *exiger le respect des droits des peuples autochtones accordés par les organisations internationales, les conventions et traités internationaux, la politique*

¹⁰⁶ IPBES, Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, URL : https://ipbes.net/sites/default/files/2020-02/ipbes_global_assessment_report_summary_for_policymakers_fr.pdf

colombienne, la Constitution et lois politiques colombiennes, favorisant la protection de la loi de la vie qui est reconnu dans la charte politique de 1991 ».

(Pièce n°1.11 : Statuts de l'association OPIAC (traduction libre))

Le préjudice subi par les organisations représentant les populations autochtones sera justement évalué au regard de la contribution de Casino à la déforestation au Brésil et en Colombie.

Dans son rapport, l'association Envol Vert estimait « *l'impact potentiel du groupe Casino en termes de déforestation juste sur l'Amazonie brésilienne. Rien qu'en 2019, à la vue de sa part de marché au Brésil, c'est 56 000 ha, soit 5 fois la surface de Paris, qui auraient été déboisés par les fermes approvisionnant le groupe.* »

(Pièce n° 4: Rapport Envol Vert, 22 juin 2020 - Groupe Casino Eco responsable de la déforestation, p. 8)

Les dommages documentés au sein du Mémorandum établi par CCCA et OSJI permettent de rattacher au moins **63 780 hectares de forêts détruites** par des fermes approvisionnant seulement trois des abattoirs qui fournissent GPA, filiale de Casino (SIF: 4333, 457 et 2979 situés dans les Etats du Para, Rondônia et Mato Grosso).

Les dommages documentés par le dernier rapport de Reporter Brasil permettent de rattacher la destruction de **1 842 hectares supplémentaires** parmi d'autres abattoirs approvisionnant les magasins de GPA, filiale de Casino.

(Pièce n° 3: Mémorandum CCCA/OSJI)

(Pièce n° 5: Rapport de Reporter Brasil "Steak au supermarché, forêt par terre")

Soit un total de 65 622 hectares documentés de forêts détruites par les fermes approvisionnant les abattoirs fournisseurs de GPA, filiale de Casino, représentant plus de 8 fois la superficie de la ville de Saint-Etienne (7 997 hectares), plus de 13 fois celle de Lyon (4787 hectares).

Il ne s'agit cependant que d'une **partie infime** des atteintes à l'environnement causées par l'expansion de l'élevage, lesquelles présentent un caractère systémique dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement en viande bovine au Brésil et en Colombie.

En effet, selon le Mémorandum établi par CCCA et OSJI, citant un article publié dans la revue Nature¹⁰⁷, ce sont plus de 11 000 km² qui ont été déforestés au sein de la seule Amazonie brésilienne, **soit 1 100 000 hectares**.

Selon le WWF, l'élevage bovin constitue la principale cause de déforestation en Amazonie brésilienne et colombienne¹⁰⁸.

Un rapport de la Banque Mondiale publié en 2004 mentionnait que les fermes occupaient 75% des zones déforestées de l'Amazonie¹⁰⁹.

¹⁰⁷Nature ecology & evolution, "Le taux de déforestation de l'Amazonie brésilienne en 2020 est le plus élevé de la décennie", (traduction libre), 21 décembre 2020, URL: <https://www.nature.com/articles/s41559-020-01368-x>

¹⁰⁸ Rapport WWF, « Les Fronts de déforestation », 2020, URL : https://www.wwf.fr/sites/default/files/doc-2021-01/20210112_Synthese_Fronts-deforestation-moteurs-et-reponses-dans-un-monde-en-mutation_WWF.pdf

¹⁰⁹ Banque Mondiale, Sergie Margulis, Causes of Deforestation of the Brazilian Amazon, 2004, Executive Summary, XVIII.

L'écologiste Daniel Nepstad estimait quant à lui, selon une estimation reprise dans un article de l'agence Reuters, qu'environ 70% des terres déboisées en Amazonie sont utilisées pour le bétail¹¹⁰.

Plus récemment, l'organisation Greenpeace estimait en 2016 à près de **65%** la part de déforestation due à l'élevage bovin¹¹¹.

(Pièce n° 3 : Mémoire CCCA/OSJI)

Il s'agit d'une estimation minimale.

En 2020, ce sont donc 1 100 000 hectares x 65% = 715 000 hectares de forêts détruites dans l'Amazonie légale brésilienne en raison de l'expansion de l'élevage bovin.

La contribution du groupe Casino à cette déforestation peut être évaluée au regard de sa part de marché.

Dans son courrier en réponse à la lettre de mise en demeure, les conseils du groupe Casino revendiquent que sa filiale GPA « *achète environ 0,2% de la viande produite au Brésil qui est commercialisée uniquement dans les magasins au Brésil* ».

(Pièce n° 31 : Courrier de réponse Casino à la mise en demeure du 17 décembre 2020, p. 11)

Il s'agit là encore d'une estimation minimale, Casino ne justifiant pas du volume de viande achetée au Brésil par rapport à la production totale du pays.

La contribution de Casino à la déforestation de l'Amazonie brésilienne peut ainsi être estimée, au regard des chiffres revendiqués par le groupe, à 715 000 x 0,2% = 1 430 hectares pour la seule année 2020.

Dans le cadre du projet "Amazônia Protege", le MPF brésilien sollicite sur le plan civil la réparation des dommages causés par la déforestation. Il s'appuie, pour l'évaluation des dommages, sur une note technique de l'IBAMA qui fixe le montant de la réparation demandée à un montant de 10 742,00 R \$ par hectare de végétation enlevée, soit 1 573 euros par hectares outre l'indemnisation du préjudice moral collectif¹¹².

Le préjudice de perte de chance causé aux organisations autochtones brésiliennes et découlant des fautes de vigilance de Casino, peut donc être évalué à la somme minimale de 1 430 ha x 1 573 € = 2 249 390 €.

Cette évaluation reste à parfaire, notamment au regard de la part de marché réelle de GPA dans l'achat de viande issue de l'Amazonie légale.

- **La COIAB est une association représentant l'ensemble de l'Amazonie légale brésilienne, d'une superficie totale de 5,1 millions de km2.**

¹¹⁰ One Brazilian farmer tried – and failed – to ranch more responsibly in the Amazon, By Stephen EISENHAMMER, 28 août 2020, <https://www.reuters.com/investigates/special-report/brazil-deforestation-cattle/>

¹¹¹ Greenpeace, "Amazonie : un inestimable patrimoine écologique en danger", 2016, URL: <https://www.greenpeace.fr/amazonie-un-inestimable-patrimoine-ecologique-en-danger/>

¹¹² Projet Amazônia Protege, Ministère Public Fédéral (MPF), preuve d'expert, (traduction libre), URL: <http://www.amazoniaprotege.mpf.mp.br/prova-pericial>

- **La FEPIPA est une association représentant l'État du Para, d'une superficie de 1,25 millions de km², soit 24,5% de l'ensemble de de l'Amazonie légale.**
- **La FEPOIMT est une association représentant l'État du Mato Grosso, d'une superficie de 0,9 millions de km², soit 17,65% de l'ensemble de l'Amazonie légale.**

Au regard de la représentativité de chacune de ces trois organisations, il sera sollicité au profit de chacune d'entre elles la somme à parfaire de:

- **1 400 000 euros pour la COIAB;**
- **450 000 euros pour la FEPIPA;**
- **400 000 euros pour la FEPOIMT.**

S'agissant du préjudice de perte de chance de l'OPIAC, représentant les peuples autochtones de l'Amazonie colombienne, il reste à évaluer précisément.

Au regard de l'évaluation du préjudice subi par les organisations brésiliennes, la somme de **1 000 000 d'euros** est sollicitée au profit de **l'OPIAC**, et reste à parfaire en fonction des éléments de preuve des dommages qui seront apportés ultérieurement.

2.6.3.2. Sur le préjudice moral subi par les associations

Les fautes de vigilance de Casino portent nécessairement atteinte à la mission statutaire des associations demanderesse. Cette atteinte est constitutive d'un préjudice moral qui doit être réparé.

Ce préjudice est défini par la Nomenclature des préjudices environnementaux de la façon suivante :

« Les atteintes à la mission de protection de l'environnement s'entendent des atteintes portées aux intérêts collectifs défendus par les personnes publiques ou privées, en charge de la défense de l'environnement sous ses différents aspects.

Ce préjudice peut se caractériser par l'anéantissement des efforts que ces personnes ont déployés pour accomplir leur mission, en présence d'un dommage ou d'une menace imminente de dommage environnemental »¹¹³

Ce poste de préjudice est parfois dénommé « préjudice de découragement », tant la faute à l'origine du dommage ou de sa menace imminente anéantit les efforts menés par les associations.

Ainsi, le préjudice moral est caractérisé par l'atteinte aux « *efforts déployés pour sauvegarder l'environnement* » par l'association (**Cass. crim. 20 février 2001, n°00-82.655**). Il résulte aussi de la « *perte de confiance ressentie en interne* » et de la « *démoralisation issue des faits* » pour ceux qui participent à son action (**Tribunal correctionnel de Marseille, 6 mars 2020, n°9999**).

La jurisprudence admet l'existence de ce préjudice moral, non seulement en cas de dommage avéré, mais aussi lorsque le non-respect de la législation a fait peser un risque préjudiciable aux intérêts collectifs défendus par l'association.

La réparation du préjudice doit alors rendre compte de la durée et de l'importance du risque que la violation de la réglementation a fait peser sur l'intérêt protégé.

¹¹³ Nomenclature des préjudices environnementaux, dir. Laurent Neyret et Gilles J. Martin, LGDJ, avril 2012, page 19.

En effet, selon la doctrine, cette interprétation satisfait à la logique particulière du droit de l'environnement qui vise autant la réparation que la prévention du dommage :

« On peut au contraire estimer qu'un volet essentiel de la protection de l'environnement étant la prévention des atteintes qu'il peut subir, la simple constatation de l'infraction, qui induit le plus souvent un risque pour l'environnement, la santé ou la sécurité des personnes, matérialise l'atteinte aux intérêts collectifs que l'association a pour mission de défendre et, par voie de conséquence, le préjudice direct ou indirect (...) »¹¹⁴

Ainsi :

- une association de protection des oiseaux a subi un « *préjudice moral direct et personnel, en liaison avec le but et l'objet de ses activités* » suite à l'abattage indu d'un rapace protégé (Cass. Civ. 1^{ère}, 16 novembre 1982, n°81-15.550).
- les associations de protection de la qualité de l'eau subissent également un préjudice moral dès lors que le non-respect de la réglementation était « *de nature à créer un risque de pollution majeure pour l'environnement* » (Cass. Civ. 3^{ème}, 8 juin 2011, n°10-15.500).

Il a été démontré par les éléments abondamment exposés ci-avant que la chaîne d'approvisionnement de Casino implique des fournisseurs à l'origine d'actions de déforestation et de travail forcé.

Le défaut de mise en œuvre effective de son obligation de vigilance par Casino contribue ainsi à des atteintes graves à l'environnement et aux droits humains.

Or, les associations requérantes ont précisément pour objet statutaire la défense de ces intérêts collectifs.

(Pièces n° 1-1 à 1-11 : Statuts et agrément des associations requérantes)

Le comportement fautif de Casino porte ainsi atteinte à leur mission statutaire, emportant pour elles le droit à indemnisation du préjudice moral qui en découle.

En tout état de cause, le seul non-respect de l'obligation de vigilance environnementale et de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce est suffisant pour caractériser le préjudice moral des associations requérantes.

En effet, les manquements commis par Casino font peser un risque sur les intérêts collectifs défendus, puisque la loi du 27 mars 2017 vise expressément à « **prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle** ».

Ce préjudice est aggravé par la gravité et la durée du risque que Casino fait peser sur la protection de l'environnement et des droits humains en ne publiant pas de plan de vigilance conforme depuis 2017.

Dès lors, l'atteinte grave par Casino à ces intérêts collectifs, ou en tout état de cause le risque d'atteinte grave auxquels il les soumet en ne se conformant pas à la loi sur le devoir de vigilance, cause un préjudice aux requérantes.

¹¹⁴ Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation, Anne-Catherine Monge et Françoise Nési, Recueil Dalloz D.2010.2608.

La réparation de ce préjudice sera mesurée à l'aune du découragement subi par les associations demanderesse du fait du mépris de Casino à l'égard des intérêts qu'elles se sont données pour mission de défendre.

Il sera ici utilement rappelé que le groupe Casino a réalisé en 2019 un chiffre d'affaires de 34,6 milliards d'euros et que sa filiale GPA détient 16,3% de parts du marché de la distribution au Brésil.

Le groupe dispose ainsi de moyens financiers et d'une capacité d'action incomparable pour assurer la protection de ces territoires vulnérables, dès lors qu'il respecterait ses obligations de vigilance de manière effective et transparente.

A l'inverse, l'insuffisance des actions de prévention menées par le groupe Casino et la pauvreté des informations publiées dans son plan de vigilance démontrent qu'il n'a pas pris la mesure de sa responsabilité.

Ce comportement est sans aucune mesure démorale pour des associations, en particulier brésiliennes et colombiennes qui, depuis de nombreuses années et avec des moyens réduits, agissent sur le terrain pour la protection de l'environnement et la défense des populations autochtones.

Plus encore, en refusant de se conformer à la loi et de publier les informations nécessaires à une vigilance effective, il prive les associations de leurs pouvoirs de surveillance et entrave leur capacité d'action.

C'est au vu de ces circonstances que les associations requérantes sont bien fondées à demander la réparation du préjudice moral tiré de cette atteinte à leur mission statutaire et au découragement à hauteur de :

- **10 000 euros pour les associations françaises Envol Vert, Sherpa, Canopée, Notre Affaire à tous, et France Nature Environnement ;**
- **10 000 euros pour la fondation Mighty Earth ;**
- **10 000 euros pour les associations brésiliennes CPT, COIAB, FEPIPA et FEPOIMT ;**
- **10 000 euros pour l'association colombienne OPIAC.**

2.6.3.3. Mesures de publicité

Compte tenu de l'ampleur des dommages rapportés et de la notoriété de Casino, les demanderesse sollicitent la publication, la diffusion ou l'affichage de la décision à intervenir, selon les modalités qu'il incombera au Tribunal de définir.

2.7. SUR L'ARTICLE 700 ET LES DÉPENS

Compte tenu des circonstances, il serait tout à fait inéquitable que les demanderesses conservent à leur charge les frais qu'elles ont dû exposer afin d'engager l'action et de contraindre Casino à se conformer à ses obligations légales.

Par conséquent, les demanderesses sollicitent du Tribunal de condamner la société Casino à leur payer chacune la somme de **5.000 (cinq mille) euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile** et de la condamner au paiement des entiers dépens.

Enfin, le jugement à intervenir sera assorti de **l'exécution provisoire de droit.**

PAR CES MOTIFS

Vu la Charte constitutionnelle de l'environnement, et notamment ses articles 1^{er} et 2,
Vu les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce,
Vu le Code civil, et notamment ses articles 1240 et suivants,
Vu les moyens qui précèdent,
Vu les pièces versées aux débats,

Il est demandé au Tribunal Judiciaire de Saint-Etienne de :

- **DÉCLARER** les associations **ENVOL VERT, SHERPA, CANOPÉE, NOTRE AFFAIRE À TOUS, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, MIGHTY EARTH, COMISSÃO PASTORAL DA TERRA (CPT), COORDENAÇÃO DAS ORGANIZAÇÕES INDÍGENAS DA AMAZÔNIA BRASILEIRA (COIAB), FEDERAÇÃO DOS POVOS INDÍGENAS DO PARA (FEPIPA), FEDERAÇÃO DAS ORGANIZAÇÕES E POVOS INDÍGENAS DE MATO GROSSO (FEPOINT)** et **ORGANIZACIÓN NACIONAL DE LOS PUEBLOS INDÍGENAS DE LA AMAZONIA COLOMBIANA (OPIAC)** recevables et bien fondées en leurs demandes ;
- **ENJOINDRE** la société **CASINO GUICHARD-PERRACHON** de publier un nouveau plan de vigilance contenant au minimum les mesures suivantes, sans préjudices des autres mesures qui pourront être identifiées, **sous astreinte de 50 000 (cinquante mille) euros** par jour de retard à compter du jugement à intervenir :
 1. **Une cartographie présentant, analysant et hiérarchisant les risques d'atteintes graves** résultant de l'approvisionnement des filiales de Casino en Amérique du Sud en viande de bœuf, notamment au Brésil et en Colombie, **régulièrement mise à jour** pour tenir compte des pratiques observées dans la filière bovine (y compris les pratiques dites de « blanchiment de bétail ») et des données disponibles quant à l'exposition des fournisseurs sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, et précisant les filiales, établissements et fournisseurs concernés et leur exposition à ces risques.
 2. **Des mesures d'évaluation de la situation des fournisseurs et des actions adaptées d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves**, permettant d'exclure tout approvisionnement en viande de bœuf issue d'exploitations (zones d'approvisionnement et/ou fournisseurs) ayant contribué à la déforestation ou à la conversion d'écosystèmes (telles que définies par l'*Accountability Framework Initiative*), ayant eu recours au travail forcé ou à des conditions de travail dégradantes ou ayant porté atteinte aux droits des populations indigènes. Ces mesures devront notamment :
 - s'appliquer à l'ensemble de son approvisionnement en bœuf (frais, surgelé, marques propres, marques nationales et produits transformés) dans toute l'Amérique du Sud, y compris en Amazonie et dans les autres biomes ;
 - s'appliquer à l'ensemble de ses fournisseurs, y compris les fermes dites « indirectes », quel que soit leur rang au sein de votre chaîne d'approvisionnement ;
 - permettre de garantir la traçabilité du bœuf commercialisé depuis la naissance ;
 - s'agissant de la déforestation ou de la conversion d'écosystèmes, se fonder pour tous les écosystèmes concernés sur une date de référence (ou "*cutoff date*"), en accord avec les critères de l'*Accountability Framework Initiative* ;
 - inclure des actions adaptées de manière à s'assurer de l'absence de toute pratique dite de « blanchiment de bétail » dans sa chaîne d'approvisionnement, notamment via le contrôle strict de la productivité maximale des exploitations ;
 - comprendre l'obligation pour les magasins détenus par le groupe Casino de ne s'approvisionner qu'auprès de fournisseurs qui respectent ces mesures, et qui

- intègrent notamment un outil de surveillance (1) de l'ensemble de leurs fournisseurs (« *fermes directes et indirectes* » à travers des outils de contrôle effectifs et suivis sur l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement), (2) vérifié par des tierces parties indépendantes, (3) permettant de suivre publiquement l'origine de la viande, (4) basé sur des obligations de résultats et non de moyens, (5) intégrant des moyens adaptés de lutte contre les pratiques de « blanchiment de bétail », (6) s'appuyant sur les données officielles de déforestation telles que PRODES au maximum 30 jours après leur actualisation et (7) soumis à des évaluations dont la méthodologie et les résultats devront être rendus publics ;
- comprendre des contrôles additionnels des chaînes d'approvisionnement de ses fournisseurs, renforcés dans les zones les plus à risques et, en cas d'atteintes identifiées, permettant de s'assurer de la cessation des approvisionnements auprès des fermes incriminées ;
 - en cas d'atteintes identifiées par le groupe ou par des tiers, comprendre des mesures correctives qui seront mises en place, y compris la rupture des relations commerciales avec les fournisseurs concernés ;
3. **Un dispositif de suivi périodique des objectifs et des mesures du plan mises en œuvre**, (1) s'appuyant sur des indicateurs de moyens et sur des indicateurs de résultat, (2) précisant la méthodologie et les sources utilisées, (3) présentant publiquement les résultats et notamment, en cas d'atteinte identifiée, les produits et établissements concernés, les abattoirs exclus et la remédiation mise en œuvre, et (4) associant des parties prenantes externes afin de (4.1) s'assurer du caractère adapté des mesures de vigilance, (4.2) d'évaluer régulièrement leur efficacité, (4.3) leur effectivité et (4.4) de les modifier en conséquence.
4. **La mise en place d'un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements** adapté et accessible aux victimes potentielles de la déforestation, du travail forcé, de l'accaparement de terres et de toute atteinte qui surviendrait en raison des activités du groupe en Amérique du Sud.

Dans l'attente de la mise en oeuvre effective de l'ensemble des mesures sollicitées ci-dessus :

- **ORDONNER** à la société **CASINO GUICHARD-PERRACHON** de mettre en oeuvre sans délai un moratoire dans ses filiales GPA et Grupo Éxito sur la distribution de viande bovine au Brésil et en Colombie provenant des élevages d'Amazonie et du Cerrado.

En conséquence :

- **CONDAMNER** la société **CASINO GUICHARD PERRACHON** à payer à titre de dommages et intérêts résultant de sa faute de vigilance les sommes suivantes :
 - Au titre de la perte de chance :
 - la somme de **un million et quatre cents mille (1 400 000) euros**, à parfaire, à l'association **COORDENAÇÃO DAS ORGANIZAÇÕES INDÍGENAS DA AMAZÔNIA BRASILEIRA (COIAB)** ;
 - la somme de **quatre cents cinquante mille (450 000) euros**, à parfaire, à l'association **FEDERAÇÃO DOS POVOS INDÍGENAS DO PARÁ (FEPIPA)**;

- la somme de **quatre cents mille (400 000) euros**, à parfaire, à l'association **FEDERAÇÃO DAS ORGANIZAÇÕES E POVOS INDÍGENAS DE MATO GROSSO (FEPOIMT)** ;
 - la somme d' **un million (1 000 000) d'euros**, à parfaire, pour l'association **ORGANIZACIÓN NACIONAL DE LOS PUEBLOS INDÍGENAS DE LA AMAZONIA COLOMBIANA (OPIAC)**.
- Au titre du préjudice moral : la somme de **dix mille (10 000 euros)** à chacune des associations **ENVOL VERT, SHERPA, CANOPÉE, NOTRE AFFAIRE À TOUS, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, MIGHTY EARTH, COMISSÃO PASTORAL DA TERRA (CPT), COORDENAÇÃO DAS ORGANIZAÇÕES INDÍGENAS DA AMAZÔNIA BRASILEIRA (COIAB), FEDERAÇÃO DOS POVOS INDÍGENAS DO PARÁ (FEPIPA), FEDERAÇÃO DAS ORGANIZAÇÕES E POVOS INDÍGENAS DE MATO GROSSO (FEPOIMT) et ORGANIZACIÓN NACIONAL DE LOS PUEBLOS INDÍGENAS DE LA AMAZONIA COLOMBIANA (OPIAC)** ;
- **ORDONNER** la publication, affichage ou communication de la décision à intervenir, selon les modalités qu'il incombera au Tribunal de définir prévues à l'article L.225-102-5 du Code de commerce ;

En toute hypothèse :

- **CONDAMNER** la société **CASINO, GUICHARD PERRACHON** à payer la somme de **cinq mille (5.000) euros** à chacune des associations **ENVOL VERT, SHERPA, CANOPÉE, NOTRE AFFAIRE À TOUS, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, MIGHTY EARTH, COMISSÃO PASTORAL DA TERRA (CPT), COORDENAÇÃO DAS ORGANIZAÇÕES INDIGENAS DA AMAZONIA BRASILEIRA (COIAB), FEDERAÇÃO DOS POVOS INDÍGENAS DO PARÁ (FEPIPA), FEDERAÇÃO DAS ORGANIZAÇÕES E POVOS INDÍGENAS DE MATO GROSSO (FEPOIMT), ORGANIZACION NACIONAL DE LOS PUEBLOS INDÍGENAS DE LA AMAZONIA COLOMBIANA (OPIAC)** au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure civile ;
- **CONDAMNER** la société **CASINO, GUICHARD PERRACHON** aux entiers dépens d'instance ;
- **JUGER** n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit de la décision à intervenir.

SOUS TOUTES RÉSERVES

LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

- Pièce n°1.1** Statuts de l'association Envol Vert et délibération du Conseil d'administration en date du 27 janvier 2021
- Pièce n°1.2** Statuts de l'association Sherpa et délibération du Conseil d'administration en date du 24 septembre 2020
- Pièce n°1.3** Statuts de l'association Canopée
- Pièce n°1.4** Statuts de l'association Notre Affaire à tous
- Pièce n°1.5** Statuts de l'association France Nature Environnement
Extraits des délibérations du bureau en date du 1er février 2021
Arrêtés du 29 mai 1978, du 20 décembre 2012 et du 12 décembre 2018 portant agrément et renouvellement de l'agrément
- Pièce n°1.6** *Certificate of incorporation* (document d'enregistrement) et *bylaws* (statuts) de la fondation Mighty Earth et traduction libre
- Pièce n°1.7** Statuts de l'association CPT et traduction libre
- Pièce n°1.8** Statuts de l'association COIAB et traduction libre
- Pièce n°1.9** Statuts de l'association FEPIPA et traduction libre
- Pièce n°1.10** Statuts de l'association FEPOIMT et traduction libre
- Pièce n°1.11** Statuts de l'association OPIAC et traduction libre
- Pièce n°2** Courrier de mise en demeure à Casino en date du 21 septembre 2020
- Pièce n°3** Mémoire CCCA/OSJI
- Pièce n°4** Rapport d'Envol Vert : « *Groupe Casino Éco responsable de la déforestation* », en date du 22 juin 2020
- Pièce n°5** Rapport de Repórter Brasil : « *Steak au supermarché, forêt à terre* », février 2021, et traduction libre
- Pièce n°6** Greenpeace, « *Minimum criteria for Industrial Scale Cattle Operations in the Brazilian Amazon Biome* », p. 1, 15 octobre 2009 et traduction libre
- Pièce n°7.1** Accord d'ajustement de conduite (TAC) signés entre le Ministère Public Fédéral (MPF) et l'entreprise JBS en date du 11 mai 2010 et traduction libre
- Pièce n°7.2** Accord d'ajustement de conduite (TAC) signés entre le Ministère Public Fédéral (MPF) et l'entreprise MARFRIG en date du 11 mai 2010 et traduction libre
- Pièce n°8** Holly Gibbs, J. Munger, p. J. L'Roe, P. Barreto « *Les éleveurs et les abattoirs ont-ils répondu aux accords de déforestation zéro en Amazonie brésilienne ?* », mars 2015 et traduction libre
- Pièce n°9** Rapport de Repórter Brasil, « *Le travail forcé en Amazonie : risquer des vies pour abattre la forêt tropicale* » en date du 15 mars 2017 et traduction libre
- Pièce n°10** Imazon, ICV, « *Les usines de conditionnement de la viande contribueront-elles à stopper la déforestation en Amazonie?* », 2017 et traduction libre

- Pièce n°11** Chain Reaction Research, «*Déforestation d'origine bovine: un risque majeur pour les commerçants brésiliens*», septembre 2018, et traduction libre
- Pièce n°12.1** The Guardian, «*À la une : la déforestation galopante de l'Amazonie due à l'avidité mondiale pour la viande*», 2 juillet 2019, et traduction libre
- Pièce n°12.2** The Guardian, «*Le principal fournisseur de burgers s'approvisionne auprès d'un agriculteur d'Amazonie qui a défriché ses terres illégalement*», 17 septembre 2019 et traduction libre
- Pièce n°12.3** The Guardian, «*Une entreprise d'approvisionnement de viande confrontée à la pression du "blanchiment de bétail" dans sa chaîne d'approvisionnement en Amazonie* », 20 février 2020, et traduction libre
- Pièce n°12.4** The Guardian, «*Des entreprises brésiliennes du secteur de la viande liées à un agriculteur accusé de "massacre" en Amazonie*», 3 mars 2020, et traduction libre
- Pièce n°12.5** The Guardian, «*Des géants de la viande qui vendent au Royaume-Uni liés à des fermes brésiliennes dans une réserve amazonienne déforestée*», 5 juin 2020, et traduction libre
- Pièce n°13** Rapport de Repórter Brasil, «*Les supermarchés achètent de la viande à des fournisseurs accusés de recourir à l'esclavage*», en date du 16 octobre 2020, et traduction libre
- Pièce n°14** Rapport Imazon, «*Sous la patte du bœuf - Comment l'Amazonie devient un pâturage*», 2019, et traduction libre
- Pièce n°15** Amazon Watch, «*Complice de la destruction II: comment les consommateurs et les financiers du Nord permettent l'assaut de Bolsonaro sur l'Amazonie brésilienne* », 2019, et traduction libre
- Pièce n°16** P. Neves, Mediapart, «*Au Brésil, un gros fournisseur de Carrefour et Casino mêlé à la déforestation en Amazonie* », 25 avril 2020
- Pièce n°17** The Economist, «*Comment les grandes entreprises du secteur de la viande bovine et du soja peuvent mettre fin à la déforestation* », juin 2020, et traduction libre
- Pièce n°18** Rapport de Greenpeace, «*Etude de cas, Ricardo Franco State Park* », et traduction libre
- Pièce n°19** Rapport d'Amnesty International, «*Brésil : De la forêt aux terres agricoles - Des bovins en pâturage illégal en Amazonie brésilienne découverts dans la chaîne d'approvisionnement de Jbs*», juillet 2020, et traduction libre
- Pièce n°20** Global Witness, «*Le boeuf, les banques et l'Amazonie brésilienne* », décembre 2020, et traduction libre
- Pièce n°21** Grupo Éxito, «*Présentation de l'entreprise 2014* », et traduction libre
- Pièce n°22** Rapport de Greenpeace, «*Viande à la sauce mère* », 19 novembre 2015, et traduction libre
- Pièce n°23** GPA, «*Responsible Beef Sourcing Policy - Résultats du premier semestre 2017*»
- Pièce n°24.1** GPA «*Social et environnemental - Politique d'achat de viande bovine*», 2016
- Pièce n°24.2** GPA «*Social et environnemental - Politique d'achat de viande bovine*», 2020
- Pièce n°25** Tableau de synthèse d'analyse de la politique de GPA par Envol Vert
- Pièce n°26** Plan de vigilance 2017 de Casino (extrait du Document de Référence de Casino publié le 5 avril 2018)
- Pièce n°27** Plan de vigilance 2018 de Casino (extrait du Document de Référence de Casino publié le 1er avril 2019)

- Pièce n°28** Plan de vigilance 2019 de Casino (extrait du Document de Référence de Casino publié le 22 avril 2020)
- Pièce n°29** Courrier d'Envol Vert à Casino en date du 15 juin 2020
- Pièce n°30** Courrier de Matthieu Riché (Casino) à Envol Vert en date du 29 juin 2020
- Pièce n°31** Courrier de réponse à la mise en demeure en date du 17 décembre 2020
- Pièce n°32** Rapport n° 2628 de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale
- Pièce n°33** Cass. Com., 18 novembre 2020, n° 19-19.463, arrêt dit « Uber »
- Pièce n°34** Ordonnance de mise en état, Tribunal judiciaire de Nanterre, 11 février 2021, RG n°20/00915
- Pièce n°35** NEYRET Laurent et MARTIN Gilles, *“Nomenclature des préjudices environnementaux”*, Préface de Franck Terrier, Président de la troisième Chambre civile de la Cour de Cassation, page 2
- Pièce n°36** Sherpa, Guide de Référence pour les Plans de Vigilance
- Pièce n°37** Travaux parlementaires - Avis n° 2625 de Mme Annick LE LOCH, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 10 mars 2015 - Intervention de M. Hervé Pellois
- Pièce n°38** DELALIEUX Guillaume, *« Quelques considérations prospectives sur l'effectivité présumée de la loi “Devoir de vigilance des firmes multinationales” »*, *Le devoir de vigilance*, Centre de recherche droit Dauphine et LexisNexis, 2019
- Pièce n°39** Travaux parlementaires - Séance à l'Assemblée nationale du 30 mars 2015 - Mme Danielle AUROI, Discussion des articles
- Pièce n°40** D'AMBROSIO Luca, *« Le devoir de vigilance : une innovation juridique entre continuités et ruptures »*, *Revue Droit et Société* n° 106, 2020, pages 645 et 644
- Pièce n°41** Rapport Chain Reaction Research, *« Les risques juridiques et financiers du groupe Casino s'accroissent suite à la déforestation illégale dans sa chaîne d'approvisionnement en viande bovine au Brésil »*, septembre 2020, et traduction libre
- Pièce n°42** Repórter Brasil, *“L'esclavage dans l'industrie de la viande”*, janvier 2021 et traduction libre
- Pièce n°43** Repórter Brasil, *« Amazonie : comment les éleveurs de bétail contournent l'accord avec le MPF et encouragent la déforestation »*, 12 juin 2020, et traduction libre
- Pièce n°44** Repórter Brasil, *« Déforestation au Cerrado : le contrôle par les abattoirs est pire qu'en Amazonie »*, 10 juin 2020, et traduction libre
- Pièce n°45** Repórter Brasil, *« Le “bétail pirate” élevé sur les terres indigènes et le lien avec les abattoirs Marfrig, Frigol et Mercúrio »*, 8 juin 2020, et traduction libre
- Pièce n°46** Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables, publié le 14 octobre 2016
- Pièce n°47** Tableau comparatif des Plans de vigilance 2018 et 2019
- Pièce n°48** Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, publié le 25 mai 2011

- Pièce n°49** Décision de la 7ème Cour fédérale environnementale et agraire du SJAM-Brésil, 21 mai 2020, Action de tutelle provisoire n° 1007104-63.2020.4.01.3200, demandeur MPF, défendeurs ICMBIO, IBAMA, FUNAI et AGU et traduction libre
- Pièce n°50** Décision de la 7ème Cour fédérale environnementale et agraire du SJAM-Brésil, 20 avril 2020, Action Civile Publique n°1016202-09.2019.4.01.3200, demandeur MPF, défendeur AGU et traduction libre
- Pièce n°51** Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, n°1519, 6 novembre 2013
- Pièce n°52** Décision du conseil constitutionnel n°2017-750 DC du 23 mars 2017
- Pièce n°53** LEFEBVRE Jean, "*La responsabilité délictuelle face aux mesures préventives*", LPA 09 Septembre 2020, n° 153n3, p.5